



ESSAI

SUR LE SYSTÈME

ES DIVISIONS TERRITORIALES

DE LA GAULE,

DEPUIS L'AGE ROMAIN
JUSQU'A LA FIN DE LA DYNASTIE CARLOVINGIENNE,

PAR M. B. GUÉRARD;

EXTRAIT
DU MÉMOIRE COURONNÉ PAR L'INSTITUT EN JUILLET 1830,

ET SUIVI D'UN APERÇU
DE LA STATISTIQUE DE PALAISEAU
A LA FIN DU RÈGNE DE CHARLEMAGNE.

PARIS.
DEBURE FRÈRES,
LIBRAIRES DE LA BIBLIOTHÈQUE DU ROI, RUE SERPENTE, N° 7.

M DCCC XXXII.

ESSAI

SUR LE SYSTÈME

DES DIVISIONS TERRITORIALES

DE LA GAULE

SOUS LES ROIS DES FRANCS.

Chez De Bure frères, Libraires de la bibliothèque du Roi,
rue Serpente, n° 7.

ESSAI

SUR LE SYSTÈME

DES DIVISIONS TERRITORIALES

DE LA GAULE,

DEPUIS L'AGE ROMAIN

JUSQU'A LA FIN DE LA DYNASTIE CARLOVINGIENNE,

PAR M. B. GUÉRARD;

EXTRAIT

DU MÉMOIRE COURONNÉ PAR L'INSTITUT EN JUILLET 1830,

ET SUIVI D'UN APERÇU

DE LA STATISTIQUE DE PALAISEAU

A LA FIN DU RÈGNE DE CHARLEMAGNE.

De Geographia dabo operam ut tibi satisfaciam, sed nihil *pleni* polliceor.

CIC. *ad Attic.* II, 4.

PARIS.

IMPRIMÉ PAR AUTORISATION DU ROI

A L'IMPRIMERIE ROYALE.

M DCCC XXXII.

Le mémoire d'où l'on a tiré cet *Essai* n'est pas achevé, quoique déjà fort étendu. Il se compose de deux parties, la première systématique, et la seconde descriptive. L'une traite du système divisionnaire de la Gaule franque en général ; l'autre devait embrasser la description particulière de toutes les divisions territoriales du même pays, mais elle est restée incomplète, et n'est pas encore en état d'être publiée.

Question proposée par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, dans sa séance du 25 juillet 1828.

Tracer le tableau des changemens survenus dans la géographie des Gaules, après la chute de l'empire romain, dans le but de faire connaître les noms des villes, cantons, provinces, comtés, duchés, et toutes les divisions territoriales, civiles et militaires de la monarchie française en-deçà du Rhin, sous les deux premières races de nos rois.

AVANT-PROPOS.

Avril 1829.

Le sujet du présent concours est un des plus riches et des plus vastes que l'Académie ait jamais proposés. Outre les conditions qui sont mentionnées dans son énoncé, il en implique encore d'autres très-importantes qui n'y sont pas exprimées. D'abord, il exige la connaissance des différens offices qui ont existé sous les deux premières races : pour marquer, en effet, avec certitude, le rang de chaque pays dans l'ordre administratif, il est nécessaire d'interroger non-seulement la géographie, mais encore l'administration. Tel *pagus*, par exemple, qui n'aura porté que fort tard le titre de comté, aura eu des comtes particuliers dès les premiers temps de la monarchie ; de sorte que, si l'on veut déterminer l'ordre auquel il appartient, on devra consulter d'abord son titre géographique, puis, à défaut de celui-ci, le titre de l'officier qui l'administrait exclusivement.

Une seconde question à laquelle on devra s'attacher, est celle qui concerne les fiscs pu-

blics ou terres de l'État. Un fisc public était, comme on sait, un territoire particulier, souvent très-étendu, et toujours placé sous un régime de privilége; il était ordinairement renfermé dans des bornes fixes et précises, et entrait dans le système des divisions territoriales. J'ajoute que, sous un autre rapport que celui de la géographie, la question relative au nombre et à l'étendue des fiscs publics ou royaux, se rattache à des points très-curieux de notre histoire, puisque de sa solution résulteraient des données sûres pour l'explication des progrès et de la décadence des races mérovingienne et carlovingienne.

Enfin, l'indication des chemins publics dans chaque province rentre aussi dans le sujet du concours, et offre plus d'un genre d'intérêt[1]; et j'observe que toutes ces questions sont susceptibles d'être résolues d'une manière satisfaisante, à l'aide des textes que nous avons entre les mains, et qui sont tellement abondans, qu'il

[1] Dans nos monumens anciens, dans les chartes surtout, il est souvent question des chemins publics, *via publica, via strata, strata publica, agger publicus.* Ces trois dernières expressions se rapportent évidemment aux voies romaines. On pourrait donc, à l'aide des chartes principalement, compléter la carte des voies romaines de la Gaule. C'est ainsi

est peu de villes, de bourgs, de villages et même de hameaux, dont on ne puisse découvrir les anciens titres. Aujourd'hui que l'histoire générale et politique de la France est à-peu-près trouvée, on peut dire que l'histoire des localités reste encore en grande partie à faire.

Mais on sent bien que ce n'est pas dans un simple mémoire qu'il est possible de traiter un sujet aussi étendu avec tous les détails et toute la rigueur qu'il réclame; il devient nécessaire alors de ne s'attacher qu'aux parties principales, et qui ont le plus besoin d'être éclaircies.

Il s'agira d'abord de vérifier ce principe admis sans examen, ou du moins sans discussion, par tous nos géographes, savoir, que les anciennes divisions civiles de la Gaule correspondent aux divisions ecclésiastiques de la France moderne. Ce principe bien établi deviendrait d'une grande importance; car, à défaut de textes positifs, il nous fournirait une règle sûre pour tracer les limites des circonscriptions ci-

que, par le secours des anciens textes, j'ai trouvé l'indication et la direction de plusieurs grandes routes qui manquent dans les anciens itinéraires et dans la carte théodosienne, et dont il existe encore des vestiges assez bien conservés.

viles, que le temps a effacées, à l'aide des circonscriptions diocésaines, qui, presque toutes, se sont maintenues jusqu'au commencement du XIXe siècle.

Il faudra ensuite, et c'est le point essentiel et cependant le plus négligé, au lieu de se contenter de définitions vagues, qui peuvent à la vérité suffire pour connaître la position relative des pays, *pagi*, mais qui ne servent à rien pour déterminer leur circonscription, fixer d'une manière absolue l'étendue et les bornes des divisions territoriales de l'ancienne France. Ainsi, on ne devra pas seulement dire, avec la plupart de nos géographes, que la Touraine, par exemple, est bornée au nord par le Maine et le Vendômois, à l'est par le Blaisois et le Berry, au midi par le Poitou, et par l'Anjou au couchant; ce qui ne donne aucune idée de la circonscription de cette province : mais on devra, de plus, désigner les rivières, les montagnes, les villages, les lieux qui la bornent et qui la séparent des provinces voisines.

Pour échapper aux erreurs et aux contradictions que l'on rencontre sur ce point dans tous nos ouvrages de géographie, de même que pour ne rien introduire d'arbitraire dans le travail,

il faudra s'imposer la loi de n'attribuer à chaque pays que les lieux qui y sont expressément placés par les auteurs contemporains eux-mêmes. Ainsi, toute ville, quelque célèbre qu'elle soit d'ailleurs, devra être écartée, lorsqu'il sera question de fixer les bornes des pays, si elle se présente dans les monumens sans l'indication de la division territoriale à laquelle elle appartient; au contraire, tout lieu, quelque insignifiant qu'il paraisse d'abord, dont la position dans tel territoire sera indiquée, devra être relevé soigneusement, car il servira à retrouver l'étendue et les limites de ce territoire.

Lorsqu'on aura recueilli toutes les positions géographiques de ce genre, il restera une tâche longue et difficile, celle de leur assigner leurs noms modernes. La Notice d'Hadrien de Valois et les compilations des Bénédictins n'en font connaître qu'un très-petit nombre, dont plusieurs encore sont de conjecture, et par conséquent suspects. Les autres ouvrages qui renferment des textes originaux de notre histoire, n'offrent ici que peu de secours : leurs auteurs ont en général porté leur attention ailleurs que sur la géographie, et se sont contentés quelquefois de reproduire les noms de

lieux avec leur forme latine. Depuis le P. Doublet, qui traduit *silva Equalina* (la forêt d'Iveline) par *la forêt Chevaline*, jusqu'à D. Calmet, qui, dans un travail d'ailleurs fort recommandable (la Notice de la Lorraine), donne aux noms latins des lieux qu'il n'a pas su reconnaître une désinence française, la plupart de nos historiens ne doivent inspirer que très-peu de confiance dans leurs interprétations géographiques[1].

Lorsque les noms modernes auront été déterminés, et les positions des lieux fixées, il sera facile, en tirant une ligne entre les endroits extrêmes des pays circonvoisins, de tracer les limites et l'étendue de chaque pays intermédiaire. Cette question résolue, la plus grande difficulté du sujet proposé par l'Académie sera surmontée, et les autres conditions qu'il renferme pourront être facilement remplies, puisque toutes les villes et tous les lieux remarquables de la Gaule franque ont été, sauf un

[1] Il serait injuste de ne pas faire ici d'exception en faveur de l'illustre Schoepflin, qui, dans son *Alsatia illustrata*, a laissé peu de chose à desirer sous le rapport de la topographie, et qui se distingue, dans tout son ouvrage, par l'excellence de sa méthode, par la solidité de sa critique et par la profondeur de sa science.

très-petit nombre, décrits par Had. de Valois, avec un degré d'exactitude satisfaisant, vu l'état dans lequel se trouvent aujourd'hui les autres parties de la science.

C'est donc à la question des divisions territoriales que je me suis principalement attaché. Pour l'éclaircir, il m'a fallu consulter un assez grand nombre de textes originaux. Ceux que j'ai dépouillés complètement de tous les renseignemens qu'ils contiennent sur notre ancienne géographie, sont :

1° Les neuf premiers volumes du recueil des Historiens de la France, lesquels embrassent l'histoire entière des deux premières dynasties ;

2° Le recueil des Diplomes de la première race, publié par M. de Bréquigny ;

3° Le premier volume de la collection des Historiens d'Allemagne, publiée par M. Pertz, le seul qui ait paru en France ;

4° Les *Annales ordinis S. Benedicti*, les *Analecta vetera*, et la Diplomatique de Mabillon ;

5° L'*Amplissima collectio* et le *Thesaurus anecdotorum* de DD. Martène et Durand ;

6° Les *Capitularia regum Francorum*, publiés par Baluze ; l'Histoire de la maison d'Auvergne, les Œuvres d'Agobard, les lettres de Loup, abbé

de Ferrières, et plusieurs autres ouvrages dont le même Baluze est l'auteur ou l'éditeur;

7° Enfin, un assez grand nombre d'histoires, de traités particuliers et de manuscrits, qui sont cités dans le présent mémoire.

Parmi les principaux recueils que je n'ai pas eu le temps de dépouiller en entier, je citerai le recueil de Pérard, sur la Bourgogne, le *Gallia christiana* (seconde édition), le *Spicilegium* de D. Luc d'Achery, les Actes de S. Benoît, les Bollandistes, etc.

Outre les parties de ces recueils dont je n'ai pas fait l'extrait, il se présente, comme on le voit, plusieurs autres collections qui me restent encore tout entières à explorer. J'ai de plus à consulter beaucoup de manuscrits, des cartulaires sur-tout, avant de pouvoir me flatter d'avoir recueilli tous les élémens nécessaires pour résoudre complètement les questions qui se rapportent à la géographie ancienne de la France.

Quelque imparfait que soit mon travail, je ne le crois pas tout-à-fait indigne d'être présenté au concours ouvert par l'Académie. Il est entièrement neuf, et renferme, sur la géographie de la Gaule, plusieurs parties complètes, savoir:

1° Un traité de l'origine et des différens genres des divisions territoriales;

2° Un traité des rapports qui lient la géographie civile à la géographie ecclésiastique;

3° Le tableau du système divisionnaire de la France, à la fin de la seconde race;

4° La description détaillée et rigoureuse d'une vingtaine de *pagi*[1];

5° La description sommaire d'une province entière;

6° Enfin les tables d'une classification méthodique pour les parties de mon travail qui ne sont pas terminées, et un nombre considérable de pièces justificatives.

Quel que soit le jugement de l'Académie, je ne pense pas qu'elle puisse me reprocher de n'avoir pas fait, sinon mieux, du moins davantage, dans le délai qui m'était assigné.

[1] Cette description et ce qui vient après, appartenant à la seconde partie de mon Mémoire, n'a pas dû trouver place dans le présent *Essai;* on y a joint seulement la description du *pagus Madriacensis*, pour donner l'idée de la manière dont je dois traiter tous les pays, au nombre de plus de quatre cents.

ESSAI

SUR LE SYSTÈME

DES DIVISIONS TERRITORIALES

DE LA GAULE.

INTRODUCTION.

DES DIVISIONS DE LA GAULE AVANT LA CONQUÊTE DES FRANCS.

La Gaule a formé à différens âges plusieurs états politiques, et ceux-ci ont été partagés pour leur gouvernement en districts de différens ordres. De là deux sortes de divisions territoriales, 1° les divisions politiques, 2° les divisions que j'appellerai administratives, dans lesquelles je comprends les divisions civiles, ecclésiastiques et militaires. Je n'ai pas à m'occuper ici des divisions physiques, qui, étant invariables comme la nature, appartiennent à tous les temps, et ne rentrent pas d'une manière spéciale dans la question proposée par l'Académie. **Divers genres de divisions territoriales.**

Avant de me livrer à la description de la Gaule réduite sous la domination des Francs, je crois nécessaire de jeter un coup-d'œil sur les divisions principales du même pays qui sont antérieures à cette époque : ce n'est qu'en rappelant les divisions territoriales plus anciennes, que l'on peut éclaircir les faits qui se rapportent à celles qui les ont suivies.

Je me propose donc de traiter, dans cette partie, des divisions générales de la Gaule à ses deux âges les plus anciens, savoir : 1° avant la domination romaine, 2° sous cette même domination.

I. GAULE INDÉPENDANTE.

Son étendue. La Gaule embrassait tout le pays compris entre les deux mers, le Rhin et le sommet des Pyrénées et des Alpes.

Ses divisions politiques. Avant d'être entamée par les armes romaines, elle apparaît divisée en trois grandes provinces, qui sont la Belgique, la Celtique et l'Aquitaine. Elle renfermait alors un grand nombre de peuples ou de petits états. L'historien Josèphe[1] en compte 305. Plutarque[2] rapporte que César soumit 300 peuples de la Gaule; Appien[3] élève ce nombre à 400 dans

[1] De Bell. jud. II, 28.
[2] In Cæs. c. 15 (édition de Hutten).
[3] Bell. civil. lib. II, c. 150; de Rebus gallic. c. 2.

deux endroits de ses ouvrages. Mais nous n'en connaissons guère plus de 200 aujourd'hui; soit que ces auteurs aient exagéré leurs calculs, soit plutôt que les monumens qui pouvaient justifier leurs témoignages aient péri.

Plusieurs de ces peuples ayant transmis leurs noms aux divisions territoriales qui se sont formées plus tard, je crois devoir présenter ici la liste de tous ceux qui nous sont connus.

Dans la Belgique étaient compris les peuples suivans[1] : Peuples de la Belgique.

Ambiani.	Condrusi.
Ambivareti seu Ambiliates.	Eburones.
Atrebates.	Frisiobones.
Atuatici.	Gorduni.
Batavi.	Grudii.
Bellocassi.	Gugerni.
Bellovaci.	Levaci.
Betasi.	Leuci.
Britanni.	Mediomatrices.
Cæresi.	Menapii.
Caletes.	Morini.
Catalauni.	Nemetes.
Centrones.	Nervii.
* Caninefates.	Oromansaci.
* Castologi.	Pæmani.
Cimbri.	Pleumosii.

[1] J'ai tiré cette liste de l'Histoire des Gaules de D. Martin, t. II, pag XXXIII et XXXIV; mais je l'ai complétée. Les noms ajoutés sont ici distingués par un astérisque.

Remi.
Ripani.
Segni.
Silvanectæ.
* Sueconi ?
Suessiones
Sunuci.
Supeni.
* Toxandri.
Treviri.
Triboces
Tungri.
Ubii.
Vangiones.
Veromandui.

Peuples l'Aquitaine.

Dans l'Aquitaine :

Ambilatri.
* Atures.
Auscii.
Basabocates.
Belendi.
Benarnenses.
* Bercorcates.
Bigerriones.
* Bipedimni.
Bituriges Vivisci.
Boates.
Boii.
Camponi.
* Caracates.
Cocasates.
Convenæ.
* Datii.
* Ecolismenses.
Elusates.
Garites.
Garumni.
Helvii ?
Meduli.
Monesi.
* Onobrisates seu Onobusates.
Oscidates campestres.
Oscidates montani.
Preciani.
* Sennates.
Sibillates.
Sibutzates.
Sociates.
Suecasses.
Tarbelli.
Tarusates.
Tornates.
* Vaccei.
* Vasates.
* Vassei ?
* Venami [1].

[1] J'ai retranché de la liste de D. Martin les *Tanesates*, qui ne formaient pas un peuple particulier

Dans la Celtique :

Peuples de la Celtiq

Abrincatui seu Ambibari.
Adunicates.
Ædui.
Albigi.
Allobroges.
Ambarri.
Ambilatri[1].
Ambrones.
Anagnutes.
Anatilii.
Andecavi.
Arverni.
Arvii.
Atacini.
Avatici.
Aulerci Brannovices.
Aulerci Cenomani.
Aulerci Diablintes.
Aulerci Eburovices.
Baiocasses.
Bebryces.
Bituriges Cubi.
Boii.
*Cadetes (fort. Caletes ?).
Cadurci.
Cambolectri Agesinates.
*Cambolectri Atlantici.
Camatulici.
Carnutæ.
Cavares.
Cenicenses.
Chabilci.
Commoni.
Consorani.
Consuarani[2] ?
*Corisopiti.
Curiosolitæ.
*Daliterni.
Deceates.
Desuviates.
Durocasses.
*Edenates ?
Essui.
Gabales.
Helvetii.
*Helvii.
Insubres.
*Latobrigi.
Lemovices.
Lemovices Armoricani.
Lexobii.
Ligauni.
*Ligures.
Lincassii.

[1] Un peuple du même nom habitait dans l'Aquitaine.

[2] D'Anville (Notice, p. 241 et 242) confond les *Consorani* avec les *Consuarani*.

Lutevani.
Mandubii.
Meldi.
Memini.
Namnetes.
Nitiobriges.
Osismii.
Oxubii.
Parisii.
Petragorici.
Phocenses.
Pictones.
* Quariates.
Rauraci.
Reienses.
* Rhæti ?
Rhedones.
Ruteni.
* Saii.
Sallies.
Sanagenses.
Santones.
Sardones.
* Segobrigii
Segalauni.
Segusiani.
Senones.
Sequani.
Suelteri.
* Tasconi.
Tigurini.
Tolosates.
Tugeni.
Tricasses.
Tricastini.
Tricolli.
Tricorii.
Triulatti.
Tulingi.
Turones.
Tylangii.
Uceni.
Umbranici.
Unelli.
Urbigeni.
Vadicasses.
Vediantii.
Velauni.
Veneti.
Verrucini.
Vertacomacori.
Viducasses.
Volcæ Arecomici.
Volcæ Tectosages.
Vocontii.
Vulgienses [1]

[1] J'ai retranché de la liste de D. Martin les *Vanciani*, qu'il a mis à tort au nombre des peuples gaulois.

Dans les Alpes :

Peuples gaulois des Alpes.

Adanates.	Medulli.
Agones.	Nantuates.
Ardyes.	Nemaloni.
Avantici.	Nerusii.
Belicenses.	Oratelli.
Brigiani.	Salassi.
* Capillati.	* Sarni seu Stœni.
Caturiges.	Savincates.
Centrones.	Seduni.
Ectini.	Segusiani.
* Eguituri.	Sentii seu Bodiontici.
Esubiani.	Siconii.
* E[illegible]buriates.	* Suetri.
Gallitæ.	Tebavii.
Garoceli.	Vallenses.
* Iapodes.	Veamini.
* Irii.	Veragri.
Juberi.	Vergunni [1].
Lepontii.	

Divisions administrative

La plupart de ces peuples étaient constitués en républiques; quelques-uns seulement étaient gouvernés par des rois. Nous ne possédons sur les divisions territoriales de ces petits états que des notions fort incomplètes. Les plus considérables d'entre eux étaient sans doute divisés en plusieurs districts. Nous apprenons de César [2] que toute la

[1] D. Martin place en outre dans les Alpes les *Tricorii* et les *Velauni*, qu'il a déjà inscrits dans la Celtique.

[2] Bell. gall. I, 12.

cité des Helvétiens était divisée en quatre pays, savoir : 1° le *pagus Tigurinus*, le *pagus Verbigenus* ou *Urbigenus*, qu'il nomme lui-même[1], et 2° le pays des *Tugeni* et celui des *Ambrones*, que l'on joint aux deux premiers, et qui sont fournis par Strabon[2]. Nous savons aussi qu'un assez grand nombre des peuples de la Gaule n'ayant pas conservé leur indépendance, étaient devenus les cliens ou les sujets des peuples plus puissans; nous pourrons donc considérer les territoires des premiers comme formant des districts dans les états ou les cités des seconds. Ainsi, par exemple, nous pourrons considérer les territoires des *Segusiani*, des *Insubres*, des *Ambarri*, des *Aulerci Brannovices* et des *Mandubii*, comme formant autant de districts dans la cité des Éduens, dont tous ces peuples étaient les cliens. Il nous serait facile de rapporter encore plusieurs exemples de ces sortes de divisions; mais ce qu'il importerait sur-tout de connaître, ce serait le système divisionnaire qui partageait le pays propre des Éduens, ainsi que les pays des autres peuples indépendans. Malheureusement nous ne possédons aucun renseignement sur ce point, et je n'ai rien à dire de plus au sujet des principales divisions de la Gaule à son premier âge.

[1] Bell. gall. I, 12 et 27. — [2] Lib. IV, p. 183.

II. GAULE ROMAINE.

Ses noms et ses divisions politiques.

Lorsqu'une partie de la Celtique eut été conquise par les Romains et réduite par eux sous forme de province, cette partie prit le nom de province romaine et plus tard celui de province narbonnaise, que l'on appela aussi *Gallia braccata*, tandis que le reste de la Gaule fut appelé *Gallia comata* ou *Gallia ulterior*. La Gaule à braies et la Gaule chevelue réunies étaient désignées sous le nom de Gaule transalpine par les Romains, qui la distinguèrent ainsi de la Gaule cisalpine, qui comprenait le nord de l'Italie, et que l'on nommait encore *Gallia togata* et *Gallia citerior*.

La province narbonnaise ayant été détachée de la Celtique, la Gaule transalpine forma dès-lors quatre provinces, qui sont : la Belgique, la Celtique ainsi réduite, l'Aquitaine et la Narbonnaise.

Aussitôt que la Gaule transalpine eut été entièrement réduite sous la domination romaine, elle ne composa plus qu'un état politique; mais elle resta partagée en plusieurs provinces, et forma plusieurs divisions administratives.

Ses divisions civiles. Provinces.

César[1] ne mentionne que trois provinces gauloises, parce qu'il ne considère pas la narbonnaise, qui avait été réunie à la république romaine en-

[1] Bell. gall. I, 1.

viron 60 ans avant qu'il entreprît la conquête de toute la Gaule.

Auguste conserva le nombre des provinces, tout en changeant leurs limites. Sous Tibère, les deux Germanies furent démembrées de la Belgique, ce qui éleva de quatre à six le nombre des provinces. Dans la suite, la Belgique fut encore divisée en trois provinces, qui sont la Belgique première, la Belgique deuxième et la Séquanaise, *Maxima Sequanorum*, qu'Auguste avait détachée de la Celtique ou Lyonnaise, pour la réunir à l'ancienne Belgique. De la Narbonnaise furent formées la Narbonnaise première, la Narbonnaise deuxième et la Viennoise, auxquelles on ajouta la province des Alpes maritimes et celle des Alpes grecques, lorsque ces deux provinces furent détachées de l'Italie ou de la Gaule cisalpine pour être incorporées à la Gaule d'au-delà des Alpes. L'Aquitaine fut divisée en première, en deuxième et en novempopulane. La Celtique ou Lyonnaise fut d'abord partagée en deux provinces, la Lyonnaise première et la Lyonnaise deuxième; puis on subdivisa celle-ci en Lyonnaise deuxième et Lyonnaise troisième, et la Lyonnaise première en Lyonnaise première et Lyonnaise quatrième ou Sénonie. Ce qui fit en tout dix-sept provinces.

Vers la fin du IV[e] siècle et le commencement du V[e], un autre système de division plus général

que celui-ci fut aussi en usage. La Gaule formait alors deux grands gouvernemens, qui sont désignés, l'un sous le simple nom de *Galliæ*, les Gaules, et l'autre sous celui de *Septem Provinciæ*, les sept provinces. Les dix provinces comprises dans le premier étaient les quatre Lyonnaises, les deux Belgiques, les deux Germanies, la Séquanaise et les Alpes grecques. Les sept provinces comprises dans le second étaient les deux Aquitaines, la Novempopulanie, les deux Narbonnaises, la Viennoise et les Alpes maritimes. On a encore désigné celles-ci sous le nom des Cinq-Provinces, en ne faisant qu'une province des deux Aquitaines et une seule des deux Narbonnaises. Chacune de ces deux grandes divisions de la Gaule était gouvernée par un vicaire particulier, et toutes deux se sont perpétuées presque jusqu'à nos jours dans la distinction qu'on a faite de la France en pays coutumier et en pays écrit[1].

Les dix-sept provinces de la Gaule étaient divisées en cent quinze cités, ainsi que nous l'apprend la Notice de la Gaule, rédigée sous l'empereur Honorius (de l'an 395 à l'an 423), et que je donne Cités.

[1] Voy. Valois, Notit. p. 295-302 et p. 518-522; D. Vaissette, Géogr. hist. t. II, p. 349 et 350; d'Anville, Not. de l'anc. Gaule, p. 1-26. Remarquons ici que Valois, en exposant les divisions de la Gaule, a suivi une marche beaucoup plus claire et beaucoup plus méthodique que d'Anville.

ici, d'après D. Bouquet (t. I, p. 122-124), avec toutes les variantes fournies par les manuscrits de la bibliothèque du Roi.

NOTITIA PROVINCIARUM ET CIVITATUM GALLIÆ [1].

In provinciis gallicanis quæ civitates sint.

PROVINCIA LUGDUNENSIS PRIMA, numero III [2].	PREMIÈRE LYONNAISE. Cités 3 [châteaux 2].
METROPOLIS civitas Lugdunensium [3]	*Métropole.* Lyon.

[1] Les manuscrits de la bibliothèque du Roi que j'ai consultés sont désignés par des lettres de la manière suivante :

Fonds du Roi.

N° 1451, ms. du xe siècle, A.
1458, — IXe — B.
Ce manuscrit contient trois exemplaires de la Notice; le n° 4280 B en contient deux.
1458, ms. du XVe siècle, C.
1458, — XVe — D.
2123, — IXe — E.
2449, — X^e — F.
3837, — IXe — G.
3839 A, — X^e — H.
3842 A, — X^e — I.
3843, — X^e — J.
3852, — X^e — K.
4280 B, — X^e — L.
4280 B, — X^e — M.
N° 4375, ms. du XIIe siècle, N.
4800, — XVe — O.
4808, — X^e — P.
4909, — XVe — Q.
4955, — XIVe — R.
5001, — XIe — S.
6186, — XIVe — T.

Fonds de Saint-Victor.

N° 262, ms. du XIVe siècle, U.
567, — XIVe — V.

Fonds de Saint-Germain.

N° 366, ms. du Xe siècle, W.
990, — IXe — X.

Manuscrit de Lamoignon.

N° // ms. du XVe siècle, Y

[2] IV. B, E, G, H, L, M, P, W, X. — V. F, N, Q, R. — VI. S. — Habet civitates numero tres, castra duo. O. — *Numeri desunt.* C, T, Y.

[3] Lugdonensium, A.

	Cités.
Civitas Æduorum[1].	Autun.
Civitas Lingonum[2].	Langres.
	Châteaux.
Castrum[3] Cabilonense[4].	Châlons-sur-Saone.
Castrum[5] Matisconense[6].	Mâcon.

PROVINCIA LUGDUNENSIS SECUNDA, numero VII[7].	SECONDE LYONNAISE. Cités 7.
METROPOLIS civitas Rotomagensium[8].	*Métropole.* Rouen.
	Cités.
Civitas Baiocassium[9].	Bayeux.

[1] Eduorum. A, B, F, G, L, N, O, R, S, U, V, W, X, Y. — Eduorum, hoc est Augustodunum. J. — Eduorum, hoc est Augustidunum. K. — Heduorum, quæ Augustudurium dicitur. Q.

[2] Linguonum. E, G, H, I, M, X. — Ligonum. U, V. — Linguorum. W.

[3] Civitas. B, G, J, K, P, U, V, X. — Civitatem. L. — Castell. S. — *Deest.* C, T.

[4] Cabillonensis. B, G. — Cavaloninse. E. — Cavallonense. F — Cabillonense. H, N, S, W. — Matiscensium. J. — Matisconensium vel castrum. K. — Gabillonensis L. — Cavilonensium. M. — Gabilonense. P. — Cabilonensium. U. — Cabillonensium. V. — Cabellonensis. X. — Cavalonense. Y.

[5] Castello. A, L. — *Deest.* C, T. — Castitate. B. — Civitas. G, X. — Casto. J. — *Deest.* C, M, T. — Castell. S.

[6] Matisconensis. B, G, L, X. — *Deest.* C, T, Y. — Cabillonensium. J, K. — *Deest.* C, E, M, T.

[7] N° VI. G.

[8] Rotomagensis. G, L. — Rodomagensium. J, K. — Rodomannensium. L. — Romanensium. P. — Rothomagensium. Q, U, V, Y. — Rotomacensis. X.

[9] Baocassensium. E. — Baiocasium. H, N, R, W. — Bolocasium. J, K. — Baiogas. M. — Baiocarum. Q.

Civitas Abrincatum[1].	Avranches.
Civitas Ebroïcorum[2].	Évreux.
Civitas Sagiorum[3].	Séez.
Civitas Lexoviorum[4].	Lisieux.
Civitas Constantia[5].	Coutance.

PROVINCIA LUGDUNENSIS TERTIA, numero IX[6].	TROISIÈME LYONNAISE. Cités 9.
METROPOLIS civitas Turonum[7].	*Métropole.* Tours.
	Cités.
Civitas Cenomannorum[8].	Le Mans.

[1] Abrincatarum. E. — Abrintakarum. L. — Abrincatium. N, R. — Abricantium. Q. — Abricatum. W.

[2] Evaticorum, Ebroicas. B. — Evaticorum, id est Ebroicas. G, X. Aebroicas. Aevaticorum. M. — Civ. Enatitorum, id est Ebroicorum. Q. — Civ. Ebroicorum Atuaticorum. U, V.

[3] Saiorum. A, B, J, K, L, P, S, U, V, Y. — Salarum, id est Saiorum. D, F, H, R. — Salarum, Saius. B, M. — Jasorum, id est Saius. G. — Civ. Salarum, id est Saisorum. N. — Civ. Salarum, idem Saiorum. O. — Civ. Salarum, id est Sagiensium. Q. — Civ. Salarum, id est Siorum. W. — Saiorum, id est Saius. X.

[4] Luxoviorum. A, F, I, N, R, S. — Lixoiorum. B, G, L, X. — Lixoviorum. D, H, W. — Alexoviorum. E. — Lexoviorum. K. — Lexoniorum. O. — Licoiorum. Luxuviorum. U. — Luxuviorum. V. — Lexioviorum. Y.

[5] Constantinorum. E, M.

[6] Nº VIII. G, M, O. — *Deest.* C. — Nº VII. X.

[7] Toronensium. A. — Toronorum. B, E, J, L, M. — Turonorum. D, G, H, K, N, O, P, Q, R, U, V, W, X. — Turonensium. I, S. — *Deest.* C. — Turenorum. Y.

[8] Cenomanorum. B, O, Q. — Celomanorum. E. — Cennomannorum. F, R. — Cinomanorum. G, X. — Cinnomannorum. H. — Caennomanorum. J. — *Deest.* C. — Caelemannorum. M. — Celomannarum. Y.

Civitas Redonum[1].	Rennes.
Civitas Andicavorum[2].	Angers.
Civitas Namnetum[3].	Nantes.
Civitas Coriosopitum[4].	Cornouailles.
Civitas Venetûm[5].	Vannes.
Civitas Ossismorum[6].	*Ossimor*[7], située sur les limites des cantons de Ploudanel et de Plounéventer, et sur la ligne qui sépare les arrondissemens de Brest et de Morlaix.
Civitas Diablintum[8].	Jubleins, aujourd'hui village à 2 lieues S. E. de Mayenne.

[1] Rædonum. A. — Redomum. B. — *Deest.* C.

[2] Andecavorum. A, B, H, L, P, X, Y. — Andegavorum. D, E, G, I, J, K, M, N, O, Q, R, S, T, U, V, W. — *Deest.* C.

[3] Nannetum. B, D, H. — Nammetum. E, G. — Nametum. F. — Osismorum. L. — Namnedum. M. — Rhedonum. Q.

[4] Corisopitum. A, B, F, I, N, S, T, W. — Consulitum. E. — Chorisoporum. J, K. — Namnetum. L, Q. — Conisolitum. M. — Corisopotum. P. — Corosopitum. U, V. — Consolitum. Y.

[5] Vantium, id est Venetum. D, F, H, W. — Venitum. E, M. — Venotum. J. — Corisopitum. L. — Ventium, idem Venetum. O. — Coriosolitum vel Corisopicensium. Q. — Cianeti. Y.

[6] Oxismorum. A, F, I, S. — Ossimorum. B, D, P. — Osismorum. E, G, M, O, W, X. — Oscismorum. J, N, R. — Oscimorum. K. — Venetum. L. — Oximorum. T. — Civ. Einancium, id est Venetum vel Venetensium. Civ. Osismorum. Q. — Osisinorum. Y.

[7] Suivant M. Miorcec de Kerdanec. Voy. le rapport fait à l'Académie des inscriptions, le 11 septembre 1829, par M. Dureau de la Malle, et conservé dans les archives de cette académie.

[8] Deablentum. B. — Civ. Diablintum, quæ alio nomine Aliud vel Adala vocatur. D, H. — Civ. Diablintorum, Diablintum. E. — Diaplintum. F. — Diablendorum. G, X. — Diablentum. I, J, K, S, U, Y.

PROVINCIA LUGDUNENSIS [QUARTA SIVE] SENONIA[1], numero VII[2].		QUATRIÈME LYONNAISE OU SÉNONIE. Cités 7.
METROPOLIS civitas Senonum[3].	Sens.	*Métropole.*
		Cités.
Civitas Carnotum[4].	Chartres.	
Civitas Autisiodorum[5].	Auxerre.	
Civitas Tricassium[6].	Troyes.	
Civitas Aurelianorum[7].	Orléans.	
Civitas Parisiorum[8].	Paris.	

— Diabrentum. L. — Civ. Deabritorum, Deablitum. M. — Civ. Diablintum, quæ alio nomine Alyud vel Adala vocatur. N. — Diablintium. O. — Civ. Dyablintum, quæ alio nomine Adalia vocatur. Q. — Civ. Diablintum, quod alio nomine Aliud vel Addala vocatur. R. — Civ. Diablintum, id est Carifes. W. — Deabientum. Y.

[1] In provinciâ Lugdunensi IV[a], quæ et Senonia vocatur, F. — Provincia Lugdunensis IV.

[2] N° VIII. D, F, H, N, Q, R, S. — N° VI. G. — *Deest.* U. — N° IV. X.

[3] Sennorum. K. — Sennonum. M.

[4] Carnotenum. A, I, S. — Canonum. B.

[5] Civitas Autisiodorum. Civitas Autricum. Civitas Trigasinorum. A. — Civitas Autisidioderum. Civitas Autricum. Civitas Tricassiorum. B. — Autisioderinsium. E. — Autisioderum. G, O, X. — Autisidiorum. I. — Authisioderum. J. — Authisiodorum. K. — Autisiodoresum. M. — Auticiodorum. Q. — Autisiodorus. T. — Tricassium. Y.

[6] Trigasinorum. A. — Tricassiorum. B. — Tricasium. D, H. — Civ. Autricum. Civ. Tragassium. G, X. — Civ. Nevernus. Civ. Autricum. Civ. Tricasinorum. I. — Trecassium. J, K, N. — Civ. Audricum. Civ. Tricassium. L. — Trecasium. M, Q. — Tricassum. O. — Civ. Autricum. Civ. Tricassium. P. — Civ. Autricum, id est Nivernum. Civ. Tricassinorum. S. — Civ. Nivernis. Civ. Trecassium. U, V. — Civ. Avericum. Civ. Tricasium. W. — Autisiorum. Y.

[7] Aurilianorum. A, B, E, I, L, M, S, X.

[8] Pariseorum. J.

Civitas Meldorum[1].	Meaux.

PROVINCIA BELGICA PRIMA, numero IV.	PREMIÈRE BELGIQUE. Cités 4.
METROPOLIS civitas Treverorum[2].	*Métropole.* Trèves.
	Cités.
Civitas Mediomatricorum[3], Mettis[4].	Metz.
Civitas Leucorum[5], Tullo[6].	Toul.
Civitas Verodunensium[7].	Verdun.

PROVINCIA BELGICA SECUNDA, numero XII[8].	SECONDE BELGIQUE. Cités 12.
METROPOLIS civitas Remorum[9].	*Métropole.* Reims.

1 Melduorum. A, B, G, I, J, K, L, O, P, V, W, X, Y. — Civ. Melduorum. Civ. Nevernensium. D, T. — Civ. Melduorum. Civ. Nevernensium. F. — Civ. Meldorum Civ. Neversium. H. — Civ. Meldorum. Civ. Nivernensium. N, Q, R. — Civ. Melduorum. Castrum Nandonis. U, V.

2 Trephorum. J. — Trevisorum. L. — *Deest.* O.

3 Mediomatricum. F, G, J, K, U, X, Y. — Mediomatrium. L. — Metricorum. O.

4 Id est Mettis. D, F, G, H, J, K, Q, W, X. — Id est Metthis. N, R. — *Deest.* S, Y. — Id est Metis. T. — Id est Mettis. O.

5 Leocorum. L. Y.

6 Id est Tullo. D, F, H, J, K, R, T, W, X. — Idem Tullum. O. — Id est Tullum. Q. — Tullos. Y.

7 Verodonensium. A, I, S. — Veredunensium. D, H, L, M, N, Q, R, U, V, W. — Virdunensium. G, T, X. — Verdonensium. J. — Verdunensium. K. — Verodunensis. Y.

8 N° XIII. Q. — N° XI. S.

9 Remorum. A, S.

	Cités.
Civitas Suessionum[1].	Soissons.
Civitas Catellaunorum[2].	Châlons-sur-Marne.
Civitas Veromanduorum[3].	Vermand, aujourd'hui village à une lieue N. O. de Saint-Quentin.
Civitas Atrabatum[4].	Arras.
Civitas Camaracensium[5].	Cambrai.
Civitas Turnacensium[6].	Tournai.
Civitas Silvanectum[7].	Senlis.
Civitas Bellovacorum[8].	Beauvais.

[1] Sessionum. B, E, G. L, M, X, Y. — Suessonum, O. — Civ. Laudunensium. Civ. Suessionensum. T.

[2] Gadellaunorum. A. — Catuellorum. B, G, L, X. — Catalaunorum. D, E, F, N, O, R, W. — Civitas Launorum. H. — Cadellaunorum. J. — Cadellanorum. K. — Catalaonorum. M, Y. — Catuellonorum. P. — Cathalaunicorum. Q. — Cathalanorum. T. — Civ. Morinum. U, V.

[3] Veromandorum. A, D, E, F, H, I, J, K, O, S, W, Y. — Viromandorum. B, L, P, T. — Veremandorum. G, X. — Verummandorum. M. — Veramandorum. N, R. — Viromandorum, id est Novionensium. Q. — Civ. Bononiensium. U, V.

[4] Atravatrum. A, E, I, J, K, M, P, S, W. — Artravitum. B, L — Atravatrum. D, F, H. — Atravitum. G, X. — Atrebatum. O, T. — Civ. Catuellatinorum. U. — Civ. Catuellaunorum. V.

[5] Gamaracensium. B. — Cameracensium. F, I, O, Q, S, T, X, Y. — Camarocensium. J, K. — Amarecensium. L. — Camarecensium. P. — Viromandorum. U, V.

[6] Turiacensium. J, K. — *Deest.* O. — Civ. Atravatum. U, V.

[7] Selvanectum. B, L. — Silvanectium. D. — Silvanectensium. T. Camaracensium. U, V.

[8] Bellocavorum. A, I, J, K, S. — Bellocovacorum. B, L, P, Q, T. — Belloacorum. E, M. — Bellovagorum. F, N, O. — Belvagorum. R. — Civ. Tornacensium. U, V. — Belvacorum. W. — Bellocovacovacorum. X.

Civitas Ambianensium[1].	Amiens.
Civitas Morinûm[2].	Térouenne.
Civitas Bononiensium[3].	Boulogne.

PROVINCIA GERMANIA[4] PRIMA, numero IV[5].	PREMIÈRE GERMANIE. Cités 4.
	Métropole.
METROPOLIS civitas Moguntiacensium[6].	Mayence.
	Cités.
Civitas Argentoratensium[7].	Strasbourg.

[1] Aribanensium. D, H, N, R. — Abinensium. L. — Civ. Silvanectum. U, V. — Ambiennensium. Y.

[2] Civ. Morinum, id est Ponticum. D, F, H, W. — Morenium. E. — Morinum, id est Pontium. G, X. — Morenum, Tarawanna Pontium. M. — Civ. Morinorum, id est Ponticum. N, Q, R. — Civ. Morinorum, idem Ponticum. O. — Morinorum, *Térouane*. T. — Civ. Bellovacorum. U, V. — Morenum. Y.

[3] Bononinsium. A. — Bononensium. B, D, F, H, N, P, R, W. — Boninsium. L. — *Deest.* E. — Civ. Bononiensium. Civ. Laudunensium. Q. — Boloniensium. T. — Civ. Ambianensium. U, V.

[4] Germanica. A, B, D, E, K, U. — Germaniæ. F, Q. — Germanorum primorum. Y.

[5] N° III. B.

[6] Magontiacensium. A, I, J, K, P, S, U, V. — Magnociacensium. B. — Magotiacensium, id est Magontia. D, H. — Civ. Moganciacinsium metropolis Magantia. E. — Magonciacensium, id est Magentia. F. — Magoncensium, id est Magantia. G. — Magociacensium. L. — Civ. Magontiacensium metrop. Magontia. M. — Civ. Magontia. N, R. — Civ. Mogociacensium, idem Magantia. O. — Magunsiensium, id est Maguncia. Q. — Maguntiacensium. T. — Civ. Magontiacensium, id est Magontis. W. — Maugonaensium, id est Magantia. X. — Magoriacensium. Y.

[7] Argentoracensium. A, I, P, S, T. — Argentoracensis. B. — Argentoratensium, id est Strateburgo. D, E, G, H, M. Q, W, X. — Argentora, id est Strateburgo. F. — Argentoriacensium, hoc est

Civitas Nemetum[1].	Spire.	
Civitas Vangionum[2].	Worms.	
PROVINCIA GERMANIA[3] SECUNDA, numero II.	SECONDE GERMANIE. Cités 2.	
METROPOLIS civitas Agripinnensium[4].	Cologne.	*Métropole.*
		Cité.
Civitas Tungrorum[5].	Tongres.	

Stratisbugo. J. — Argentoriacensium, hoc est Stratisburgo. K. — Agentoracensium L. — Civ. Argentoratensium, id est Stratburg. N. R. — Civ. Argentoracensium, idem Strathburos. O. — Civ. Argentoracensium, idem Straburgo. U, V. — Ariotoratensium. Y.

[1] Nemmetum. A, I, S. — Nemetum, id est Spira. D, E, F, H, J, K, N, R, T, W. — Nemetum, id est Spera. G. — Nemitum, Spira. M. — Nemettum, idem Spira. O. — Nementensium, id est Spira. Q. — Neminetum, id est Spira. U, V. — Memmetum, id est Spira. X. — Neometum. Y.

[2] Wangionum. B, Y. — Vangionum, id est Warmatia. D, E, F, G, Q, X. — Vagionum, id est Warmatia. H. — Vangiorum, hoc est Warmacum. J. — Vangiorum, hoc est Warmarcia. K. — Wangionum, Warmatia. M, U, V, W. — Civ. Vangionum, id est Guarmatia. N, R. — Vuangionum, idem Narrarmatia. O. — Wangionum, id est Warmasia. T.

[3] Germanica. A, B, D, E, K. — Germaniæ. F, Q.

[4] Agripensium. B. — Agripinensium, id est Colonia. D, H, J, K, N, O, T, W. — Civ. Agripensium metropolis Colonia. E. — Agripiniensium, id est Colonia. F. — Agrepensium, id est Colonia. G, X. — Agrippinensium. I, S. — Agrepenensium. L. — Civ. Agripinensium metrop. Colonia. M. — Agripenensium P. — Agrippinensium, id est Colonia. R. — Agripiniensium. U, V. — Agripinensium. Y.

[5] Tungorum. A, L, P, S. — Tungurum. B. — Tungronum, id est Tungris. D. — Civ. Tungrorum, id est Tungris. E, F, G, H, M, N, O, R, W, X. — Tungorium. I.

PROVINCIA MAXIMA SEQUANORUM[1], numero IV[2].	SÉQUANAISE. Cités 4. [Châteaux 3. Port 1.]
METROPOLIS civitas Vesontiensium[3].	*Métropole.* Besançon.
	Cités.
Civitas Equestrium[4], Noiodunus[5].	Nyon.
Civitas Elvitiorum[6], Aventicus[7].	Avanche.
Civitas Basiliensium[8].	Bâle.

[1] Cette province est placée immédiatement après la 4e Lyonnaise, et porte ce titre : Provinciæ Lugdunensis V, Sequanorum. J.

[2] N° VIIII. A, B, E, L, M, S, X. — N° X. C, F, H, N, O, Q, R. — N° VIII. G.

[3] Vesoncionicum. A, I. S. — Visonctinicum. B. — Vesontientium. C, D. — Vesontiacum. F. — Visontinicum. G, X. — Metropolis civ. Crisopolinorum, hoc est Vesontionum. J, K. — Visontinium. L. — Wisotiensium. M. — Vesontienicum. P. — Vesonticum. U, V. — Vesonsientium. Y.

[4] Æquestrium. B, D, G, H, J, M. — Sequestrium. C. — Equistrium. O. — Equesirium. U. — Equisirium. V.

[5] Noiudunus. A, I, P. — Id est Nividunus. C. — Id est Nevidunus. D, H, Q, W. — Neviduno. E. — Id est Noviomus. F. — Id est Neveduno. G. X. — Hoc est Nugdono. J. — Hoc est Nugdonum. K. — Nuiodunum. L. — Nividunum. M. — *Deest.* N. R. — Idem Novidumo. Novidunum. S. — Id est Nivedinum. T. — Niviodunum. U. V. — Nosuduno. Y.

[6] Erviciorum B, E, Q. — Elvetiorum. D, H. — Helvitiorum. I, Q, S. — Elvicorum. J. — Elucionum. L. — Aelivitiorum. M. — Evetiorum. T. — Elitutionum. W. — Elvisiorum. Y.

[7] Hoc est Aventicus. B, F, G, P, T, X. — Id est Aventicum. C, D, H, O, W. — Aventicum. E, M. — Hoc est Aventico. J, K. — Hoc est Aventias. L. — Id est Avendicum. N, R. — Id est Aventicium. Q. — Aventicis. Y.

[8] Civitas Nividunum. Civitas Basiliensium, id est Basilia. C, H. —

Castrum Vindonissense [1].	Windisch.
Castrum Ebredunense [2].	Iverdun.
Castrum Rauracense [3].	Augst, à 2 lieues E. de Bâle.
Portus Abucini [4].	Port-sur-Saone.

Civ. Niyedunum. Civ. Basiliensium, id est Basilia. D, G. — Civ. Basiliensium, Basilia. E, O, W, X. — Civ. Novidumum. Civ. Basiliensium, id est Basilia. F. — Basiliensiensium. L. — Civ. Nividunum. Civ. Basilea. N, R. — Civ. Nividunum. Civ. Basiliencium. Q. — Basiensium. U, V.

[1] Vindonissinse. A, I, S. — Vindonisense. B. — Vindonense. C, F, R, W. — Vindosnense. D, H. — Civ. Vindoninsa. E. — Castra Vindoninse. G. — Vendonense. J, K, M. — *Deest.* N. — Civitas Vundoninse. O — Castrum Windonense. Q. — Castrum Windoniense. T. — Civitas Vendonissensis. U, V. — Castra Vindoninsense. X. — Vindenissense. Y.

[2] Ebrodunense. A, I, O, P, W. — Castrum Argentariense. Castrum Ebredunense. B. — Obrodunense. D, H. — Civ. Ebridunensis. E. — Castro Argentariense, id est Argentorato. Castrum Ebreduninse. G. — Castro Ebrodunensi. J. — Castrum Argentaricense. Castrum Ebredunense. L. — Ebridunense. M. — *Deest.* N. — Castrum Ebredonense. Q. — Ebrudunense. T, Y — Castrum Argentariense. Castrum Ebrodunense. U, V. — Castro Argentariense, id est Argentorato. Castro Ebruduninse. X.

[3] Castro Argenturiense. Castro Rausacense. A. — Raviacense. B. Castrum Argentariense. Castrum Mauracense. C. — Castrum Argentariense. Castrum Rauracense. D, F, H, K, O, P, T. — Civitas Argentariensis, Argentorate. Civ. Rauracensis. E. — Castrum Argentariense. I. — Cast. Sauracense. L. — Castellum Argentariense. S. — Castrum Argentariense. Castrum Rauacense. W. — Castro Argentariense. Castro Rauracinse. J. — Argentorate. Civit. Raoracensi. M. — Castrum Argontariense. Cast. Rauracense. Q. — Cast. Argaintaninse. Castrum Rauracense. R. — Castrum Argentanense. Castrum Ramaracense. Y.

[4] Pontus Lucini. C. — Portus Abucina. D, H, O, W. — *Deest.* F. — Portum Abucini. G. — Porto Abucini. L. — Portus Ubicini. M.

PROVINCIA ALPIUM GRAIARUM ET PENNINARUM[1],	ALPES GRECQUES ET PENNINES.
numero II[2].	Cités 2.
CIVITAS Centronum[3], Darantasia[4].	*Métropole.* Moutier-en-Tarantaise.
Civitas Vallensium[5], Octoduro[6].	*Cité.* Martigny-en-Valais.

— Portus Abuccina. N. — Portus Butini. Q. — Ortus Abucciua. R. — Portus-Ebunici. S. — Portubicini. U, V. — Portabucini. X. — Portais Busina. Y.

[1] Et Penanesium. G. — Provintiæ Vienensis V, in Alpium Gratarum et Pinninarum. J. — Provintia Viennensis V, in Alpium Gratiarum et Pinninarum. K.

[2] N° IV. M.

[3] Centronium. A, B, D, E, F, G, H, I, J, K, L, N, O, P, Q, R, S, U, V, W, X, Z. — Pentronium. C, T. — Ceutronium. M.

[4] Drantasia. B, P. — Id est Arentasia. C, T. — Id est Tharantasia. D. — Id est Tarentasia. E, N, Q. — Tarantasia. F, O. — Id est Drantasia. G, X. — Id est Tharansia. H. — Darentasia. J, K. — Dratasia. L. — Id est Tarantasia. M, W. — Taratasia. R. — Id est Tarensia. U. — Id est Tarrasia. V. — Tarrentasia. Y.

[5] Valensium. A, B, E, F, G, I, L, O, P, Q, S, T, W, X, Y. — Valentium. C. — Civ. Verus ager, id est Valensium. M.

[6] Octodorum. A, I, J, K, Y. — Juctodorum. B. — Id est Octodorus. C, D, H, N, Q, R, T. — Id est Octodorum. E. — Junctotoro. F. — Id est Octodoro. G, U, V, X. — Junctadoro. L. — Seu Octodorum. Castrum Cana vetusta. Civit. Augustana, id est Argentaria. Civit. Sentium et vicum Morienna. M. — Idem Ocrodorus. O. — Uctodoro. P. — Octodonum. S. — Id est Ortodorus. Civ. Sedunis. Civ. Augusta, id est Edua. Civ. Morigennensium. Expliciunt nomina civitatum regionis Galliæ. M, V.

PROVINCIA VIENNENSIS, numero XIII [1].	VIENNOISE. Cités 13.
METROPOLIS civitas Viennensium [2].	*Métropole.* Vienne.
	Cités.
Civitas Genavensium [3].	Genève.
Civitas Gratianopolitana [4].	Grenoble.
Civitas Albensium [5].	Viviers.
Civitas Deensium [6].	Die.
Civitas Valentinorum [7].	Valence.
Civitas Tricastinorum [8].	Saint-Paul-trois-Châteaux.

[1] N° XIV. A, B, C, D, E, F, G, H, L, N, Q, R, S, W, X. — Provintia Viennensis prima. K. — *Deest numerus.* I, J, K. — N° XII. O.

[2] Vienensium. A. — Vieninsium. E.

[3] Gennavensium. B, D, F, G, H, L, N, R, W, X, Y. — Genevinsium. E. — Genevensium, idem et Palustria. M. — Genensium. O. — Genevensium. V.

[4] Gratiaropolitanorum. A. — Gratiapolitanorum. B. — Gratianopolitarum. G. X. — Gracinopolitana. M. — Gracinopolitanorum. U. — Gracionopolitana. Y.

[5] Albensium, Vivaria. A, S. — Albensium nunc Viario. B. — Albensium nunc Viviarium. C. — Albensium nuntia Warium. D, H. — Albensium nunc Vivaria. F. — Albensium nunc Vivario. G, L, X. — Albensium, Vivaria. I. — Albensium, hoc est Bellisum. J. — Albensium, hoc est, Belisio. K. — Alpensium. M. — Albensium, Noncia Warum. N, R. — Albensium, nunc Apario. O. — Albiensium, nunc Vivarium. Q. — Albensium, nunc Vivariorum. U, V. — Albensium, nunc Vivarium. W.

[6] Deinsium. E. — Diensium, id est Dibiunum. L. — Decensium. B, D, F, G, H, N, P, R, W, X. — Diensium. C, J, U, V. — Athensium. J, K. — Detensium. L, M, O. — Divensium vel Dibiunum. S.

[7] Valentianorum. D, H, R. — Vallencianorum. N.

[8] Vasiensium. A. — Tricassinorum. B. — Tricastrinorum. C, D, H, N, R. — Trigassinorum. F. — Trigastinorum. G, X. — Trecastinorum. I, S, U. — Crecasianorum. J — Trecassianorum. K.

Civitas Vasiensium[1].	Vaison.
Civitas Arausicorum[2].	Orange.
Civitas Cabellicorum[3].	Cavaillon.
Civitas Avennicorum[4].	Avignon.
Civitas Arelatensium[5].	Arles.
Civitas Massiliensium[6].	Marseille.

[1] Arausicorum. A. — Vasionensium. C, D, E, H, M, N, O, Q, T, W. — Vasensium. F, U, V, Y. — Vasentiorum. J, K. — Vastensium. P.

[2] Decensium. A. — Aurasicorum. E, F, K, N, U, V, Y. — Aurosicorum. G, X. — Aurasiorum. J. — Arasicorum. M.

[3] Civitas Carpentoratensium, nunc Vindausca. Civitas Cabellium. B. — Civ. Carpentoracinsium. Civ. Cavallicorum. E. — Cavellicorum. F, Y. — Civ. Carpentoratensium, nunc Vindaisca. Civ. Cabellicum. G, X. — Civ. Decensium. Civ. Cabellicorum. I. — Civ. Carpentoratensium. — Civ. Cavellicorum. J. K. — Civ. Carpentoracensium, nunc Vindausca. Civitas Cabellicum. L. — Civitas Carpentoratensium. Civitas Cavillicorum. M. — Civitas Detensium. Civitas Cabellicorum. S. — Civitas Carpentoratensium, id est Vindisca. U. — Civ. Cabellicum. U, V.

[4] Abennicorum. M. — Aventicorum. S, T. — Avennecorum. Y.

[5] Civitas Carpentoratensium. Civitas Arelatensium. A, I, S. — Arlatensium. L. — Aralatensium. M. — Provincia Arelatensium. Metropolis civitas Arælatensis. U, V.

[6] Civitas Carpentoracensium, nunc Vinclausa. Civitas Marsiliensium. C, T. — Civ. Carpentoratensium, nunc Vimclausca. Civitas Maxiliensium. D. — Civ. Capentoracensium, nunc Vendasca. Civitas Massilliensium. F. — Civ. Masiliensium. G, X. — Civ. Capentoratensium, nunc Vindausca. Civ. Massiliensium. H. — Civ. Carpentoratensium, nunc Viclausca. Civ. Massiliensium. N. — Civ. Carpentoratensium, nunc Vinclausca. Civitas Massiliensium. O. — Civitas Capentoratensium, nunc Vinclausca. Civ. Massilium. R. — Civitas Carpentoratensium, nunc Vinclausa. Civ. Masiliensium. W. — Massiliensis. Y.

PROVINCIA AQUITANICA[1] PRIMA, numero VIII[2].	PREMIÈRE AQUITAINE. Cités 8.
METROPOLIS civitas Biturigum[3]	*Métropole.* Bourges.
	Cités.
Civitas Arvernorum[4].	Clermont-Ferrand.
Civitas Rutenorum[5].	Rodez.
Civitas Albiensium[6].	Alby.
Civitas Cadurcorum[7].	Cahors.
Civitas Lemovicum[8].	Limoges.
Civitas Gabalum[9].	Javols, village du département de la Lozère.
Civitas Vellavorum[10].	Saint-Paulien.

[1] Aquitania. A, S, X. — Provintia in Aquitaniâ primâ. K.

[2] N° VII. G, Q, X. — N° VIIII. L.

[3] Bitorigum. A. — Bitoricum. B. I. — Bituricum. C, D, F, G, H, L, O, P, R, S, T, W. — Betorico. E. — Betorigorum. J, K. — Betoricorum. M. — Bituringum. V. — Beturigium. Y.

[4] Arvennorum. A, F, M, O, P. — Anniennorum. I. — Avernorum. K, R, U, V. — Avernorum, id est Claromontensium. Q. — Aarvernorum. Y.

[5] Rotenorum. B, G, H, L, N, O, R, V, W, X. — Rotanorum. D. — Rotinorum. E. — Nitenorum. I. — Rutinorum. J, M. — Ruthinorum. K. — Ruthenorum. T. — Butenorum. Y.

[6] Albiginensium. B, L. — Albigensium. C, D, G, H, N, O, P, U, V, W, X. — Albigensium. R, T. — Albegensium. Y.

[7] Cadorcorum. B, D, H, O, W. — Carducorum. C, U, V. — Caturcorum. G, X. — Cadurchorum. J. — Catorcorum. L. — Tacurvorum. M. — Cardurcorum. T.

[8] Limovicum. F. — Leumovicum. J, K. — Lemodicum. M, Y.

[9] Cabalum. C. — Gavallum. E. — Gaballuorum. J, K. — Gavalum. M, S. — Gaballum. O.

[10] Vallavorum. D, H, N, W. — Evallorum. E. — Ballavorum. J. —

PROVINCIA AQUITANICA[1] SECUNDA, numero VI[2].	SECONDE AQUITAINE. Cités 6.
METROPOLIS civitas Burdigalensium[3].	*Métropole.* Bordeaux.
	Cités.
Civitas Agennensium[4].	Agen.
Civitas Ecolismensium[5].	Angoulême.
Civitas Santonum[6].	Saintes.
Civitas Pictavorum[7].	Poitiers.
Civitas Petrocoriorum[8].	Périgueux.

Bellavorum. M. — Velanornm. O. — Vallanorum. R, T. — Civitas Vellatiorum. Municipio Arisido. U, V.

[1] Aquitania. A, S. — Aquitana. U.

[2] N° VII. E, H, X. — N° VIII. I.

[3] Burdegalensium. A, C, D, F, G, H, I, K, L, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y. — Bordegalensium. B, E. — Bordaegalensium. J. — Burdagalensium. M.

[4] Agenensium. A, E, L. — Aggenensium. G. — Aginnensium. I, S, T, U, V. — Agignensium. R. — Aggennensium. X. — *Deest.* Y.

[5] Ecolinensium. A, V. — Æcolisnensium. B, G, I, S, X. — Egolisnensium. C. — Ecolisnensium. D, O, U, W. — Aquilenensium, Aquilisima. E. — Egolesnensium. F. — Agolisnensium. J. — Elgolisnensium. K. — Aquelinensium, Aquilisima. M. — Engolismensium. N, R, T. — *Deest.* Y.

[6] Sanctonum. A, B, C, E, F, G, K, L, N, R, S, T, V, X, Y. — Sanctorum. U.

[7] Pectavorum. A, B, E, G, J, M, R, S, Y.

[8] Petracorium. A, U, V. — Petrogoricorum. C. — Petragoriorum D, H. — Petricoriorum. E. — Petrugorum. F. — Petrogorium. J. K, W. — Petrorecorum. M. — Petragoricorum. N, R, T. — Petrogoriorum. O. — Petrocorium. S.

PROVINCIA NOVEMPOPULANA[1], numero XII[2].	NOVEMPOPULANIE. Cités 12.
METROPOLIS civitas Elusatium[3].	*Métropole.* Eauze.
	Cités.
Civitas Aquensium[4].	Acqs.
Civitas Lactoratium[5].	Lectoure.
Civitas Convenarum[6].	Comenge, aujourd'hui Saint-Bertrand.
Civitas Consorannorum[7].	Conserans, aujourd'hui Saint-Lizier.
Civitas Boatium[8].	Baïonne, selon Valois; Tête-de-Buch, suivant d'Anville.

[1] Provintiæ novempopulana, Acquitaniæ III. J, K.

[2] N° IX. U.

[3] Ausciorum. A, C, D, F, H, I, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W. — Austiorum. B, L. — Elosasium. E. — Ælusatium. G. — Ausicorum. J, K — Ælosasium, M, X. — Ausiorum. Y.

[4] Aquinsium. A, B, L, S. — Civ. Ausciorum. Civ. Aquinsium. E. — Civ. Austiorum. Civ. Aquinsium. G, X. — Civ. Austriorum. Civ. Aquensium. M. — Aquientium. Y.

[5] Laçturantium. A, J, S. — Latoratium. B, G, L, P, X. — Lactoratium, id est Littora. C, Q. — Lactoritium. F. — Lacturacium. K. — Lactoracum. R. — Latorasium. Y.

[6] Civ. Convenas. A, B, G, I, J, K, L, P, S, U, V, X. — Convennarum, id est Comminica. C. — Consuranorum. D. — Converum. O. — Convenarum, id est Commica. Q.

[7] Consarranorum. A. — Consuranorum, id est Consurana. C. — Consurannorum. F. — Consuramnorum. G, X. — Consuranorum. H, N, O, T. — Sarranorum. I, S. — Consoranorum. K, Y. — Consoramnorum. L. — Consulanorum. R. — Consonarum. W.

[8] Boatium, quod est Boius. C, D, H, O, T, W. — Boasium, quod est Boiusin Burdigalensi. E. — Bohatium. L. — Boasium, quod est

Civitas Benarnensium[1].	Lescar.
Civitas Aturensium[2].	Aire.
Civitas Vasatica[3].	Bazas.
Civitas Turba[4], ubi castrum Bigorra[5].	Tarbe, où Bigorre, château.
Civitas Elloronensium[6].	Oloron.

Boius in Burdegalense. M. — Boaccensium, id est Bois. N. — Boacium, id est Bois. N. — Boatium, id est Burdegalis U. V. — Baosium. Y.

[1] Beranensium. A, B, F, J, K, L, P, T. — Beranensium, id est Benarnus. C. — Beranensium, id est Benainu. D, H. — Beramensium, Benainus. E. — Berenensium. G, X. — Civ. Benarnensium, Benarnus. M. — Civ. Benaina vel Vasatica. N. — Civ. Beranensium, idem Benainus. O. — Baranensium. R. — Barennensium. S. — Berranensium. U. V. — Civ. Beranensium, id est Bonainus. W.

[2] Aurenensium. C, T. — Atorensium, Vicojuli. E. — Civ. Adtorensium, Vicojuli. M. — Civ. Aturensium, id est Vico-Juli, modo Sancta-Equiteria. V. — Civ. Aturensium, hoc est Vico-Juli. W. — Atorensium. Y.

[3] Vesatica. D. — Vasateca. J — Vesateca. K. — Basatica. Y.

[4] Tussa. C, D, H, N, R, T, W. — Tursa. O. — Civ. Turbaubica. U. — Civ. Tabaubica. V.

[5] Castra Bogorsa. A. — Castrum Bigorum. B. — Castrum Bogorra. C, D, H, I, P, T. — Civ. Elocarentium, Gurbabetoras, Biora. E. — Civ. Tursa, ubi est castrum Begorra. F — Civ. Gurba, ubi castra Bicone. G, X. — Ubi castrus Bogorra. J. — Ubi castrum Bogorra. K. — Ubi castel. Bigora. L. — Civ. Ælocarentium, Gurba Beorra. M. — Ubi Catubrogona. O. — Ubi castellum Bogorra. S. — Sierbigorum. U, V. — Ubi Catrubogorra. W. — *Deest.* Y.

[6] Elloroniensium. B. — Ellonorensium, id est Elinia. C. — Ellonorensium. D, H. — Loronensium, Helaronna. E. — Eloronessium. J. — Eloronensium. K, O. — Civ. Lurunensium, Ælarona. M. — Ellorensium. N, R. — Elenorentium, id est Elma. Q. — Elloronensium castrum. U. V. — Elloranensium. X. — Illoronensium. Y.

Civitas Ausciorum[1].	Auch.

PROVINCIA NARBONENSIS PRIMA[2], numero VI[3].	PREMIÈRE NARBONNAISE. Cités 6.
	Métropole.
METROPOLIS civitas Narbonensium.	Narbonne.
	Cités.
Civitas Tolosatium[4].	Toulouse.
Civitas Beterrensium[5].	Béziers.
Civitas Nemausensium[6].	Nîmes.

[1] Elusatium. A, E, F, S. — Elosatium. B, P, G, L, U, X. — Elosatieum. C, D, H, N, O, Q, R, T, W. — Elusantium. J. — Elosatium, metropolis quondam, modo villa. V. — Elosasium. Y.

[2] Provincia Viennensis II. J, K.

[3] N° VIII. A, C, F, H, O, R, W. — N° V. E, M, P. — N° VII. G, L, X — N° IX. S.

[4] Tolosatium, id est Tolosa. C, H, O, W. — Tholosatium, id est Tolosa. D. — Tolosasium. E. — Elosatium. G. — Tolosanensium. M. — Tolosacensium. T. — Alosanum. X. — Tolosa. Y.

[5] Beterensium. A, I, O, S, Y. — Civitas Agatensium. Civitas Magolanensium. Civitas Biterrensium. B. — Beternensium. D, H, N, R, W. — Biterensium. E. — Biterrensium. F. — Civ. Agatensium. Civitas Magalonensium. Civ. Biterensium. G, X. — Civ. Agatensium. Civ. Betervensium. J. — Civ. Agathensium. Civ. Beternensium. K. — Civ. Agatensium. Civ. Magalonensium. Civ. Biterrensium. L, U, V. — Betterensium. M.

[6] Civitas Agatensium. Civitas Magalonensium. Civitas Nemausium. A. — Remausensium. B. — Civitas Agatensium. Civ. Nemausentium. C, D, F, Q, T. — Civ. Agatensium. Civ. Neumasensium. H, N, O, R, W. — Civ. Agatensium. Civ. Magalonensium. Civ. Nemausentium. I. — Civ. Magalonensium. Civ. Nemausentium. J. — Civ. Magalonensium. Civ. Nemausensium. K. — Civ. Agatensium. Civitas Magalonensium. Civ. Mausensium. S. — Nemausiensium. U, V.

Civitas Lutevensium[1].	Lodève.
Castrum Uceciense[2], *alias* civitas Uceciensis.	Uzès, cité ou château.

PROVINCIA NARBONENSIS SECUNDA, numero VII[3].		SECONDE NARBONNAISE. Cités 7.
METROPOLIS civitas Aquensium[4].	Aix.	*Métropole.*
		Cités.
Civitas Aptensium[5].	Apt.	

[1] Lutuvensium. B, L, U, V. — Civ Magalonensium. Civ. Lutevensium, id est Lucteva castrum. C, Q. — Civ. Magolonensium. Civ. Luteneasium, id est Lateva castrum. D. — Lurvehensium, Luteva. E. — Civ. Magalonensium. Civ. Lutevensium, hoc est Leoteva castrum. F. — Lutuvensium. G. — Civ. Magolonensium. Civ. Lutetensium, id est Lateva castrum. H. — Civitas Aquatensium. Luteva castro. M. — Civ. Magalonensium. Civ. Lutenensium. U, R. — Civ. Magalonensium. Civ. Batenensium, idem Bateva castrum. O. — Civ. Magolonensium Civ. Lutevensium. T. — Civ. Magolonensium. Civ. Lutenensium, id est Lateva castrum. W. — Lutusensium. X.

[2] Uceciensium. B. — Uceticense, id est Astituecensi. C. — Utiense, id est Astituecensi. D, H. — Castrum Ucecinse. E. — Castrum Uceziense. F. — Civ. Uveciensium. G. — Castro Uciacensium. J. — Civ. Castrouciacensium. K. — Castellum Ucenciensium. L. — Civ. Ucensis. Civ. Magalonensis. M. — Castrum Utiense. N, R. — Castrum Vicencnse. O. — Castrum Utensiense, id est Astituensi. Q. — Castrum Vorciense. T. — Civ. Ucetensium. Carcassonensium civitas. V. — Castrum Uceciense, id est Astituæcensi. W. — Wæciensium. X. — Civitas Uciense. Y.

[3] Provinciæ Viennensis III. J, K. — Provincia Narbonensium prima habet civitates VIII. N.

[4] Aquinsium. A, B, G, I, L, X, Y.

[5] Abtensium. C, D, H, M, N, R, W, X. — Regensium. J, K.

Civitas Reiensium [1].	Riez.
Civitas Forojuliensium [2].	Fréjus.
Civitas Vappincensium [3].	Gap.
Civitas Segesteriorum [4].	Sisteron.
Civitas Antipolitana [5].	Antibes.

PROVINCIA ALPIUM MARITIMARUM [6], numero VIII [7].	ALPES MARITIMES. Cités 8.
METROPOLIS civitas Ebrodunensium [8].	*Métropole.* Embrun.

[1] Regensium. A, I, N, R, S, T, U, V. — Resensium. B. — Regensium, id est Reliis. C. — Reiensium, id est Reliis. D, H. — Reginsium, Reius, E. — Reginensium, id est Regius. E. — Tretensium. G, X. — Athensium. J, K. — Retensium. L, P. — Regensium, Regius: M, Q. — Civ. Retensium, idem Revisis. O. — Reicensium, id est Reius. W.

[2] Forjuliensis. B. — Forojuliensis. C, N, R, U, V, W. — Forojulensis. D. — Forojulensium. E, J, K, M. — Forijuliensis. G, L, X. — Civ. Forojuliense. O. — Forojolensium. Y.

[3] Vappencensium. A, L, S. — Vapecensium. B. — Vappensentium. C, H, W. — Vapensentium. D, R. — Vapicensium. E. — Viapencensium. F. — Vapencensium. G, M, O, P, X. — Wapincensium. J. — Guapincensium. K. — Vapænsentium. N. — Vappigensium. T. — Wapetensium. U, V. — Civitas quod est Labordo Vappecensium. Y.

[4] Segestoriorum. A. — Segesterorum. C. — Segestariorum. E. — Regesteriorum. L. — Sigesteriorum. M. — Segestiorum. R. — Sigestericorum. U, V. — Segestorium. W. — Sergestrocorum. Y.

[5] Antiopolitana. A, I, P, S, T. — Antepolitana. B, E, M. — Antepolitata. G, X. — Anthiopolitana. J. K. — Antiptiliana. Civitas Aptensium. Y.

[6] Provintiæ Viennensis IIII, et in Alpium maritimarum. J. — Provintia Viennensis IV, Alpium maritimarum. K.

[7] N° IV. G, X.

[8] Ebredunensium. B, C, F, G, N, Q, R, S, U, V, X. — Ebrodonen-

	Cités.
Civitas Diniensium[1].	Digne.
Civitas Rigomagensium[2].	Chorges.
Civitas Solliniensium[3].	Seillans.
Civitas Sanitiensium[4].	Senez.
Civitas Glannativa[5].	Glandève.
Civitas Cemelènensium[6].	Cimiez.
Civitas Vintiensium[7].	Vence.

sium. D, H, O, W. — Ebridunensium. E. — Civ. Hæbredunense. M. — Ebrudunensium. T, Y.

[1] Diennensium. B, L. — Diniensium, id est Dina. C, D, F, H, O, Q. — Deniensium, Dinia. E. — Dignensium. J, K. — Civ. Diniensium, Dinia. M, W. — Civ. Diniensium, id est Dia, N. — Dienensium. U. V. — *Deest.* X.

[2] Rigumagensium B. — Rogomagensium. C. — *Vide infrà, not.* 7, N. — *Deest.* O, X.

[3] Sollinensium. C, D, H, W. — Soliniensium, *aliàs* Soniensium. E. — Soliniensium. F, J, K, L, O, Q, Y. — Salinensium. M, R. — *Vide infrà, not.* 7, N. — Sollinicensium. U, V. — *Deest.* X.

[4] Sanitienensium. A, B, I, P, S. — Saniciensium, id est Saneslo. C, H, O, W. — Saniciensium, id est Senassio. D. — Sabsiensium, Sanesio. E. — Saniciensium. F, K. — Saniniensium. J. — Sanitianensium. L. — Civ. Sabsiensium, Sanectio M. — *Vide infrà, not.* 7, N. — Aniciensium. Q. — Saniciensium. R. — Civ. Sanicionnensium, id est Sapsiensium. U, V. — *Deest.* X. — Sanisiensium. Y.

[5] Glannatica. A, I, S. — Gratcena. B. — Glannatena. C, D, F, H, Q, W. — Glanatena. E, L, O, R, U, Y. — Lanatica. J. — Glanatica. K. — *Deest.* M, X. — Glamnatena. N. — Glannatina. P, T. — Glatiatina. Y.

[6] Cemelensium A, B, K, P, T, U, V. — Celemensium. C, D, I, N, W. — Celenenensium. E. — Cælemensium. H. — Caemelessium. J. — *Deest.* M, X. Celenensium. R. — Celemsium. S. — Semelensium. Y.

[7] Vinsicienisium. A, T. — Vicisientium. B. — Vinsiciensium, id est Ventio. C, D, H, O. — Vensiensium, Ventio. E — Visiciensium,

In provinciis XVII [1] civitates CXV.	Provinces 17, cités 115.

Districts.

Les cités elles-mêmes étaient, au moins pour la plupart, subdivisées en districts, *pagi*, dont les monumens romains ne nous ont conservé qu'un très-petit nombre. Eumène [2] nomme le *pagus Arebrignus* de la cité des Éduens. Tite-Live [3] nous fait connaître un autre *pagus* de la même cité, le *pagus* des *Insubres*; Pline, le *pagus Gabalicus* [4], par lequel il entend peut-être la cité même des Gabales et non le district principal de cette cité, et le pays des *Vertacomicori*, qui dépendait de la cité des *Vocontii* [5]. Dans une inscription du temps d'Hadrien, rapportée par D. Bou-

id est Ventia. E. — Vensiensium. J, Y. — Vensiencium. K. — Vinsiensium. L. — Civ. Vintiensium, Vintio. M. — Vinsiciensium, id est Ventio. Civit. Rigomagensium. Civit. Sollinensium. Civit. Saniciensium, id est Sanesio. N. — Vinsitiensium. P. — Vinsitientum. R. — Vinsientium. S. — Unisitiensium. U, V. — Civ. Vinsicensium, id est Ventio. W. — *Deest* X.

[1] In provinciis numero XVI. A.

Depuis l'impression des feuilles qui précèdent, j'ai découvert à la Bibliothèque du Roi la copie d'une notice des cités de la Gaule, tirée d'un ms. très-ancien de l'abbaye de Saint-Gal. Elle est cotée *Baluze-Armoires*, III, 7, et ne présente d'ailleurs aucune variante qui n'ait été fournie soit par le ms. J, soit par le ms. K. De même que dans ces ms., la Séquanaise y est placée immédiatement après la Lyonnaise IV[e]; la province des Alpes grecques et pennines après celle des Alpes maritimes, et les deux Aquitaines, suivies de la Novempopulanie, après toutes les autres provinces.

[2] Constantin. August. cap. VI, ap. Bouq. t. I, p. 718 d. — [3] V, 34. — [4] XI, 42. — [5] III, 17.

quet[1], il est fait mention du *pagus Ligirrus*, où le *vicus Navelis* était situé, et qui dépendait de la cité des *Cemenelenses*, placée par la Notice des Gaules dans la province des Alpes maritimes. Le poëte Ausone[2] parle du pays ou rivage des *Meduli, litus Medulorum*, le Médoc, situé dans la cité des Bordelais. Le *pagus Tigurinus*, de la cité des Helvétiens, duquel il a été question, figure encore, au temps de la domination romaine, dans une inscription rapportée par D. Bouquet[3].

Tels sont les principaux *pagi* gaulois que nous découvrons dans les monumens romains; mais il en existait un bien plus grand nombre, et nous aurons soin de les faire connaître plus tard, lorsque nous nous occuperons des divisions de la Gaule établies sous la domination des Francs, et dont la plupart appartenaient à l'âge antérieur.

Les *pagi* étaient probablement le dernier terme des divisions territoriales de la Gaule sous l'administration romaine; du moins ce n'est que sous la seconde race de nos rois, comme nous le démontrerons plus tard, que leurs subdivisions furent érigées en cantons fixes et subordonnés, tels que les *centaines*, les *vicairies*, et les autres petits districts dont nous ferons bientôt connaître le genre et les noms.

Les Romains avaient encore partagé la Gaule en **Divisions militaires.**

[1] Tom. I, p. 145, col. 2. — [2] Épist. 4. — [3] Tom. I, p. 140, col. 2.

plusieurs autres départemens d'un ordre différent, suivant que l'exigeaient les besoins de l'administration militaire et la défense des frontières. Mais ces dernières divisions ne paraissent pas avoir été fixes ni stables ; c'étaient le plus souvent les circonstances qui décidaient de leur nombre et qui réglaient l'étendue de chacune d'elles.

Les territoires dont la garde était confiée aux ducs et aux comtes des frontières, *duces, comites limitanei* ou *ripenses*, formaient des gouvernemens particuliers, bien distincts des divisions civiles, sur-tout depuis que la politique de Constantin avait séparé le pouvoir civil du pouvoir militaire. Il y avait beaucoup de ces officiers établis sur la gauche du Rhin, et principalement dans le pays qui fut appelé plus tard *Ripuaria*.

La Notice des dignités de l'empire[1], qu'on croit rédigée du temps de Valentinien III, nous fournit pour la Gaule romaine cinq grands gouvernemens militaires, qui sont :

1° Le comté de Strasbourg, *tractus Argentoratensis sub dispositione comitis Argentoratensis ;*

2° Le duché de la province Séquanaise ;

3° Le duché Armorique et Nervien ;

4° Le duché de la seconde Belgique ;

5° Le duché de Mayence.

[1] Voy. D. Bouq. t. I, p. 125-129.

Le troisième, c'est-à-dire, le gouvernement Armorique et Nervien, comprenait, suivant la même notice, toute la côte maritime de l'ancienne Celtique, et toute celle de la seconde Belgique, c'est-à-dire qu'il s'étendait depuis l'embouchure de la Loire jusqu'à l'embouchure de l'Escaut. Il s'avançait de plus dans les deux Aquitaines, dans la Sénonie et dans les Lyonnaises II et III. Il était divisé en neuf préfectures, savoir : celle de *Grannona*, Port-en-Bessin, suivant d'Anville[1], pour le rivage saxon; celle de *Blabia*, port de la rivière de Blavet; celle de Vannes; celle de la ville des *Osismii*; celles de Nantes, de Guich-Alet, *Aletum*, de Coutance, de Rouen et d'Avranches.

Le quatrième, c'est-à-dire, le gouvernement de la seconde Belgique, était divisé en trois préfectures, savoir : celle de *Marci*, Mark ou Merk, pour l'autre partie du rivage saxon; celle de Quarte, sur la Sambre, ou d'un lieu dit *Hornensis*, et celle de *Portus Æpatiaci*, aux environs de Blankenberg, suivant d'Anville[2].

Le cinquième, c'est-à-dire, le gouvernement de Mayence, renfermait onze commandemens ou préfectures, dont les siéges étaient : Selz, Saverne, *Vicus-Julii* (Germersheim, suivant d'Anville[3]),

[1] Notice de l'ancienne Gaule, page 359. — [2] Page 350 — [3] Page 700.

Spire, Altrip, Worms, Mayence, Bingen, Boppart, Coblentz et Andernach.

Les deux premiers gouvernemens, ceux de Strasbourg et de la province Séquanaise, ne paraissent pas avoir été divisés en plusieurs commandemens militaires.

Outre les cinq gouvernemens dont nous venons de parler, la Notice des dignités de l'empire mentionne encore neuf provinces militaires, qui toutes étaient placées dans le département du maître de la milice présentale.

1° La première, qui était appelée *Gallia Riparensis*, et qui s'étendait dans la Viennoise et dans la Séquanaise, renfermait quatre préfectures ou commandemens de flottes stationnées, la première à Vienne ou à Arles; la seconde à *Ebrudunum Sabaudiæ*, Iverdun, suivant d'Anville[1]; la troisième à Marseille, et la quatrième à Grenoble.

2° La seconde comprenait la Novempopulanie, où était cantonnée la cohorte novempopulane, dont le tribun résidait à Baïonne, *Lapurdum*.

3° Dans la première Lyonnaise était la flotte de la Saone, dont le préfet résidait à Châlons.

4° La quatrième Lyonnaise ou Sénonie renfermait deux commandemens, savoir, celui de la flotte, à Paris, et celui des Létes, à Chartres.

[1] Pag. 284.

5° La cinquième province, formée des Lyonnaises deuxième et troisième, était divisée en trois préfectures létiques, ayant leurs siéges, la première, à Coutance et à Bayeux, dans la deuxième Lyonnaise; la seconde dans la troisième Lyönnaise, au Mans, et la dernière dans la troisième Lyonnaise, à Rennes.

6° La sixième, composée des deux Belgiques, renfermait six corps de troupes létiques, commandés chacun par un préfet. Le premier corps était disséminé dans la première Belgique; le second corps était concentré à Ivois, dans la même province; le troisième à Famars, le quatrième à Arras, le cinquième à Noyon, le sixième à Reims et à Senlis : ces quatre derniers étaient ainsi cantonnés dans la deuxième Belgique.

7° Dans la deuxième Germanie, et près de Tongres, était un corps de Létes commandé de même par un préfet.

8° Une préfecture de Létes était établie dans la première Aquitaine, à Clermont.

9° Enfin, le maître de la milice présentale avait sous son commandement, dans la Gaule, 1° le préfet des Sarmates et des Taïfales entretenus à Poitiers; 2° le préfet des Sarmates qui étaient cantonnés depuis Paris jusqu'à un lieu dit *Chora,* situé dans le diocèse d'Auxerre, près des limites du diocèse d'Autun; 3° le préfet des Sarmates échelonnés entre les villes de Reims et d'Amiens; 4° le préfet des Sar-

mates cantonnés chez les *Segalauni* (entre Vienne et Saint-Paul-trois-Châteaux, suivant d'Anville[1]); 5° le préfet des Sarmates de Langres et celui des Sarmates d'Autun.

Mais, je le répète, ces sortes de divisions n'étaient pas fixes, et l'on doit les considérer comme des postes militaires qu'on établissait dans certains lieux et pour un certain temps, suivant les circonstances.

[1] Pag. 590.

DIVISIONS TERRITORIALES

DE LA GAULE

SOUS LES ROIS DES FRANCS.

Devant traiter des divisions territoriales de la Gaule sous la domination des Francs, je divise mon sujet en deux parties, l'une systématique ou théorique, et l'autre purement descriptive.

Dans la première, je traite du système général des divisions territoriales de la Gaule sous les Francs.

Dans la deuxième, je décris méthodiquement chacune de ces divisions en particulier.

PREMIÈRE PARTIE.

Différens genres de divisions territoriales.

Les différens genres de divisions territoriales établies dans la Gaule depuis le milieu du ve siècle jusqu'à la fin du xe, peuvent être rattachés à trois chefs principaux, qui comprennent :

1° Les divisions civiles, savoir : la province, la cité, l'*orbis*, l'*ager*, le territoire, le *terminus* ou *ter-*

minium, le *pagus*, le *suburbium*, la *condita*, le *finis*, l'*aicis*, et le *saltus*;

2° Les divisions dynastiques, qui sont le duché, le comté, la centaine, la vicairie et la décanie[1];

3° Les divisions irrégulières, telles que la missie ou légation, *missaticum*, la marche, l'immunité, *emunitas*, le fisc, etc.

Je ne considère pas ici les divisions politiques, ni les divisions ecclésiastiques, qui n'entrent pas dans la question proposée par l'Académie; cependant je m'occuperai plus tard des unes et des autres.

PREMIÈRE SECTION.

§ I.

Divisions civiles.

Les principales divisions que l'on voit établies dans la Gaule sous l'administration romaine, se maintinrent dans le même pays sous la domination des Francs.

Si la division provinciale ne s'est pas conservée dans l'ordre civil, elle s'est perpétuée dans l'ordre ecclésiastique avec peu d'altération, presque jusqu'à nos jours.

Aucun officier, chez les Francs, ne représente exactement l'officier de l'empire placé à la tête de

[1] Je place ici la décanie, parce que les auteurs l'ont regardée comme une partie de la centaine ou de la vicairie; mais je démontrerai tout-à-l'heure qu'elle ne formait pas une division territoriale proprement dite.

l'administration de la province ; mais, dans l'église, la juridiction de l'évêque métropolitain ou archevêque s'est étendue sur tout le pays qu'administrait le consulaire ou le président romain : de sorte que les provinces et les métropoles civiles, sous les empereurs, restèrent provinces et métropoles ecclésiastiques sous les rois des Francs. C'est un fait sur lequel nous reviendrons tout-à-l'heure, et dont la démonstration la plus directe résulte de la comparaison de la Notice des Gaules avec l'état des divisions ecclésiastiques, dans les six premiers siècles de la monarchie française. Les anciens écrivains se servent très-fréquemment du terme *provincia*, pour signifier tout le pays dépendant d'une même métropole ecclésiastique ; ils disent, *provincia Lugdunensis* ou *Lugdunensium*, *provincia Rotomagensis* ou *Rotomagensium*, *provincia Turonensium*, *Senonensium*, etc., pour désigner les archevêchés de Lyon, de Rouen, de Tours, de Sens, etc., qui répondent, ainsi qu'il sera prouvé ci-après, aux anciennes provinces civiles connues sous les noms de première, deuxième, troisième et quatrième Lyonnaises.

Je citerai particulièrement l'archevêque Hincmar, qui fait mention de presque toutes les provinces ecclésiastiques, dans sa lettre aux archevêques de Bourges et de Bordeaux, Radulf et Frotaire[1], et

[1] Bouq. t. VII, p. 524 d.

dans sa lettre au pape Nicolas[1]; je citerai aussi le deuxième concile de Toul[2].

Le système divisionnaire par provinces ne s'est pas conservé uniquement dans l'église; nous le voyons subsister encore dans l'ordre politique, lorsque la Gaule fut partagée entre plusieurs souverains. Ainsi, par exemple, les provinces d'Aquitaine, de Provence ou d'Arles, de Bourgogne, d'Austrasie, de Neustrie, qui se sont maintenues ou formées sous la domination des Barbares, ont été érigées en autant de royaumes, dont nous parlerons en détail dans la suite.

L'ordre civil nous offre, en outre, sous les deux premières races, des traces de ce même système dans les divers départemens des *missi dominici*, comme on le verra lorsqu'il sera traité de cette institution, et particulièrement dans la province dite Narbonnaise[3], et dans celle d'Arles[4] ou de Marseille[5], dont la réunion formait la Provence[6]; des-

[1] Bouq. t. VII, p. 527 e.

[2] Ibid. p. 647 b.

[3] Joan. Biclariens. Chron. an. 585, ap. Bouq. II, 21 d. — Fredegar. Chron. continuat. c. 109.

[4] Greg. Tur. VIII, 30, et X, 25. — Vit. S. Rusticulæ, nº 18, ap. Bouq. t. III, p. 494 b. — Annal. Fuld. an. 845, ap. Pertz, I, 364.

[5] Greg. Tur. II, 32; VI, 11; VIII, 12 et 43 — Vit. S. Consortiæ virg. nº 15, ap. Bouq. t. III, p. 459 b. — Vit. S. Boniti, episc. Arvern. nº 4, ibid. p. 623 a.

[6] Greg. Tur. IV, 44, et VI, 7. — Fredeg. Chron. c. 5. — Fortunat. carm. VII, 12 et 13. — Aigradi, monachi Fontanell. Vit. S. Ansberti, episc. Rotomag. nº 15; ap. Bouq. t. III, 617 b. — Vit. S. Eli-

quelles provinces les gouverneurs étaient appelés *rectores*[1], *patricii*[2], *principes*[3], *duces*[4] ou *præfecti*[5].

Enfin, les anciens noms romains des provinces n'étaient pas encore tombés en désuétude au temps de Grégoire de Tours[6], puisque cet historien désigne la partie méridionale de l'ancienne Aquitaine sous le nom de Novempopulanie, et qu'il parle de la première Germanie[7] et de la seconde Belgique[8]. La Belgique, sans distinction de première ou de seconde, est mentionnée dans la Vie de S. Vandrille[9], dans une lettre de l'archevêque Hincmar au pape Nicolas[10], et dans plusieurs autres écrivains anciens.

Cependant, on est forcé de reconnaître que le système divisionnaire par provinces, tel qu'il était

gii, II, 10 et 11; ibid. 557 d. — Amulonis, archiep. Lugdun., epistola, in Agobardi Operib. t. II, p. 142 — Dagoberti reg. 1 dipl. an. 629, ap. Breq. p. 132.

[1] Greg. Tur. IV, 44; VI, 7 et 11, et VIII, 43. — Fortunat. carm. VII, 5, 12 et 13. — Epitaphia vetera, n° 8, ap. Bouq. tom. II, p. 534 d, e.

[2] Greg. Tur. IX, 22. — Fredeg. Chr. 5. — Epitaph. veter. n° 8, ap. Bouq. t. II, p. 534 d, e. — Vit. S. Præjecti, episc. Arvern., n. 10, ap. Bouq. t. III, p. 594 c. — Vit. S. Leodegar. c. 5, ib. tom. II, p. 614 a.

[3] Vit. S. Rusticulæ, n° 18, ap. Bouq. t. III, p. 494 b.

[4] Greg. Tur. VI, 11, et VIII, 12 et 30. — Annal. Fuld. an. 845, ap. Pertz, t. I, p. 364.

[5] Greg. Tur. VI, 7 et 11.

[6] Hist. II, 25.

[7] Glor. confess. c. 79.

[8] Mirac. martyr. II, 32.

[9] C. 13, ap. Bouq. tom. III, p. 562 d.

[10] An. 867; ap. Bouq. t. VII, p. 528 e.

établi dans la Gaule romaine sous l'empereur Honorius, ne se maintint dans son ensemble, après l'invasion des Barbares, que dans l'ordre ecclésiastique.

Cités. Le mot *civitas*, qui, dans César[1], dans Tacite[2] et dans d'autres écrivains, se dit de tout un peuple ou de la petite république formée par ce peuple, n'a plus cette signification dans la Notice des Gaules ni dans tous les monumens postérieurs, où il désigne seulement la ville capitale d'un pays. Néanmoins, au lieu de dire, comme Grégoire de Tours[3] et les autres écrivains des deux premières races, le territoire de telle ville, nous dirons, pour plus de briéveté, *la cité*, en conservant ordinairement à ce terme l'acception étendue qu'il avait eue auparavant, et qui fut reportée quelquefois au mot *urbs*[4].

Dans la Gaule, la division par cités survécut à la division par provinces, et l'on retrouve, sous la domination des Francs, toutes les cités qui existaient

[1] Bell. gall. I, 12.

[2] Agric. 17; German. 41; Annal. I, 37 et 71, et III, 44, où nous lisons : *At Romæ non Treveros modò, et Æduos, sed quatuor et sexaginta Galliarum civitates descivisse.* Ce qui fait dire à D. Martin, ou plutôt à son neveu Brezillac, que la Gaule, du temps de Tibère, était partagée en 64 cités (Hist. des Gaules, tom. II, p. 178); mais c'est une interprétation trop restreinte.

[3] Jussit eum à termino Parisiacæ urbis excludi. Greg. IX, 6. — Juxta vicum Ambaciensem territorii urbis Turonicæ. Id. II, 35.

[4] Graviter tunc pagi Isiodorensis ac Berravensis urbis Turonicæ devastati sunt. Id. VI, 12.

sous celle des Romains. Chaque cité dans l'ordre civil forma un diocèse dans l'ordre ecclésiastique, ainsi qu'il sera démontré ci-après; de sorte que les termes de cité et de diocèse représentent la même division territoriale. Le mot *orbis* a obtenu quelquefois la même signification. Quelques écrivains anciens ont dit, par exemple, *orbis Lemovicinus*, pour désigner la cité, le diocèse de Limoges, dans lequel le *pagus Lemovicinus* ne comprenait alors qu'un arrondissement, ainsi qu'il est expliqué dans notre seconde partie.

Le mot *pagus*, dans la période où nous sommes renfermés, signifie tantôt une cité et tantôt une partie de la cité[1]. De là naît l'obligation de distinguer les *pagi* en *pagi majores* et en *pagi minores*, distinction qui, d'ailleurs, n'a pas été faite par nos anciens écrivains, mais que Valois a sentie et prouvée[2]. Ils donnent indifféremment le nom de *pagus Parisiacus*, tantôt à la cité entière des Parisiens, tantôt à cette même cité dépouillée du territoire occupé par la Brie française ou parisienne et par le Josas ou Hurepois. Voyez dans la deuxième partie, au *pagus Briegius* et au *pagus Senonicus*, ce que nous disons des différentes espèces de *pagi*. Mais, en général, on doit considérer le *pagus* comme une division, un district de la cité. *Pagi.*

[1] Pline (XI, 42) appelle la cité des Gabales (le Gévaudan) *pagus Gabalicus*.

[2] Notit. præfat. p. X.

Il en faut dire autant de l'*ager* et du *terminus* ou *terminium* ; toutes ces expressions, quoique plus vagues, ont ordinairement la même signification que le mot *pagus*, et représentent tantôt une cité et tantôt un district[1]. Ce que nous disons des divisions territoriales qui précèdent, nous ne l'appuyons ici d'aucune autorité particulière ; ce n'est que de l'étude générale de toutes les différentes espèces de ces divisions que nous avons formé notre opinion, dont les preuves, d'ailleurs, se produisent d'elles-mêmes à chacun des articles de notre seconde partie. Il nous a donc paru inutile de les répéter ici.

Divisions des *pagi*.

Les divisions du *pagus* sont le *finis*, la *condita* et l'*aicis*, qui répondent parfaitement aux divisions du comté, nommées *centena* et *vicaria;* et je les aurais confondues avec ces dernières, si je ne m'étais attaché à distinguer ici, comme l'a fait l'Académie, les divisions purement territoriales des divisions civiles ou *dynastiques*. Je ne citerai en ce moment qu'un exemple de la division du *pagus* en *fines ;* c'est celui que me fournit un diplome de l'empereur Charles le Chauve, de l'an 877[1], dans lequel on lit : *In prædicto pago Tornodrinse* IN FINE COMMISCIACINSE..... *In ipso pago et* FINE TORNODRINSE, *juxtà ipsum castrum, in villa Ateias et Eroia.* On y remarque deux

[1] Le mot *ager* signifie aussi une des subdivisions du *pagus*, et quelquefois un finage seulement.

[1] Bouq. t. VIII, p. 668 a-c.

fines du Tonnerrois; savoir, le petit canton ou *finage*[1] de Comicey, et celui de Tonnerre, dans lequel sont situés les villages d'Athie et d'Éry. Un diplome de Charlemagne, de l'an 774[2], nous fait connaître deux *conditæ* du Maine. *Villa illa quæ vocatur Sabonarias in pago Cenomannico*, IN CONDITA LABROCINSE..... *Villa quæ vocatur Curte-Bosane et Monte-Ebretramno in pago Cenomannico*, IN CONDITA SILIACINSE. Les deux *conditæ* dont il est ici question sont celles de la Bosse et de Sillé. Nous ne citerons également qu'un seul exemple de l'emploi des mots *aicis* et *gaicis* pour désigner une partie du *pagus;* c'est celui que nous fournit une charte du comte Bernard, de l'an 849[3], qui renferme ce passage, *In pago Arvernico*, IN AICE MUSSIACENSE, *villæ cujus vocabulum est Morennum*, dans lequel il est question du petit canton de Moissac en Auvergne, dépendant jadis de l'élection de Saint-Flour. On trouvera, du reste, dans notre seconde partie, un assez grand nombre d'exemples de ces trois espèces de divisions territoriales; nous avons eu soin de relever tous ceux que nous avons pu découvrir dans les anciens monumens. Ajoutons que le terme de *condita* (d'où est peut-être venu notre mot de contrée), a été presque exclusivement

[1] Je me sers du mot *finage* faute d'un autre plus approchant, et quoique le mot *villa* exprime véritablement dans la basse latinité ce que nous entendons par finage.

[2] Ap. Bouq. t. V, p. 724 a, b.

[3] Ap. Mabill. de Re dipl. l. VI, nº 87, p. 530 a.

en usage dans l'Anjou, la Touraine, le Maine et quelques pays des environs; que celui de *aicis* a été particulièrement employé dans l'Auvergne, et celui de *gaicis* dans le pays de Nismes[1]; enfin que le terme de *finis* a été adopté dans presque toute la France ancienne, avec la signification que nous avons indiquée.

On trouve aussi quelquefois le mot *suburbium* employé pour signifier non-seulement le faubourg, mais de plus le *pagus* ou le *pagellus* qui entoure une ville; ainsi, dans cette phrase, IN SUBURBIO *Lemovicensi in terra et fundo agri Sollemniacensis*, tirée d'une charte de S. Éloi, de l'an 631[2], les mots *suburbio Lemovicensi* doivent s'entendre du pays de Limoges où est situé Solignac, à plus de deux lieues de cette ville. Quant au mot *saltus*, qui signifie ordinairement une contrée couverte de bois, il a servi aussi pour désigner un *pagus*. On a dit *saltus Briegius*, *saltus Perticus*, etc., pour le pays de Brie, du Perche[3], etc.

Nous allons maintenant considérer les diverses circonscriptions qui ont été établies dans la Gaule pour son administration, et qui emportent avec elles l'idée d'une juridiction particulière quelconque. Elles ne cadrent pas toujours avec celles que nous

[1] Voy. dans la deuxième partie le *pagus Nemausensis*.

[2] Act. Bened. sæc. II, p. 1091.

[3] Voy. les articles de ces *pagi* dans la deuxième partie.

venons d'examiner : souvent, en effet, nous trouverons plus d'un comte dans une seule cité, et plus d'un centenier dans un seul *pagellus*.

§ II.

Divisions dynastiques. Duchés.

On lit dans Éginhard[1] : *Ceteras* [*expeditiones contra Avares sive Hunos*], *filio suo Pippino ac præfectis provinciarum, comitibus etiam atque legatis perficiendas commisit* [*rex Carolus M.*]; et dans Walafrid Strabon[2] : *Metropolitanos autem ducibus comparemus, quia sicut duces singularum sunt provinciarum, ita et illi in singulis provinciis singuli ponantur;* et un peu plus loin : *Quod comites vel præfecti in seculo, hoc episcopi ceteri in ecclesia explent.* Devons-nous conclure de ces deux passages que toute la Gaule était divisée en provinces ou duchés sous les Francs, comme elle avait été divisée tout entière en provinces sous les Romains? Je ne le pense pas. D'abord, aucun autre document que je connaisse n'indique précisément que, sous la domination des Francs, la division de la Gaule en duchés ait été générale; ensuite nous remarquons des duchés composés de cités qui appartenaient à des provinces différentes : par exemple, suivant Grégoire de Tours[1], le duché de Nicetius renfermait trois villes ou cités, celles de Clermont, de Rodez et

[1] Vit. Car. M. c. 13.

[2] De Reb. ecclesiast. c. 31.

d'Uzès, dont les deux premières appartenaient à la première Aquitaine, et la dernière à la première Narbonnaise; ce qui supposerait, en admettant que la division par duchés ou par provinces ait été générale, que ce système divisionnaire ne répondait pas à l'ancien système des provinces romaines. De plus, l'existence de certains duchés, tels que ceux d'Alsace, de Bourgogne, de Poitou, du Mans, qui seront décrits avec plusieurs autres dans notre deuxième partie, démontre, d'une manière directe, la différence qui se trouvait entre les duchés des Francs et les provinces des Gaules sous l'empire. Enfin, dans les deux passages allégués ci-dessus, on reconnaît bien l'existence d'un ordre divisionnaire plus étendu que le comté, mais on n'y trouve pas la preuve que cet ordre fût général dans la Gaule. On peut et l'on doit entendre par ces préfectures, par ces provinces qui y sont mentionnées, certains gouvernemens particuliers, établis dans certaines parties du royaume, ainsi que la suite le fera voir clairement. Reconnaissons donc dès maintenant que la Gaule des Francs n'était pas tout entière divisée en duchés; et définissons le duché un vaste territoire administré par un duc, et comprenant ordinairement plusieurs cités, dont chacune pouvait être régie par un comte. Nous avons rapporté,

[1] Hist. VIII, 18.

d'après Grégoire de Tours, l'exemple d'un duché composé de trois cités; le même auteur dit[1] que, dans le duché de Victorius, il y en avait sept, lesquelles du reste il ne désigne pas. Mais, nous réservant de décrire dans notre seconde partie tous les duchés qui ont existé dans la Gaule sous les deux premières dynasties de nos rois, nous n'ajouterons ici rien de plus sur ce sujet.

Les *pagi* sont plus anciens que les comtés. Ceux-ci doivent leur origine à la juridiction que les comtes exerçaient dans les *pagi*. La Gaule eut donc des comtes avant d'être divisée en comtés. Le terme de *comitatus* ne devint géographique que sous les Francs, et alors il signifia le district dans lequel le comte exerçait comme magistrat une juridiction au nom du roi. Comté

Il y eut dans la Gaule, sous la domination des Francs, plusieurs ordres de comtés. D'abord, le comté comprenait tout le territoire de la cité ou du diocèse; dans le second âge, il ne comprit souvent qu'un district de la cité; puis il s'en forma encore d'autres aux dépens des anciens, et ces nouveaux comtés ne s'étendirent que sur des cantons ou des subdivisions de districts. Enfin, au milieu du bouleversement général qui précéda la chute de la seconde race, on vit naître des comtés qui ne renfermèrent

[1] Hist. II, 20.

assez fréquemment qu'une ville, un bourg, un château. En un mot, la cité seule forma d'abord le comté, puis le *pagus* obtint ce titre, puis la centaine et la vicairie, enfin la ville et le simple fief. On trouvera dans la deuxième partie de nombreux exemples de ces différens comtés.

La Gaule tout entière fut divisée en comtés sous la domination des Francs. Ces comtés sont presque toujours confondus avec les différens ordres de *pagi* que nous avons distingués, et l'on doit reconnaître qu'il y a peu de *pagi* qui n'aient porté le titre de comté.

Centaines et vicairies.

Le comté était divisé en centaines ou en vicairies, qui formaient de petits cantons, à la tête desquels étaient placés des juges inférieurs au comte et appelés *centenarii* et *vicarii*. Mais cet ordre de divisions territoriales n'était pas encore établi dans les deux premiers siècles de la monarchie. Dans le décret du roi Childebert II, de l'an 595 environ[1], on lit : *Similiter convenit ut si furtum factum fuerit, capitale de præsenti centena restituat, et causator centenarium cum centena requirat;* et dans l'article suivant : *Pari conditione convenit ut si una centena in alia centena vestigium secuta fuerit, etc.* [2] Dans le décret du roi Clotaire II : *Decretum est ut quia in vigilias consti-*

[1] Montesquieu attribue ce décret au roi Childebert Ier.

[2] Childeberti regis decretio, art. 11 et 12, apud Baluz. Capitul. reg. Franc. t. I, col. 19 et 20.

tutas nocturnos fures non caperent, eo quod per diversas intercedente conludio scelera prætermissa custodias exercerent, CENTENAS *fieri. In qua centena si quis aliquid deperierit, capitale qui perdiderat recipiat et insequatur. Vel si in alterius centena appareat, et adhuc admoniti si neglexerint, quinis solidis condemnentur. Capitale tamen qui perdiderit, a centena illa accipiat absque dubio, hoc est de secunda vel tertia custodia*[1].

Dans la loi salique, il est fait mention des centeniers[2].

Dans la loi des Allemands[3], publiée en 630 par le roi Dagobert, les trois juridictions du duc, du comte et du centenier, sont clairement distinguées. La même loi[4] porte : *Conventus autem secundum consuetudinem antiquam fiat in omni centena coram comite aut suo misso et coram centenario.*

Dans la loi bavaroise, publiée en 630 par le même prince, nous lisons : *Si quis in exercitu infra provinciam sine jussione ducis sui per forciam hostilem aliquid deprædare voluerit, aut fœnum tollere aut granum, vel casas incendere, hoc omnino testamur ne fiat; et exinde curam habeat comes in suo comitatu. Ponat ordi-*

[1] Clotharii II reg. decretio, art. 1, ibid. col. 19.

[2] L. sal. tit. 78, § 1, edit. Schilter., ap. Bouq. t. IV, p. 197 c, d. — Ead. tit. 47, art. 1, ed. Herold. ib. p. 149 d. — Ead. tit. 48, § 1, ed. Eccard. ib. p. 175 c. — Ead. tit. 46, art. 1; tit. 48, art. unic., et tit. 63, art. 1, edit. Bal., ap. Bal. Capit. col. 311, 312, 313, 314 et 321.

[3] C. 28, art. 1, 2 et 3, apud Bal. Capitul. t. I, col. 64.

[4] C. 36, art. 1, ibid. col. 66.

nationem suam super CENTURIONES *et decanos, ut unusquisque provideat suos quos regit, ut contra legem non faciant*[1].

La loi des Visigoths[2] renferme ce passage : *Si quis centenarius dimittens centenam in hostem, ad domum suam refugerit, capitali supplicio subjacebit..... Si centenarius sine conscientia aut voluntate Præpositi hostis aut Thiuphadi sui, de centena sua ab aliquo pro beneficio persuasus aut rogatus, quemquam ad domum suam redire permiserit, etc.; quantum ab eo acceperit, in novecuplum comiti civitatis, in cujus est territorio constitutus, satisfacere compellatur, et..... dividatur inter eos, in cujus centena fuerat adscriptus.*

De toutes ces citations[3], qui n'avaient pas encore été rassemblées ni discutées par les commentateurs, il résulte que le mot *centena* signifiait, jusqu'au VIIe siècle, une agrégation de personnes ou plutôt de chefs de famille, au nombre de cent, qui, en temps de guerre, suivant la loi des Visigoths, allaient à l'armée, et y formaient une compagnie commandée par un officier particulier nommé centenier ou centurion; et qui, en temps de paix, restaient rapprochés sur un même territoire, et s'as-

[1] Lex Bajuv. tit. 2, c. 5, art. 1; ib. t. 1, col. 103.

[2] Liv. IX, tit. 2, c. 3, ap. Bouq. t. IV, p. 422 a, b.

[3] On lit dans une ancienne chronique qu'Alfred le Grand institua en Angleterre les centuries et les dixaines, vers la fin du IXe siècle. *Voyez* le Glossaire de Pithou sur les Capitulaires, dans le recueil de Baluze, t. II, col. 714.

semblaient, suivant la loi bavaroise, sous la présidence du comte, de son lieutenant et du centenier. Les décrets des rois Childebert et Clotaire nous apprennent en outre que la centaine était civilement responsable des vols qui se commettaient dans son sein, et devait poursuivre les voleurs jusqu'au milieu des autres centaines où ils se seraient réfugiés. Mais la centaine, quoique mobile, ambulante et purement numérique vers la fin du VIIe siècle, ne tarda pas à se fixer et à devenir géographique, lorsque les Francs eurent fondé des établissemens stables et furent devenus des propriétaires territoriaux. Alors le nom qui s'appliquait à une société de personnes passa au territoire qu'elles habitaient; et la centaine, cessant de désigner un nombre, signifia un canton dépendant d'un comté et administré par un officier qui conserva son ancien nom, mais qui eut une juridiction territoriale, au lieu de la juridiction personnelle qu'il avait auparavant.

Ces nouveaux districts ont-ils été institués par les derniers maires du palais, ou bien devons-nous en faire honneur au génie créateur de Charlemagne? Je ne saurais le dire, et je suis même obligé de descendre jusqu'au commencement du IXe siècle, pour trouver dans les monumens des témoignages clairs et indubitables de l'existence de la centaine comme arrondissement territorial. Le premier capi-

tulaire de l'an 819, publié par Louis le Débonnaire, renferme cette disposition : *Testes vero de qualibet causa non aliunde quærantur, nisi de ipso comitatu in quo res unde causa agitur, positæ sunt..... Si autem contentio quæ inter eos exorta est, in confinio duorum comitatuum fuerit, liceat eis de* VICINA CENTENA *adjacentis comitatus ad causam suam testes habere*[1]. Ici le mot *centena* est évidemment employé dans le sens géographique ; mais nous pouvons déjà citer à cette époque des centaines particulières, qui formaient des divisions du comté ou du *pagus*. Telle est la *centena Corbonensis*, la centaine de Corbon, du *pagus Oximensis* ou Hiémois, et la *centena Caunocensis*, la centaine de Chagny, du *pagus Carnotinus* ou pays Chartrain ; lesquelles sont les plus anciennes que j'aie pu découvrir, et m'ont été fournies l'une et l'autre par le Polyptyque d'Irminon[2], rédigé au commencement du IX[e] siècle.

Quant à l'origine de la centaine, nous pensons que la centaine numérique a été empruntée des Romains par les Francs, qui s'étaient trouvés en contact avec eux et avaient servi dans leurs rangs plus de deux cents ans avant qu'ils fissent la conquête de la Gaule ; et cette adoption par eux faite des centurions romains[3] est d'autant plus vraisemblable,

[1] Ap. Baluz. Capitul. reg. t. I, col. 601.

[2] Fol. 57 et 61.

[3] Centuriæ, quæ sub uno centurione sunt, quorum centenarius justus numerus. Varr. Ling.

que les centeniers des Francs sont aussi nommés centurions, comme on l'a vu dans les passages que j'ai cités. Mais la centaine géographique est certainement née chez les Francs, sur le sol de la Gaule, long-temps après l'institution de la première, et l'on ne pourrait, sans blesser la raison, la dériver de la centurie romaine, qui n'était qu'une mesure agraire, inconnue d'ailleurs en France. Des auteurs[1] ont vu des centaines établies chez les Germains, dans ce passage de Tacite[2] : *Eliguntur in iisdem conciliis et principes qui jura per pagos vicosque reddunt.* CENTENI *singulis ex plebe comites, consilium et autoritas, adsunt.* Mais ce passage ne doit s'entendre que de cent assesseurs tirés du peuple pour être donnés à chaque juge, et n'a aucun rapport aux centeniers.

H. de Valois a confondu[3] la vicairie avec la centaine. Il est vrai que le mot *vicaria* a signifié, de même que *centena*, une division du *pagus* ou du comté, administrée par un officier dépendant du comte; mais, il me semble que, dans l'origine, ces deux sortes d'arrondissemens différaient l'une de l'autre par le genre d'administration qui leur était Vicairies.

lat. IV, 16. — Centuria est pars exercitus in centenos milites divisa; unde et qui iis præsunt centuriones dicuntur. S. Isid. Hisp. Orig. IX, 3. — Erant etiam centuriones, qui singulas centurias curabant : qui nunc centenarii nominantur. Veget. II, 8.

[1] Voy. Jean des Roches, Mém. sur l'état civil et ecclés. des Pays-Bas. p. 11 et 36.

[2] German. 12.

[3] Notit. præf. p. XI et XII.

propre, ou au moins par le titre de leurs administrateurs. Le centenier était certainement un officier permanent, tandis que le vicaire n'était que le délégué temporaire, le commissaire, le lieutenant du comte; à moins, et ceci me paraîtrait même plus vraisemblable, qu'on ne définît le *vicarius*, un officier, un juge subalterne, dont la juridiction s'étendait sur plusieurs bourgs ou villages, *vici*, du comté. Dans ce cas, il serait encore convenable de distinguer la vicairie de la centaine; celle-ci ne renfermant que des habitations isolées, et celle-là comprenant des maisons rapprochées et bâties autour d'une église ou d'un marché.

Plus tard on a appelé assez indifféremment centaine ou vicairie (d'où viguerie) toute division administrative du comté ou du *pagus*, de même que ces deux derniers termes ont fini par être confondus l'un avec l'autre.

La mention la plus ancienne qui ait été faite d'une vicairie particulière, se trouve dans une charte du comte Helingaud[1], de l'an 813, dans laquelle nous lisons ces mots : *In pago Meldico in vicaria Copedinse et Brociacense*. Il s'agit ici de la vicairie de Queude et de Broussy, située dans le pays de Meaux. On trouve citée dans le Glossaire de du Cange, au mot *Vicaria*, la *vicaria Randanensis*, comme figurant

[1] Voy. Mabill. Annal. Bened. t. III, p. 671 et 672.

dans une charte de l'an 764; mais cette charte, que Mabillon a insérée dans les actes de saint Benoît [1] avec cette date, est moins ancienne d'un siècle, ainsi que l'a remarqué Baluze, qui l'a réimprimée dans son édition des Capitulaires (t. II, col. 1483).

H. de Valois ne parle pas de la décanie, lorsqu'il traite, dans sa préface [2], des différentes divisions civiles de la Gaule. Le P. Sirmond, dans ses notes sur les Capitulaires [3], dit que le comté était divisé en vicairies, en centaines et en décanies, et considère celles-ci comme des divisions territoriales, régies par des juges subalternes nommés doyens. Tous les autres écrivains paraissent s'être rangés sans examen à son opinion, ou du moins je ne trouve pas d'auteur qui ait émis et motivé une opinion contraire. Du Cange cite plusieurs passages dans lesquels le mot *decania* ne se présente évidemment qu'avec une signification numérique; mais il ne s'explique pas suffisamment sur la chose elle-même. C'est pourquoi il ne sera pas inutile d'examiner en ce moment ce qu'était au vrai la décanie, que personne jusqu'à présent n'a pris la peine de définir. J'avertis que je me renferme ici dans ce qui a rapport à l'ordre civil seulement, me réservant de parler plus tard de ce qu'était la dé-

[1] Sæc. III, part. II, p. 195.
[2] Pag. X et XI.
[3] Ap. Baluz. Capitul. reg. t. II, col. 770.

canie (le doyenné) dans l'ordre ecclésiastique, et je déclare d'avance que la décanie n'a jamais constitué dans la Gaule une division géographique.

Le monument le plus ancien où il soit parlé de cette institution est la loi salique[1], dans laquelle il est fait usage du mot *tunginus*, pour signifier, non le peuple, comme l'a cru du Cange[2], mais le dixainier, le décan ou doyen, ainsi que l'a démontré Eckard[3]. On y voit que le *tunginus* était un officier qui, entre autres attributions, possédait celle de convoquer un *mallum* particulier.

Dans la loi des Bavarois[4] on lit : *Si quis in exercitu infra provinciam sine jussione ducis sui per forciam hostilem aliquid deprædare voluerit etc., hoc omnino testamur ne fiat; et exinde curam habeat comes in suo comitatu. Ponat ordinationem suam super centuriones et decanos, ut unusquisque provideat suos quos regit, ut contra legem non faciant.* Ce passage, que nous avons déjà rapporté, où le mot *comitatus* signifie non pas un comté, mais la compagnie, la troupe conduite par le comte, prouve que les centurions et les *decani* étaient des officiers placés sous le comte et employés dans l'armée.

[1] Edit. Schilter. tit. 78, § 1; Herold. tit. 47, art. 1; Eckard, tit. 48, § 1; Baluz. tit. 46, art. 1, tit. 48, art. unic. et tit. 63, art. 1, ap. Bouq. tom. IV, p. 197 c, d; 149 b, 175 c, et apud Baluz. Capit. tom. I, col. 311, 314 et 321.

[2] Glossar. verb. *Tunginus.*

[3] Ap. Bouq. t. IV, p. 175, n.

[4] Tit. II, c. 5, ap. Baluz. Cap. reg. t. I, col. 103.

Dans la loi des Visigoths, il est dit[1] : *Si decanus relinquens decaniam suam de hoste ad domum refugerit, etc.;* et ici, comme plus haut, le *decanus* n'est autre qu'un officier militaire qui répond au chef de chambrée ou de manipule, nommé dixainier chez les Romains[2]; avec cette différence que le dixainier romain était un officier purement militaire, au lieu que, chez les Barbares, où le pouvoir militaire et le pouvoir civil étaient déposés cumulativement dans les mêmes mains, le dixainier, comme on le voit par la loi salique, restait encore, en temps de paix, à la tête de la petite troupe qu'il avait conduite à la guerre.

Dans les passages suivans, le *decanus* va figurer avec d'autres attributions. *Ut majores nostri et forestarii, poledrarii, cellularii,* DECANI, *telonarii et cæteri ministeriales ea faciant, etc.*, dit Charlemagne, dans un capitulaire[3]; et dans un autre[4]: *Hi sunt falconarii, venatores, telonearii, præpositi,* DECANI *et alii qui missos recipiunt et eorum sequentes.*

Dans un capitulaire de l'an 793, Pepin, roi d'Italie[5], dit : *Per omnia loca perquirantur suprascripti [servi] fugaces; et apud locum conveniant sculdasii,* DECANI, *saltarii, vel loco præpositi, ut nullus eos concelet.*

[1] Lib. IX, tit. II, c. 4; ap. Bouq. t. IV, p. 422 c.

[2] Erant decani denis militibus præpositi. Veget. II, 8.

[3] Capitul. *de villis*, c. 10; ap. Baluz. t. I, col. 333.

[4] An. 811, c. 4, ibid. c. 485.

[5] Cap. 2, ibid. col. 543.

Dans la Vie de l'évêque S. Sauge[1], rédigée au VIII[e] siècle, des officiers sont envoyés par Charles-Martel dans le fisc de Valenciennes, pour découvrir l'endroit où le corps de ce saint martyr avait été enfoui par ses meurtriers : *Convocantes vicarios, tribunos et centuriones, judices et* DECANOS *regis, congregata est ad eos multitudo populi non minima. Percunctari igitur cœperunt singuli* [*nempe, ut opinor, ministeriales*] *per turmas suas et diligenter investigare, usque dum pervenit sors ad domum Genardi.*

Il s'agit ici et dans les trois autres passages qui précèdent immédiatement, non plus d'officiers civils ou militaires, mais de simples officiers domestiques ou ruraux attachés aux fiscs du roi, et exerçant sur les colons une juridiction ou une autorité qui ne s'étendait pas au-delà de ce qui était nécessaire pour l'administration ou la régie du domaine. Je pourrais citer beaucoup d'autres monumens où figurent encore les *decani*, tels que le capitulaire d'Attigny, publié par Charles le Chauve, en 854[2], à la fin duquel on remarque, au nombre des personnes qui ont prêté serment de fidélité à ce prince, un *Ottradus decanus*, un *Gantbertus decanus*, et six autres qui portent chacun ce titre de *decanus*, etc.; mais le monument le plus important que nous possédions pour nous éclairer sur la qualité et les attri-

[1] Vit. S. Salv. episc. nº 13, ap. Bouq. t. III, p. 647.

[2] Ap. Baluz. Capitul. reg. t. II, col. 72.

butions de ces officiers, est, sans contredit, le Polyptyque d'Irminon. Nous y trouvons une mention fréquente des *decani,* qui sont des officiers domaniaux, placés sous les maires, *majores, villici,* et pris parmi les colons ou les serfs. Ils étaient soumis aux corvées comme ces derniers, et avaient plusieurs attributions qu'il n'entre pas dans mon sujet de décrire ici. Qu'il me suffise de dire que leur juridiction s'étendait sur un certain nombre de terres, lesquelles, placées, avec les colons ou les serfs qui les habitaient, sous leur inspection, formaient ce qu'on appelait une décanie; que la composition de ces décanies variait, soit par le nombre des personnes, des terres et des villages, soit par l'étendue des domaines qui s'y trouvaient compris, et que nulle part les décanies ne portaient des noms géographiques. Dans le Polyptyque d'Irminon, chacune d'elles est simplement désignée par le nom de son *decanus;* et cette dénomination ne pouvait d'ailleurs être fixe, puisqu'elle changeait à la mutation de chaque dixainier. La décanie avait, à la vérité, pour fondement une certaine étendue de territoire, mais elle ne formait pas un district civil proprement dit, ni une division de la centaine ou de la vicairie. C'était une certaine distribution de terres, faite dans un intérêt privé, et qui ne constituait qu'une juridiction privée. Le dixainier, dépourvu de tout caractère public, n'était qu'un officier domanial du

roi, d'une église, ou d'un autre seigneur; il n'avait d'autorité que sur des colons et des serfs, et seulement en matière d'économie rurale et domestique. Le territoire de la décanie, au lieu de s'étendre sur toutes les terres d'un canton, ne comprenait dans ce canton que celles qui appartenaient à un même propriétaire : aussi voyons-nous, dans le Polyptyque d'Irminon, que les décanies établies dans les *fiscs* de l'abbaye de Saint-Germain, empiétaient les unes sur les autres, et que tel fonds de l'abbaye dépendait de plusieurs décanies à-la-fois[1].

Ainsi, des deux sortes de décanies dont nous

[1] Je citerai les terres du village nommé *Landulfivilla*, du fisc de *Villamilt*, qui dépendaient en partie de la deuxième et en partie de la troisième décanie. Voy le ms. fol. 39 et 41. Je citerai aussi comme ayant beaucoup de rapport avec l'institution que nous considérons ici, les décanies à la tête desquelles étaient placés les doyens claustraux de l'abbaye de Cluni, sur lesquels on trouve des renseignemens curieux dans les anciennes coutumes de cette abbaye, ch. 4 et suiv., publiées dans le Spicilége de d'Achéry, tom. I, p. 686 et suiv. Les attributions des *decani* de Cluni ne paraissent différer de celles des *decani* de Saint-Germain, que par les changemens que le régime féodal avait apportés dans la nature des redevances et des services des colons, et dans la condition des personnes et des terres. Je pourrais encore me servir, pour éclairer tout ce qui concerne l'office des *decani* au IXe siècle et l'état colonaire en général, d'anciens statuts monastiques qui présentent, sur cette matière, des renseignemens très-précieux et très-intéressans; mais ces statuts étant restés inédits, je serais obligé, si j'en voulais faire usage ici, de multiplier des citations qui me prendraient trop de temps et qui m'éloigneraient de mon sujet. Je me propose d'ailleurs de les faire connaître dans un autre ouvrage.

nous sommes occupés, la première était purement numérique, et désignait une petite agrégation de personnes; la seconde constituait, non une division civile, mais une division purement domaniale d'ordre privé, et ne renfermait qu'un territoire le plus souvent morcelé et composé de terres éparses et isolées. Il y en avait encore d'une autre sorte, qui plus tard furent appelées doyennés ruraux, et qui formèrent, dans l'ordre ecclésiastique, de véritables districts, sur lesquels je reviendrai bientôt. Quant aux décanies ou *tithings* anglaises, instituées par Alfred le Grand, je n'en parlerai pas, attendu qu'elles sont étrangères à mon sujet.

§ III.

Après avoir traité des divisions civiles qui ont été générales et permanentes dans la Gaule, il me reste à considérer celles qui ne présentent pas ce double caractère, et qui ne furent que temporaires, ou particulières seulement à quelques provinces. **Divisions particulières.**

Les *missi dominici* étaient de différentes espèces, que je me dispense de distinguer ici. Je ne m'occuperai que de ceux dont les rois de la seconde race se servaient pour l'administration générale de leur royaume, et qui, envoyés par eux, en qualité de commissaires généraux et extraordinaires, dans **Missies.**

toutes les provinces[1], avaient chacun une juridiction sur un pays particulier, formant alors une division civile dans l'état. Les départemens de ces commissaires étaient appelés *missatica*[2], et avaient plus ou moins d'étendue, suivant la volonté du prince. Ils embrassaient communément plusieurs *pagi* ou comtés; mais ils n'avaient qu'une existence temporaire, et ne duraient guère que le temps nécessaire aux *missi* pour faire leur tournée et tenir leurs plaids, qu'ils devaient assembler quatre fois par an[3].

L'auteur anonyme du *Chronicon saxonicum*, qui écrivait vers la fin du xe siècle, dit, sous l'année 819 : *Misit Ludowicus imperator diligenter investigare per omnia regna sua,..... mittens unicuique provinciæ archiepiscopum unum, plures comites*[4]; et semble vouloir faire entendre que l'empereur Louis le Débonnaire envoya un *missus dominicus* dans chaque province : mais il ne faut pas prendre ce passage à la

[1] Carol. M. Capitul. I, an. 802, ap. Bal. t. I, col. 374. — Ludov. P. et Lothar. imperr. epist. encyclica an. 828, ib. col. 655. — Ludov. P. Charta, ap. Bouq. t. VI, pag. 655 a. — Carol. C. capitul. an. 846, apud Sparnac. art. 20, ap. Bal. t. II, col. 31. — Carol. C. capitul. an. 877, apud Carisiac. art. 18, ib. col. 265.

[2] *Voy*. Synod. Pistens. an. 862, cap. II, ap. Bal. Capit. tom. II, col. 158. — Carol. C. capitul. ap. Silvac. an. 853, c. 7, 12 et 13, ib. col. 66 et 67; et ejusd. reg. capitul. apud Carisiac. an. 857, c. 2, ibid. col. 88 et 89, etc.

[3] Carol. M. capit. III, an. 812, c. 8, ap. Bal. t. I, col. 498.

[4] Apud Bouq. t. VI, p. 219 d.

lettre ; car nous verrons, dans la seconde partie, que les divisions de la Gaule en missies ou légations, ne répondaient pas exactement, pour le nombre ni pour les limites, aux anciennes provinces civiles des Romains, ni aux provinces ecclésiastiques établies sous les Francs.

La marche, *marca*, était un district militaire situé sur les frontières d'un royaume et commandé par un comte[1] ou par un préfet[2], qui, dans la suite, fut appelé[3] *marchio*, marquis[4]. Les Francs, à l'exemple des Romains, qui avaient des *duces limitanei*, établissaient de ces sortes d'officiers dans tous les pays exposés aux incursions du dehors, soit au milieu des terres, soit sur les côtes de la mer[5]. **Marches.**

[1] Wido comes, qui in marca Brittanniæ præsidebat. *Annal. Loisel.* sub an. 799, ap. Bouq. t. V, p. 52 a. *Voy. aussi* Carol. C. dipl. an. 845, ib. t. VIII, p. 470 b et c; Einhardi Annal. an. 822, apud Pertz, p. 209, *et* iid., an. 826, ibid. p. 214.

[2] Sclaomir, Abroditorum rex, ... per præfectos Saxonici limitis et legatos imperatoris qui exercitui præerant, Aquosgrani adductus est. Einhardi *Annal.* sub. an. 817, ap. Pertz, t I, p. 204. — De marca hispana constitutum, et hoc illius limitis præfectis imperatum est. *Id.* an. 821, ibid. p. 207.

[3] *Voy.* Cod. Theod. lib. VII, tit. 15, *de terris limit.*

[4] Carol. M. capitul. IV an. incert. cap. 5; ap. Bal. t. I, col. 530. — Astron. Vit. Ludov. P. c. 4; apud Bouq. tom. VI, p. 89 b. — Annal. Bertin. an. 864, apud Pertz, p. 466, etc.

[5] Capitular. IV, 4 et 5, ap. Bal. t. I, col. 775. — Chron. Moissiac. sub ann. 814 et 815, ap. Pertz, pag. 311. *Voyez aussi* le Traité

Immunités et fiscs.

On doit encore comprendre dans l'énumération des différentes parties du système divisionnaire de la Gaule, deux genres de districts d'un ordre particulier, qui ne sont pas ordinairement considérés sous le rapport purement géographique, mais qui, par la variation qu'ils ont éprouvée dans leur nombre et dans leur étendue, se lient aux questions les plus intéressantes de notre histoire. Je veux parler des immunités et des fiscs royaux. L'immunité, *immunitas* ou plutôt *emunitas*, en adoptant l'orthographe suivie par nos anciens écrivains, était, en général, l'exemption d'une obligation quelconque; mais ce mot est souvent employé, dans les diplomes, pour signifier l'affranchissement de la juridiction ordinaire, accordé par le prince en faveur d'un territoire ou d'un domaine. Dans la suite, le même terme signifia l'acte de cet affranchissement, puis enfin le domaine affranchi lui-même.

L'immunité, considérée dans son dernier état, n'est autre chose que la seigneurie; et les seigneuries ou justices seigneuriales, constituant autant de districts exceptionnels dans les divisions générales de la Gaule, devraient à la rigueur trouver place dans ce mémoire. Mais les territoires seigneuriaux

d'Hauteserre, *de Ducib. et Comit. Gall.* III, 18, où ne sont pas citées les mêmes autorités que nous invoquons ici.

des deux premières dynasties exigeraient, pour que je pusse en offrir un tableau assez complet, des recherches que je n'ai pas encore terminées, et un temps qui n'est plus à ma disposition. Un travail de cette nature serait du reste de la plus grande importance pour suivre les progrès du système féodal, dont les fils se rattachent au berceau de notre monarchie, et dont la constitution première n'a pas été jusqu'ici complètement expliquée; car il ne faut pas oublier que les immunités et les seigneuries sont plus anciennes que le régime féodal, ni qu'il exista une Gaule seigneuriale longtemps avant qu'il fût admis en principe que nulle terre n'était sans seigneur.

La question des fiscs n'offre pas un moindre intérêt. Si, par les immunités, on explique la féodalité, on peut expliquer par les fiscs le progrès et la décadence de l'autorité royale. Les domaines de nos rois étaient partagés, pour leur administration et leur exploitation, en fiscs, qui se composaient chacun d'un nombre plus ou moins considérable de villages, et dans la plupart desquels étaient situés des palais ou des maisons royales. Si donc on arrivait à constater le nombre et l'étendue de ces fiscs, on connaîtrait la quantité des terres qui entraient dans le domaine de la couronne, et par suite les ressources et la puissance de nos rois. Ces deux questions relatives aux immunités et aux fiscs peuvent être

résolues, si ce n'est complètement, du moins, je le crois, d'une manière satisfaisante, à l'aide sur-tout des chartes et des diplomes. Elles se rattachent toutes deux à la géographie de la Gaule sous les Francs; elles devraient donc être examinées ici. Je l'avais entrepris; mais j'ai reconnu bientôt que plusieurs années me seraient encore nécessaires pour traiter dans toute son étendue le sujet principal proposé par l'Académie : c'est pourquoi, au lieu d'agrandir le champ devant moi, j'ai dû le resserrer, non pas sans regretter de n'avoir fait aucun usage de quantité de matériaux que j'avais amassés. C'est tout ce que je dirai sur ce sujet, plutôt pour marquer le vide que je laisse dans mon travail, que pour éclaircir ce qui concerne les immunités et les fiscs, dont il ne sera plus question dans ce mémoire.

SECTION II.

§ I.

Simplicité du système divisionnaire de la Gaule sous les Francs.

Après ces notions générales sur les différens districts de la Gaule, j'ai besoin de revenir à la question proposée par l'Académie, pour essayer de la simplifier. Quelles étaient les divisions territoriales, civiles et militaires de la Gaule sous les deux premières races ? Tel est le point essentiel de cette question. Ces trois genres de divisions, distingués

par l'Académie, sont nécessairement différens les uns des autres. Ainsi le premier genre indiqué ne peut s'entendre que de divisions purement territoriales, c'est-à-dire, de régions ou contrées laissées hors de l'administration, et ne formant pas de juridictions particulières. Tels étaient, avant la troisième race, le Perche, la Brie, la Sologne, les Vosges, les Ardennes, etc., dont il sera traité séparément dans la deuxième partie. Quant aux deux autres genres de divisions, j'observe que la division civile n'est que le ressort de la juridiction civile attribuée à tel officier civil; que la division militaire n'est que le ressort de la juridiction militaire attribuée à tel officier militaire. Or, sous les deux premières races, les officiers du royaume réunissaient à-la-fois les deux pouvoirs civil et militaire; bien plus, à l'exception du pouvoir ecclésiastique, ils possédaient tous les autres. Le même officier qui administrait civilement les hommes de son district, qui les jugeait, les imposait et percevait leurs impôts, les commandait militairement. En voici la preuve. 1° Le comte avait le pouvoir administratif : *Tibi actionem [i. e. officium] comitatus, ducatus, patriciatus, in pago illo,.., ad agendum regendumque commisimus; ita ut..... omnes populi ibidem commanentes.... sub tuo regimine et gubernatione degant et moderentur;..... viduis et pupillis maximus defensor appareas; latronum et malefactorum scelera a te severis-*

sime reprimantur;..... et quicquid de ipsa actione in fisci ditionibus speretur, per temet ipsum annis singulis nostris ærariis inferatur[1]. Un capitulaire de l'empereur Louis II ajoute aux attributions des comtes celle d'entretenir et de restaurer les palais royaux: *Per loca solita restaurent palatia, etc.*[2].

Si quis, aliqua necessitate cogente, homicidium commisit, comes, in cujus ministerio res perpetrata est, et compositionem solvere, et faidam per sacramentum pacificare faciat[3].

De rebus quæ ad rempublicam pertinent, si comes aut ministerialis reipublicæ concesserit, similiter pro infidelitate computetur[4].

2° Le comte avait le pouvoir judiciaire : *Ut comites et judices confiteantur quâ lege vivere debeant, et secundum ipsam judicent*[5].

Unusquisque comitum placitum suum habeat et justitias faciat[6].

3° Le comte avait le pouvoir militaire : *Eo videlicet modo ut sicut cæteri liberi homines cum comite suo in exercitum pergant*[7].

[1] Marculf. II, 8.

[2] Ludov. II imper. capitul. an. 855, supplem. c. 2; ap. Bal. t. II, col. 357.

[3] Ludov. P. capitul. an. 819, c. 13, ibid. t. I, col. 602.

[4] Capitula excerpta ex lege Langobardor. an. 801, c. 11, ibid. col. 350.

[5] Carol. M. capitul. I ann. incerti, c. 48, ibid. col. 518.

[6] Ejusd. capit. III an. 812, c. 8, ibid. col. 498.

[7] Ludov. P. capit. an. 815, c. 1, ibid. col. 549.

Si werra in regno surrexerit, quam comes per se comprimere non possit, etc.[1].

Je pourrais multiplier encore les citations, s'il en était besoin, pour constater un fait bien connu, et qui n'est contesté par personne.

Il n'existait donc pas des districts particuliers pour l'administration civile, d'autres pour la justice, d'autres pour les finances, d'autres pour le commerce, d'autres pour l'armée; le pouvoir étant un, les divisions administratives étaient unes. Donc, en marquant les limites des divisions administratives d'un seul ordre, on aura tracé du même coup celles de tous les autres ordres. Je considère ici le principe dans sa généralité; et la règle que je donne est une règle générale, qu'il était bon d'établir avant d'en venir aux exceptions que j'ai déjà indiquées plus haut, et que je ferai connaître, à la fin de ma seconde partie, dans tous leurs détails.

De plus, la question ainsi simplifiée va se transformer encore. Elle semble d'abord exclure les divisions ecclésiastiques; mais je vais démontrer que les divisions administratives de la Gaule sous les Francs ne sont autres que ces dernières : donc la double question proposée, qui s'est réduite aux seules divisions civiles, se résoudra dans les

[1] Ludov. II imper. capitul. an. 855, c. 19, ibid. tom. II, col. 265 et 266.

seules divisions ecclésiastiques. Qu'il soit avantageux de changer ainsi la position de la question, on le reconnaîtra tout de suite, en considérant, d'une part, le caractère des institutions de l'Église, qui est la durée et l'invariabilité, et, de l'autre, les fluctuations continuelles, les révolutions profondes qui ont altéré, bouleversé nos anciennes institutions depuis l'établissement du régime féodal. De sorte qu'ici nous voyons tout se renouveler et se transformer, tandis que là tout reste fixe, immuable, et à tel point, qu'en prenant les circonscriptions ecclésiastiques telles qu'elles existaient avant le concordat de 1801, on obtient assez exactement les divisions ecclésiastiques des premiers âges, et par conséquent les divisions civiles de la Gaule romaine et de la Gaule des Francs. Ce principe a été admis par Sanson, Valois, l'abbé Lebeuf, d'Anville, et par tous nos géographes; mais aucun d'eux ne l'a démontré, aucun d'eux n'a recherché jusqu'à quel point on devait l'appliquer dans l'étude de l'ancienne géographie de notre pays. Je vais donc essayer de réparer cette omission; et ensuite, sans me contenter de la correspondance plus ou moins rigoureuse qu'ils admettent entre le dernier système des divisions ecclésiastiques et celui des anciennes divisions civiles de la Gaule, je composerai un tableau exact de ces dernières pour le xe siècle. Ce rapport

entre les divisions ecclésiastiques et les divisions civiles de la Gaule et de la France ancienne, fournit certainement au géographe le secours le plus utile, et sans lequel il serait souvent dans l'impossibilité de retrouver les limites des *pagi*, fréquemment déplacées par les différens systèmes divisionnaires que la France a successivement subis jusqu'à nos jours. Le lit des *pagi*, en effet, a été recouvert par les lits des sénéchaussées et des bailliages, par ceux des généralités, des élections, des châtellenies, etc. Que de surcharges cachent à nos yeux les anciennes lignes de démarcation ! que de couches à percer pour arriver au fond primitif ! Tels bailliages qui portent les noms des *pagi* qu'ils ont remplacés, n'en conservent ni l'étendue ni la circonscription. Ainsi, par exemple, le bailliage de Semur, qui forme maintenant le nouvel Auxois, n'est pas le pays d'Auxois, le *pagus Alsensis,* des deux premières races. Moutier-Saint-Jean, qui était du bailliage de Semur, et qui est dit encore en Auxois, était anciennement du Tonnerrois, comme il est prouvé par les chartes[1]. Et si le temps avait détruit ces témoignages géographiques, la place de Moutier-Saint-Jean dans l'ancien Tonnerrois nous aurait encore été indiquée par les divisions ecclésiastiques;

[1] Nous les citons dans notre seconde partie, à l'article du *pagus Tornodorensis.*

car, jusqu'au jour où furent supprimés les archidiaconés, Moutier-Saint-Jean a constamment fait partie de l'archidiaconé de Tonnerre, qui est l'ancien Tonnerrois, dont on a pris une partie pour ajouter à l'ancien Auxois, et pour former le bailliage de Semur, ou le nouvel Auxois. Il en est de même du Drouais actuel, qui ne représente pas le *pagus Dorcassinus*, lequel était beaucoup plus étendu, et dont on retrouve l'ancienne circonscription dans celle de l'archidiaconé du Drouais ou de Dreux. Il en est encore de même pour plusieurs autres pays; et comme ils seront décrits dans notre seconde partie, je n'insisterai pas davantage sur ce point, et je passerai immédiatement à l'examen des rapports qui existent entre les divisions civiles de la Gaule et les divisions ecclésiastiques de la France à ses différens âges.

§ II.

Concordance des divisions civiles avec les divisions ecclésiastiques.

D'abord, j'invoquerai le témoignage d'un auteur du IXe siècle, pour prouver généralement la correspondance de ces deux systèmes divisionnaires entre eux, par la correspondance des dignités civiles avec celles de l'Église. Voici comment débute Walafrid Strabon : *Placet inserere quondam secularium atque ecclesiasticarum comparationem dignitatum.... Omissis ergo incertis, quæ notiora sunt invicem comparemus.* Ensuite l'auteur compare le pape à l'empereur, les

patriarches aux patrices, les archevêques (*archiepiscopi*) aux rois, les métropolitains (*metropolitani*) aux ducs, *quia sicut duces singularum sunt provinciarum, ita et illi in singulis provinciis singuli ponuntur; unde in Calcedonensi concilio jubetur, ne una provincia in duos metropolitanos dividatur*. Il compare ensuite les comtes et les préfets aux évêques, les tribuns militaires aux abbés, et continue ainsi : *Porro sicut comites quidam missos suos præponunt popularibus, qui minores causas determinent, ipsis majora reservent; ita quidem episcopi coepiscopos habent, qui in rebus sibi congruentibus quæ injunguntur efficiunt. Centenarii, qui et centenariones, vel vicarii, qui per pagos statuti sunt, presbyteris plebium, qui baptismales ecclesias tenent, et minoribus presbyteris præsunt, conferri queunt. Decuriones vel decani, qui sub ipsis vicariis quædam minora exercent, minoribus presbyteris titulorum possunt comparari..... Sunt etiam archipresbyteri, etc. Habent et potestates seculi consiliarios in domesticis, et liberorum pedagogos suorum; habent ipsi procuratores rei familiaris; similiter in quibusdam ecclesiis archidiaconos, quos familiæ respicit gubernatio, etc. etc.* [1]. Ce parallèle entre les offices suppose un rapport plus ou moins prochain entre les ressorts des juridictions. Nous devons donc en conclure déjà une certaine correspondance entre

[1] Walafrid. Strabus, *de Reb. eccles.* c. 31; in max. Biblioth. Patrum, t. XV, p. 198.

les duchés et provinces civiles et les provinces ecclésiastiques; entre les comtés ou les cités et les diocèses; entre les centaines et vicairies et les *prêtrés des plèbes*, qui furent dans la suite les archidiaconés, les archiprêtrés ou les doyennés[1]; enfin, entre les dixaines et les simples cures.

Nous allons maintenant examiner séparément chaque division civile avec la division qui lui correspond dans l'ordre ecclésiastique.

§ III.

Provinces. Nous ne répéterons pas ce que nous avons déjà dit sur la correspondance des provinces civiles avec les provinces ecclésiastiques; nous produirons seulement quelques autres documens, pour montrer le principe de cette correspondance. Le pape S. Innocent écrit, vers 415, à S. Alexandre, évêque d'Antioche[2], que l'église ne suivait pas tous les changemens du gouvernement temporel; qu'ainsi une province divisée en deux ne doit pas avoir deux métropoles, mais qu'il fallait suivre l'ancien usage. Le concile de Calcédoine[3], tenu en 451, défend de diviser une province en deux et d'y établir deux

[1] Voy. Fleury, Histoire ecclésiastique, tome X, page 508, édit. in-4°.

[2] S. Innocent. pap. epist. 24; ap. D. Coustant, Epist. roman. pontific. col. 852.

[3] Can. 12, apud Harduin. Concil. t. II, col. 605.

métropolitains. Le Pape Hadrien I, dans sa lettre, de l'an 775, à Bertherius, évêque de Vienne, rappelle cette disposition : *Sicut antiquis privilegiis singulæ metropolitanæ urbes fundatæ sunt, ità maneant; ut habeat unaquæque metropolis civitates sibi subditas, quas beatus Leo et alii prædecessores et successores ipsius, post Chalcedonensem synodum, singulis metropolitanis distinxit*[1]. Nous lisons dans les Capitulaires[2] : *Unaquæque provincia suo metropolitano et suis comprovincialibus episcopis sit contenta, nec aliquis in limitibus alterius provinciæ quicquam præsumat.* La même chose est dite dans un autre endroit du même recueil[3]; et le chapitre 3 du capitulaire de Charlemagne de l'an 806[4] porte : *Ut nequaquam inter duos metropolitanos provincia dividatur.* Éginhard[5] nomme quinze métropoles de la Gaule sous Charlemagne, et toutes les quinze avaient été métropoles dans l'ordre civil, sous la domination romaine[6].

Enfin le tableau que nous avons dressé ci-dessous des provinces ecclésiastiques de la Gaule au xe siècle, prouve de la manière la plus claire leur correspondance avec les provinces civiles de l'empire.

On remarque cependant quelques changemens

[1] Apud Bouq. t. V, p. 595 d.

[2] Capitul. VII, 94, apud Bal. t. I, col. 1044.

[3] Capitul. VI, 381, ib. c. 996.

[4] Ibid. col. 455.

[5] Vit. Carol. M. c. 33.

[6] *Voy. aussi* Vit. S. Faron. ep., Meldens. c. 9, ap. Bouq. t. III, p. 502 a.

opérés dans les provinces ou dans leurs métropoles. Suivant des fragmens historiques recueillis par D. Bouquet[1], S. Boniface fut ordonné archevêque de Mayence par le pape Grégoire II en 719, quoique auparavant les évêques de Mayence eussent été suffragans des évêques de Worms. Mais il y a erreur dans cet énoncé. D'abord, S. Boniface devint archevêque de Mayence, lorsque le pape Zacharie, et non Grégoire II, eut, en 751, érigé en métropole cette ville, qui, depuis qu'elle avait été ruinée par les Vandales en 407, était tombée au rang de simple cité. Ensuite Mayence, réduit à ce dernier état, dépendit de Trèves, et non de Worms, qui n'obtint jamais le titre de métropole[2]. Un capitulaire de Charlemagne nous apprend que les archevêques d'Arles et de Vienne, n'étant pas d'accord sur l'étendue de leurs provinces respectives, des lettres des papes S. Grégoire, Zosime, Léon et Symmaque, furent lues à l'assemblée de Francfort, en 794, en vertu desquelles quatre évêchés devaient dépendre de la métropole de Vienne, et neuf de celle d'Arles[3]. Quant aux provinces de Tarantaise,

[1] Tom. II, pag. 694 a.

[2] Voy. la vie de S. Boniface, au 5 juin, dans Butler, trad. de Godescard, t. V, p. 104 et 105.

[3] Les quatre évêchés placés sous la métropole de Vienne étaient ceux de Valence, de Tarantaise (hors de la province), de Genève et de Grenoble, suivant la lettre v du pape Léon; et les neuf évêchés de la métropole d'Arles étaient, suivant un manuscrit, ceux de Marseille, d'Albi, de Die, de Saint-Paul-trois-Châ-

d'Embrun et d'Aix, il fut député au Saint-Siége[1] pour obtenir une décision à leur égard[2]. Il me reste encore plusieurs faits à mentionner relativement aux altérations que les provinces ont éprouvées dans leurs circonscriptions; mais comme elles trouveront leur place dans les observations dont je fais précéder le tableau dressé ci-après, je passerai à un autre sujet.

§ IV.

Cités et diocèses.

L'autorité civile et l'autorité ecclésiastique n'ont pas été moins soigneuses de conserver aux diocèses de la Gaule l'étendue et la circonscription des anciennes cités. En 347, le concile de Sardique[3] défend d'ordonner des évêques dans les villages et les petites villes; et vers 366, le concile de Laodicée reproduit[4] la même défense[5]. Dans le premier concile de Constantinople, en 381, il est dit: *Episcopi ad ecclesias quæ sunt ultra diœcesim suos-*

teaux, de Vaison, d'Orange, de Cavaillon, d'Avignon et de Carpentras. *Voy.* Sirmondi notæ ad Capitul. ap. Bal. t. II, col. 753.

[1] Suivant l'avis du P. Sirmond, il s'agissait de rendre à ces trois villes le titre de métropole, qu'elles avaient perdu. Id. ibid.

[2] Carol. M. capit. Francoford. an. 794, c. 6; apud Baluzium, Capitularia regum, tom. I, col. 265.

[3] Can. 6, græc., ap. Harduin. Concil. t. I, col. 640.

[4] Can. 57; ibid. t. I, col. 791.

[5] *Voy.* pour les exceptions apportées à cette règle dans d'autres pays que la Gaule, Bingham, Origin. eccles. II, 12 et 13, t. I, p. 171-184.

que limites ne accedant[1]; et dans le troisième de Carthage, en 397 : *Placuit ut à nullo episcopo usurpentur plebes alienæ, nec aliquis episcoporum supergrediatur in diœcesi suum collegam*[2]. Dans le concile de Calcédoine, en 451, on lit cette disposition remarquable[3] : « Si quelque nouvelle cité est établie par l'empereur, l'ordre des paroisses ecclésiastiques devra suivre la forme du gouvernement civil. » La même disposition fut confirmée par le concile ou synode de Constantinople, appelé quinisexte ou *in Trullo*[4].

Nos rois et notre clergé ont observé le même principe. Nous lisons dans les actes du synode de Verne[5], publiés par le roi Pepin, en 755 : *Ut episcopi debeant per singulas civitates esse*. Le premier capitulaire de Charlemagne de l'an 789[6] renouvelle la défense faite par les conciles de Sardique et de Laodicée. Le capitulaire de Francfort, publié par le même prince en 794, porte : *Quòd non oporteat in villolis nec vicis episcopos ordinare*[7]; et le sixième capitulaire de l'an 806 : *Ne in una civitate duo sint episcopi*[8]. Ailleurs il est dit : *Ut episcopus alterius epi-*

[1] Can. 2, ap. Hard. concil. t. I, col. 809.

[2] Can. 20, ibid. col. 963.

[3] Can. 17, ibid. t. II, col. 607.

[4] Can. 38, ap. Labbe, Concil. t. VI, col. 1159, edit. 1671.

[5] Cap. 1, ap. Baluz. Capitul. t. I, col. 169.

[6] Cap. 19, ibid. col. 220.

[7] Cap. 20, ibid. col. 267.

[8] Cap. 4, ap. Baluz. Capitul. t. I, col. 455.

scopi plebes vel fines non usurpet[1]*;* et plus loin[2] se trouve répétée la même défense, laquelle est empruntée du troisième concile de Carthage. On lit ensuite[3] : *Qui sunt supra diœcesim episcopi nequaquam ad ecclesias quæ sunt extra præfixos sibi terminos accedant, nec eas aliqua præsumptione confundant. Non oportet transferri terminos à patribus constitutos, ut alter alterius parochiam invadat, atque illic celebrare divina mysteria, inconsulto episcopo cui commissa est, præsumat ;* disposition empruntée du premier concile de Constantinople. Enfin l'archevêque de Vienne Adon dit dans sa chronique, sous l'an 815 : *Canonica auctoritas est, in una civitate duos episcopos non esse*[4]. Mais cette règle générale sur la composition des diocèses souffrit, à diverses époques, quelques exceptions. Ainsi nous lisons dans la vie de S. Médard, évêque de Noyon, que la ville de Vermand, qui jouissait sous les Romains du titre de cité, et qui depuis avait eu celui de ville épiscopale, perdit ce dernier titre au profit de Noyon, qui n'était qu'un château[5]. Grégoire de Tours[6] rapporte que les nommés Théodore et Procule furent, par l'ordre de la reine Clotilde, subrogés

[1] Capitul. lib. VI, c. 301, ibid. col. 974.

[2] Capitul. lib. VI, c. 308, ibid. col. 974 et 975.

[3] Cap. 381, ibid. col. 996.

[4] Ap. Bouq. t. VI, p. 190 c.

[5] Radbodi, episc. Noviomens., Vit. S. Medardi, n. 1 et 16, ap Bouq. t. III, p. 454, c, d, e.

[6] x, 31, art. 10.

à l'évêque Licinius dans la cité de Tours, malgré la défense faite par l'église d'établir plus d'un évêque dans une même ville. Aussi D. Ruinart pense que ces deux ecclésiastiques furent plutôt les administrateurs de l'église de Tours que ses évêques. Le roi Childebert Ier voulut, vers l'an 540, démembrer le diocèse de Sens, en établissant un évêque à Melun, qui dépendait de ce diocèse[1]; mais il ne paraît pas qu'il réussit dans son entreprise. Vers l'an 576, le roi Sigebert créa, aux dépens de l'évêché de Rodez, un nouvel évêché nommé *Arisitensis*, qui ne subsista pas long-temps[2]. Le même prince démembra le diocèse de Chartres, et institua à Châteaudun un évêque nommé Promotus; mais celui-ci fut déposé par le concile de Paris, et son siége fut supprimé[3]. L'institution de l'évêché de Maurienne, faite par le roi Gontran vers 580, eut un meilleur sort, puisque cet évêché a subsisté jusqu'à nos jours : détaché du diocèse de Turin, il fut placé sous la métropole de Vienne[4]. Les évêques de Soissons et de Noyon ayant un différent au sujet des limites de leurs dio-

[1] Leon. Senon. episc. epist. ad Childeb. reg.; ap. Bouq. t. IV, p. 60, c-e.

[2] Greg. Tur. Hist. v, 5. Voy. la note de D. Ruinart sur ce passage et celle que D. Bouquet y a jointe, t. II, p. 235 et 236, et Vales. Not. Gall. p. 42 et 43.

[3] Greg. Tur. VII, 17, et D. Labat, Concil. t. I, col. 1196.

[4] Vit. S. Tygriæ virg. n° 11, ap. Bolland. XXV jun. t. V, p. 75 b, c.; et Greg. Tur. de Glor. martyr. c. 14.

cèses, ces limites furent fixées par le synode assemblé à Noyon en 814[1].

Je mentionnerai encore ici les changemens opérés, du temps de Charles le Chauve, par Nomenoé dans la province de Tours. Ce tyran des Bretons, des quatre évêchés de Vannes, d'Aleth, de Cornouailles et de S. Paul de Léon, en fit sept, qui sont d'abord ces quatre premiers, puis ceux de Dol, de S. Brieuc et de Tréguier. Il conféra en même temps à la ville de Dol le titre de métropole, qu'elle conserva jusqu'au XIe siècle[2].

Je renvoie, pour les autres détails du même genre, au tableau des provinces ecclésiastiques de la Gaule au Xe siècle, et aux observations qui le précèdent.

§ V.

Pagi et archidiaconés.

D'après ce qu'on a vu plus haut, les diocèses doivent être considérés, sauf quelques exceptions très-rares, comme représentant parfaitement les anciennes cités de la Gaule, et les géographes ont eu raison d'admettre pour leurs travaux une pareille correspondance. En est-il de même par rapport aux archidiaconés et aux *pagi minores?* C'est ce que Valois a également prétendu sans examen, ou au

[1] Flodoard. Hist. ecclesiæ Remens. II, 18, ap. Bouq. t. VI, p. 213, a, b.

[2] *Voyez* Analecta opusculor. n. v, ap. Baluz. Capitul. reg. t. II, col. 822 et 823.

moins sans en donner aucune démonstration, et c'est le point que nous allons maintenant discuter. Les géographes, en comparant les *pagi* aux archidiaconés, n'ont pas fait une distinction qui était nécessaire. Si les archidiaconés avaient été institués en même temps que les diocèses, et s'ils avaient succédé aux *pagi*, de même que les diocèses avaient remplacé les cités, leur comparaison serait juste. Mais il n'en a pas été ainsi : les archidiaconés sont d'une formation moins ancienne que les diocèses, et il importait d'en rechercher l'origine, que Bingham, Valois, Thomassin, d'Anville, etc., n'ont pas su ou plutôt n'ont pas voulu déterminer.

C'est un fait généralement reconnu que, jusqu'au VIIIe siècle, il n'y eut dans chaque diocèse qu'un seul archidiacre. Une des autorités qui le démontrent le plus clairement, nous est fournie par la Vie de S. Léger, composée, sur la fin du VIIe siècle ou vers le commencement du VIIIe, par le moine Ursin, prieur ou abbé de Ligugé, dans le diocèse de Poitiers. Nous y trouvons ce passage : *Archidiaconus effectus* [*B. Leodegarius*], *cura sub pontifice* [*Pictavensi*] *omnibus ecclesiis ipsius diœcèsis est prælatus*. Et plus loin : *Scripturis sacris ac legum doctrinis simulque canonicis præ cunctis præcellebat in parochia*[1], *quam regendam susceperat, habitantibus*[2]. Ce qui prouve

[1] Le mot *parochia* signifiait alors un diocèse.

[2] Ursin. Vit. S. Leodegar. c. 2, ap. Bouq. t. II, p. 628 c.

que, vers le milieu du VIIe siècle, S. Léger, qui souffrit le martyre en 678, était seul archidiacre de l'évêché de Poitiers, et qu'il étendait sa juridiction sur tout ce diocèse, qui ne pouvait être alors divisé en plusieurs archidiaconés.

Cependant des auteurs, auxquels vient de se réunir un savant et éloquent professeur de l'Académie de Paris, prétendent que ce fut à la fin du VIIe siècle, ou au commencement du VIIIe, qu'un même diocèse reçut plusieurs archidiacres, placés chacun à la tête d'un district particulier : mais ils ne citent pas un seul témoignage en faveur de leur opinion; et je crois, en effet, qu'il leur serait difficile d'en produire aucun, puisque, à mon avis, l'institution des archidiacres *ruraux* ne remonte pas au-delà du commencement du IXe siècle. Voici, du reste, les monumens qui me paraissent les plus propres à éclaircir ce point de l'histoire ecclésiastique, que Bingham a négligé, et que Thomassin n'a traité qu'imparfaitement[1].

Nous lisons dans les Capitulaires[2] : *Quicumque judex aut secularis presbytero aut diacono, aut cuilibet de clero, aut de junioribus matris ecclesiæ, absque audientia episcopi vel archidiaconi, vel archipresbyteri, injuriam inferre præsumpserit*[3]..... Voilà trois degrés

[1] *Voy.* Anc. et nouv. discipl. sur les bénéfices, t. I, col 1821 et 1822.

[2] V, 192, et VII, 443, apud Baluz. t. I, col. 860 et 1123.

[3] Baluze, tom. II, pag. 1211,

de juridiction bien marqués : juridiction de l'évêque, juridiction de l'archidiacre, et juridiction de l'archiprêtre. Pouvons-nous conclure de là l'existence de trois ressorts ou districts différens : celui de l'évêque, qui embrasserait tout le diocèse ; celui de l'archidiacre, qui s'étendrait sur une partie du diocèse, sur un archidiaconé ; et celui de l'archiprêtre, qui comprendrait un archiprêtré ? Mais, en supposant même qu'il ne s'agît pas ici, sous le nom d'archidiacre, de cet ancien officier de l'église qui était comme le lieutenant ou le vicaire général de l'évêque, et, sous celui d'archiprêtre, d'un prêtre attaché à une église baptismale [1], nous ne pourrions pas nous fonder sur le passage rapporté ci-dessus, pour affirmer l'existence des archidiaconés et des archiprêtrés au VIIIe siècle, attendu que ce passage, qui est extrait du recueil des capitulaires achevé par le diacre Benoît vers l'an 845 [2], et qui ne se trouve dans aucun autre monument plus ancien, ne prouverait que pour le IXe siècle. Dans un capitulaire du roi Pepin, de l'an 756 [3], et dans un autre

renvoie, pour l'éclaircissement de ce passage, à ses notes sur Gratien, pag. 445 (c'est 455 qu'il faut lire) ; mais on n'y trouve rien de satisfaisant pour la solution de la question qui nous occupe.

[1] *Voy.* Fleury, Hist. ecclésiast. t. X, p. 508, édit. in-4°.

[2] *Voy.* Hist. littér. de la France, t. IV, p 389.

[3] Capitul. Metens. c. 3, apud Baluz. t. I, col. 177 et 178.

du même prince, de l'année suivante[1], on lit : *De presbyteris et clericis sic ordinavimus, ut archidiaconus episcopi eos ad synodum commoneat;* et l'on ne peut, sans forcer le sens de cette phrase, reconnaître plusieurs archidiacres dans un même diocèse, savoir, l'archidiacre de l'évêque, plus d'autres archidiacres qui ne seraient pas ceux de l'évêque. Il est encore moins permis d'entendre ces mots, *archidiaconus episcopi*, du grand archidiacre, c'est-à-dire, de l'archidiacre du grand archidiaconé. Je laisserai de côté plusieurs autres textes, desquels il est impossible de rien conclure pour le fait que je discute; mais je citerai le capitulaire de Louis le Débonnaire, de l'an 828, dans lequel il est dit : *Deinde quales sint adjutores ministerii eorum* [*nempe episcoporum*], *id est chorepiscopi, archipresbyteri, archidiaconi, et vice-domini, et presbyteri per parochias eorum*[2], *etc.*, et où nous pourrions, à la rigueur, reconnaître plusieurs archidiacres institués dans un même diocèse.

Mais il est temps d'en venir à des témoignages plus précis. Le plus célèbre, celui qu'on invoque presque exclusivement, lorsqu'il s'agit de fixer l'origine des archidiaconés, est tiré des œuvres de l'archevêque Hincmar. Je parlerai plus tard de

[1] Capitul. Compend. cap. 21, ibid. col. 184.

[2] Ludov. P. capitul. an. 828, sect. ultim., apud Baluz. t. I, col. 657.

celui-ci ; mais j'en vais produire tout de suite deux autres plus anciens, que Thomassin n'a pas cités. Le premier est un canon du sixième concile de Paris, tenu en 829 : *Nam et in communi consensu statuimus, ut unusquisque episcoporum super archidiaconis suis deinceps vigilantiorem curam adhibeat*[1]. Le second se tire des statuts que Wautier ou Gautier, évêque d'Orléans, promulgua en 868; et dans lesquels nous lisons, chapitre 1er : *Ut archidiaconi per sibi commissas parochias diligenter discutiant fidem presbyterorum......* Chapitre II : *Ut per archidiaconos vita, intellectus et doctrina cardinalium presbyterorum investigatur, etc.* Chapitre XIX : *Ut quando ad synodum bis in anno..... convocantur [presbyteri aliique clerici], seculares querelas et altercationes debitorum, ita coram prioribus fratribus, aut coram archidiaconibus suis sopitas et rationabiliter diffinitas habeant*[2].

Puis vient l'instruction d'Hincmar à ses deux archidiacres, laquelle est datée du v des ides de juillet 877, et se trouve dans les œuvres de cet archevêque, publiées par le P. Sirmond en 1645[3].

Je n'en rapporterai maintenant aucun passage, parce qu'elle est bien connue et qu'elle n'est plus nécessaire à mon sujet[4].

[1] Concil. Paris. VI, an. 829, can. 25, ap. Labbe, Concil. t. IX, col. 728 c, edit. Venet.

[2] Apud Delalande, Concil. Gall. supplement. pag. 182-184.

[3] Tom. I, p. 738-741.

[4] J'indiquerai seulement les chapitres les plus remarquables

Si le mot *archidiaconus*, signifiant un archidiacre placé à la tête d'un district dans un diocèse, remonte au moins au commencement du IXe siècle, il n'en est pas de même du mot *archidiaconatus*, qui est le nom de ce district, et que je ne rencontre dans aucun monument des deux premières races. Du Cange rapporte plusieurs exemples de l'emploi de ce terme. J'en citerai un qu'il n'a pas connu et que je crois d'une date antérieure aux siens; il m'est fourni par un diplome du roi Philippe Ier, de l'an 1091, où il est dit: *Totum illud quod pertinet ad archidiaconatum de Vilcassino, sive in castello de Ponte Isaræ, sive extrà..... similiter et in Calvomonte*[1].

Du reste, il ne faut pas croire que l'institution des archidiaconés ait été générale au IXe siècle dans toute la Gaule; d'abord, et tout le monde le sait, parce que beaucoup de diocèses n'ont jamais subi un partage de ce genre; ensuite, parce que nous connaissons des diocèses qui n'ont été divisés en archidiaconés que dans les siècles postérieurs. Il paraît même que ces districts diocésains ne se for-

de cette instruction avec les pages du volume où ils se trouvent. C'est d'abord le titre, qui est ancien, page 738; puis le chapitre I, même page; les chapitres II et III, page 739; le chapitre VII, page 740, et le chapitre XIII, p. 741. D. Bouquet n'a pas recueilli cette pièce, ni beaucoup d'autres aussi importantes pour l'éclaircissement de la géographie ou de l'histoire de la France.

[1] Dans Brussel, de l'Usage des fiefs, t. I, p. 281.

mèrent qu'à des époques indéterminées, et seulement suivant la volonté des évêques. Ainsi, vers la fin du XI[e] siècle, Remi, qui avait passé en Angleterre avec Guillaume le Conquérant, et qui devint évêque de Lincoln, établit un archidiacre à la tête de chacun des septs pays qui composaient son diocèse : *Septem autem archidiaconos septem provinciis quibus præerat Remigius imposuit*[1]. De même, au commencement du XII[e] siècle, Raimond III de Sentes, évêque de Dax (*Aquensis*), partagea son évêché en quatre archidiaconés[2].

Il résulte de ce qui précède que les archidiaconés sont beaucoup moins anciens que les diocèses, et que leur institution ne remonte qu'au IX[e] siècle ou peu au-delà. Je pense même qu'ils doivent leur origine à la suppression des chorévêques, qui fut presque générale à la fin du VIII[e] siècle[3], et qui laissait en souffrance des services qui furent attribués à de nouvaux archidiacres, aux archiprêtres et aux doyens. Il faut aussi reconnaître, d'après la manière dont les archidiaconés se formèrent, que généralement ils ne doivent pas correspondre aussi exacte-

[1] Henrici Huntindonens. archidiacon. Lincoln. epist., ap. Acher. Spicil. t. III, p. 504, col. 1, edit. in-fol.

[2] *Voy.* Gall christ., edit. poster. t. I, instrument. p. 173, col. 1.

[3] *Voy.* capitul. an. 799, cap. 1, ap. Baluz. t. I, col. 327; *et* capit. Aquisgran. quod est 1[um] an. 803, c. 4-6, ib. col. 380-383.

ment aux *pagi minores*, que les diocèses correspondent aux *pagi majores* ou cités, attendu :

1° Que le principe qui présida, en vertu des canons de l'Église, à l'établissement des diocèses, ne fut pas suivi ou du moins ne fut prescrit par aucune loi dans la formation des archidiaconés;

2° Que ceux-ci n'étant pas contemporains des *pagi minores*, comme les diocèses l'étaient des cités, n'offrent, pour éclairer les circonscriptions de ces *pagi*, qu'une lumière réfléchie au lieu d'une lumière directe que les diocèses fournissent aux cités;

3° Que les archidiaconés, ne remontant qu'au IXe siècle, ne peuvent représenter que des *pagi minores*, tels qu'ils existaient à cette époque au plus tôt, et non tels qu'ils avaient existé auparavant; car on croira difficilement que les *pagi*, avant d'être devenus une institution ecclésiastique, et, par conséquent, à-peu-près invariable, se soient maintenus sans altération depuis leur origine jusqu'au IXe siècle, au milieu de toutes les révolutions et de toutes les violences qui bouleversaient à chaque instant l'ordre civil. On trouve d'ailleurs un grand nombre de *pagi* qui appartiennent en même temps à plusieurs diocèses, et qui, par conséquent, ne peuvent être représentés qu'en partie par des archidiaconés ou par des portions d'archidiaconé. Par exemple, le *pagus Pinciacensis* ou Pincerais est situé en grande partie dans le diocèse de Chartres et en petite partie

dans celui de Paris ; ainsi le *pagus Scarponensis* appartient aux deux diocèses de Metz et de Toul, et le *pagus Dulmensis* aux deux diocèses de Reims et de Verdun, etc. [1].

Cependant la connaissance des archidiaconés doit faciliter beaucoup celle des *pagi*, parce que les évêques, en procédant à la circonscription des premiers, ont dû se régler très-souvent sur celle des seconds que renfermaient leurs diocèses.

§ VI.

Centaines, vicairies, archiprêtrés et doyennés.

Les archiprêtrés et les doyennés ruraux datent de la même époque environ que les archidiaconés. Thomassin se fonde sur un passage de Réginon pour attribuer à ceux-là une origine beaucoup plus reculée; mais ce passage ne se rapporte qu'aux archiprêtres, qui sont en effet très-anciens, et qui

[1] Cette discordance entre les *pagi* et les archidiaconés, et celle même qu'on remarque quelquefois entre les diocèses et les cités, m'avaient engagé d'abord à suivre, comme Valois, l'ordre alphabétique dans le classement des *pagi*, au lieu d'adopter l'ordre méthodique par provinces et par cités, dans lequel je devais me trouver souvent en peine pour placer dans telle cité, plutôt que dans telle autre, tel *pagus* qui appartenait à toutes les deux. Cependant, pour plus de régularité, et malgré les difficultés que me présentait la dernière méthode, qui n'avait pas encore été pratiquée en grand, c'est celle-ci que j'ai préférée, me proposant de conserver en même temps, au moyen d'une table alphabétique, l'avantage que pouvait procurer la première.

existaient long-temps avant d'être placés à la tête de districts particuliers dans les diocèses[1].

Pour trouver un monument qui constate clairement l'existence de ces districts, il faut descendre jusqu'au règne de Charles le Chauve. Un capitulaire de ce prince porte : *Ut presbyteri qui prope civitatem quinque milliaria commanent, per famulos suos prædictam dispensam* [*i. e. præstationem quamdam victualem*] *reddi in civitate, cui jusserit civitatis episcopus, faciant. Qui autem longius ab urbe commanent, statuant episcopi loca convenientia* PER DECANIAS, SICUT CONSTITUTI SUNT ARCHIPRESBYTERI, *quo similiter et eadem propinquitate cæteri presbyteri per famulos suos debitam dispensam archipresbyteris aut episcoporum ministris convehant*[2]. Observons que, dans ce passage, les districts ecclésiastiques, administrés par les archiprêtres, sont nommés décanies ou doyennés. L'empereur Louis II s'exprime ainsi, dans un de ses capitulaires : *Statuimus etiam ne episcopi, quando pro confirmando populum parochias circumeunt, archipresbyteros suos gravent*[3]. Hincmar, dans son instruction à ses archidiacres, laquelle est de l'an 877, parle des doyens ruraux : *Quomodo eligendus sit decanus in locum defuncti vel inutilis.* — *Si decanus*

[1] *Voy.* Thomassin, Anc. et nouv. discipl. sur les bénéf. t. I, col. 1822.

[2] Carol. C. capitul. an. 844, apud Tolosam, c. 3, ap. Baluz. t. II, col. 22 et 23.

[3] Ludov. II, imper. capitul. an. 855, c. 16, ap. Bal. t. II, col. 356.

in ministerio vestro aut negligens, aut inutilis, et incorrigibilis fuerit, vel aliquis eorum obierit, non inconsiderate decanum eligite, etc.[1].

Je ne pousserai pas plus loin les citations. Celles que j'ai rapportées suffisent pour montrer l'origine des archiprêtrés et des doyennés, qui paraissent avoir été d'abord confondus entre eux, et qui, je pense, sont nés, comme les archidiaconés, de la suppression des chorévêques. Les divisions civiles que Valois fait répondre à ces districts ecclésiastiques, sont les centaines et les vicairies. Mais il est très-difficile d'établir cette correspondance, attendu que nous ne possédons que trop peu de renseignemens sur les lieux situés dans une même centaine ou dans une même vicairie, pour que nous puissions déterminer, avec quelque exactitude, l'étendue et les limites de ce genre d'arrondissemens territoriaux. Je dirai plus; c'est que la seule centaine dont j'ai pu retrouver la circonscription à-peu-près exacte, correspond, non pas à un archiprêtré ou à un doyenné, mais à un archidiaconé. Cette centaine est celle de Corbon, *centena Corbonensis,* du pays d'Hièmes, *pagus Oximensis,* qui paraît se rapporter parfaitement à l'archidiaconé de Corbonais, lequel est du diocèse de Séez. Je dois ajouter que cette centaine, d'ailleurs

[1] Cap. 13, in Hincmar. Oper. à P. Sirmond. edit. t. I, p. 741.

très-étendue, ainsi que le témoigne le Polyptyque d'Irminon, qui me l'a fait connaître, obtint plus tard le titre de *pagus*, qu'elle porte dans le capitulaire de Servais et autre part encore; de sorte qu'il est permis de croire que les centaines ou vicairies d'une circonscription plus resserrée, pouvaient répondre quelquefois à des archiprêtrés et même à des doyennés, qui sont généralement des districts moins étendus que ceux-ci. La géographie ecclésiastique peut donc encore ici servir d'auxiliaire à la géographie civile, quoique j'avoue, pour ma part, qu'arrivé à ce dernier terme des divisions territoriales, je n'ai tiré que fort peu de secours de l'étude de la première.

SECTION III.

Après avoir ainsi établi les rapports qui existent entre les géographies civile et ecclésiastique de la Gaule et de la France ancienne, il ne me reste plus, avant de passer à la deuxième partie de mon mémoire, qu'à dresser le tableau des provinces et des cités ou diocèses du même pays au xe siècle. Pour cela, je me servirai principalement du *Gallia christiana*, et j'aurai soin de ne recourir à la première édition de cet ouvrage que pour les parties qui manquent dans la dernière, dont la publica-

État des diocèses et des cités de la Gaule sous les Francs.

tion, comme tout le monde sait, n'a pas été achevée[1].

Le tableau des provinces ecclésiastiques et des diocèses de la France au XVIIIe siècle, servira de base à mon travail : remontant de là jusqu'au Xe siècle, j'aurai soin de tenir compte des additions, des suppressions et des changemens opérés successivement dans les divisions ecclésiastiques, de manière à reconstruire l'ancien système ; enfin j'indiquerai les altérations qu'elles ont subies antérieurement au Xe siècle. L'insuffisance des monumens, m'empêchant de suivre une marche plus directe et de procéder *à priori*, ne me laisse que la voie de décomposition pour arriver à la forme primitive.

Je commencerai par transcrire ici l'état de la Gaule ecclésiastique au XVIIIe siècle, tel qu'il est imprimé à la tête du tome Ier de la seconde édition du *Gallia christiana*.

[1] Qu'il me soit permis de remarquer, tout pénétré que je suis de respect pour le mérite et la science de ses pieux auteurs, combien leur travail laisse à desirer sous le rapport de la topographie. Je ne parle pas seulement des cartes qu'ils ont placées à la tête de chaque province ecclésiastique, et qui sont tellement au-dessous de celles que Sanson et d'autres géographes avaient publiées avant eux, qu'elles ne valent pas la peine d'être consultées ; mais je leur adresserai sur-tout le reproche de n'avoir pas traité des divisions diocésaines, et d'avoir même le plus souvent négligé de donner les noms des archidiaconés et des archiprêtrés. Quant aux doyennés ruraux, ils en font à peine mention.

Liste des archevêchés et des évêchés existant au commencement du XVIII[e] *siècle dans le territoire de l'ancienne Gaule*[1].

ARCHEVÊCHÉS.	ÉVÊCHÉS.	ARCHEVÊCHÉS.	ÉVÊCHÉS.
ALBY +....	Castres *.	AVIGNON +.	Carpentras ♁.
	Mende.		Vaison.
	Cahors.		Cavaillon.
	Rodez.		
	Vabres *.	AUCH.....	Ac[illegible].
			Lectoure.
AIX.......	Apt.		Comenge.
	Riez.		Conserans.
	Fréjus.		Aire.
	Gap.		Bazas.
	Sisteron.		Tarbe.
	Antibes.		Oloron.
			Lescar.
ARLES.....	Marseille.		Baïonne.
	Saint-Paul-Trois-Châteaux.		
	Toulon ♁.	BESANÇON..	Bellay ♁.
	Orange.		Lausane ♁.
			Bâle.

[1] J'ai marqué du signe + les villes qui n'ont été érigées en métropoles qu'après le x[e] siècle; du signe *, celles qui ne sont devenues épiscopales que postérieurement à la même époque; du signe ♁, les villes épiscopales dont il n'est pas fait mention dans la Notice de la Gaule, et qui possédaient ce titre avant la fin de la seconde race; enfin du signe ⁎, les villes que j'ai ajoutées au tableau, et que les Bénédictins ont omises, parce qu'elles avaient cessé d'être épiscopales.

ARCHEVÊCHÉS.	ÉVÊCHÉS.
BOURGES...	Clermont.
	Saint-Flour *.
	Limoges.
	Tulles *.
	Le Puy.
BORDEAUX..	Agen.
	Condom *.
	Angoulême.
	Saintes.
	Poitiers.
	La Rochelle, auparavant Maillezais *.
	Luçon *.
	Périgueux.
	Sarlat *.
CAMBRAI +	Arras.
	Tournai.
	Saint-Omer.
	Namur.
COLOGNE...	Liége.
EMBRUN...	Digne.
	Grasse *.
	Vence.
	Glandève.
	Senez.
	Nice.
LYON	Autun.
	Langres.
	Châlons.
	Mâcon.
MALINES +.	Anvers *.
	Bruges *.
	Gand *.
	Ipres *.
	Ruremonde *.
	Bois-le-Duc *.
MAYENCE..	Worms.
	Spire.
	Strasbourg.
	Constance ♁.
NARBONNE..	Béziers.
	Agde ♁.
	Carcassonne ♁.
	Nîmes.
	Perpignan[1] *.
	Alais *.
	Montpellier *.
	Lodève.
	Usez.
	Saint-Pons *.
	Alet *.
PARIS +....	Chartres.
	Blois *.
	Meaux.
	Orléans.
REIMS... .	Soissons.
	Châlons.
	Laon ♁.
	Senlis.

[1] Cette ville a *été* omise dans le tableau du *Gallia christiana*.

ARCHEVÊCHÉS.	ÉVÊCHÉS.	ARCHEVÊCHÉS.	ÉVÊCHÉS.
	Beauvais.	TRÈVES....	Metz.
	Amiens.		Toul.
	Noyon ♁.		Verdun.
	Boulogne[1] *.	TOURS....	Le Mans.
ROUEN....	Bayeux.		Angers.
	Avranches.		Rennes.
	Évreux.		Nantes.
	Séez.		Vannes.
	Lisieux.		Cornouailles.
	Coutance.		Léon ♁.
SENS......	Troyes.		Tréguier ♁.
	Auxerre.		Saint-Brieuc ♁.
	Nevers ♁.		Saint-Malo ♁.
MOUTIER-EN-TARANTAISE	Aoste ♁.		Dol ♁.
	Sion ♁.	VIENNE....	Valence.
TOULOUSE †	Pamiers *.		Die.
	Montauban *.		Grenoble.
	Mirepoix *.		Viviers.
	Lavaur *.		Maurienne ♁.
	Rieux *.		Genève.
	Lombez *.	UTRECHT †.	Middelbourg *.
	Saint-Papoul *.		Harlem *.
			Deventer *.
			Grōningue *.
			Lewarden *.

[1] Boulogne, après avoir été ville épiscopale au VIIIe siècle, perdit cette dignité qu'elle ne recouvra qu'en 1559. *Voy.* D. Vaissette, Géogr. hist. t. III, p. 213; in-4°.

Ce tableau, qui comprend vingt-cinq archevêchés, présente huit provinces de plus que n'en contient la Notice de la Gaule, rédigée du temps d'Honorius. Ces huit provinces ajoutées sont :

La province d'Alby, démembrée de la première Aquitanique.

La province d'Arles, de la Viennoise.

La province d'Avignon, de la Viennoise.

La province de Cambrai, de la seconde Belgique.

La province de Malines, de la seconde Germanie.

La province de Paris, de la quatrième Lyonnaise.

La province de Toulouse, de la première Narbonnaise.

La province d'Utrecht, démembrée de la seconde Germanie pour l'évêché de Middelbourg seulement, les autres diocèses, y compris celui de la métropole, étant situés outre Rhin et hors de la Gaule.

De ces huit provinces ecclésiastiques, sept ont été formées long-temps après le xe siècle; savoir :

L'archevêché d'Alby, en 1676;

Celui d'Avignon, en 1475;

Celui de Cambrai, en 1559;

Celui de Malines, en 1559;

Celui de Paris, en 1622;

Celui de Toulouse, en 1318;

Celui d'Utrecht, en 1559.

Ces provinces ne doivent donc pas entrer dans

le tableau des provinces ecclésiastiques de la Gaule sous les deux premières races de nos rois. Mais celle de la ville d'Arles, qui fut érigée en métropole lorsqu'elle fut devenue le siége du préfet du prétoire des Gaules[1], devra en faire partie; de sorte que nous n'aurons qu'une seule province à ajouter à celles qui sont portées dans la Notice, les sept autres devant être réintégrées dans les anciennes d'où elles ont été tirées.

Si maintenant nous considérons la composition de ces dix-huit provinces, nous observons que la province ecclésiastique d'Aix, qui répond à la seconde Narbonnaise, ne renferme que cinq évêchés, tandis que la seconde Narbonnaise renfermait six villes, ayant chacune le titre de cité. La ville épiscopale que la métropole d'Aix a perdue est Antibes, laquelle a passé dans la province d'Embrun, l'ancienne province des Alpes maritimes. Mais Antibes n'ayant cessé qu'en 1244 d'être le siége d'un évêque[2], lequel siége fut tranféré, à cette époque, à Grasse, sous la métropole d'Embrun, elle doit être rétablie sur le tableau des provinces ecclésiastiques des deux premières races, et réintégrée dans la seconde Narbonnaise, à la place qu'elle occupait pendant cette période,

La province civile d'Arles, qui fut détachée de

[1] Gall. christ. t. I, p. 519.

[2] Ibid. t. III, pag. 1101.

la Viennoise dès la fin du IVe siècle[1], doit pareillement être inscrite au tableau, quoiqu'elle n'existât pas encore à l'époque de la rédaction de la Notice. Lorsque la ville d'Arles fut élevée du rang de cité à celui de métropole, les évêchés de Marseille, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Toulon, d'Orange, d'Avignon, de Cavaillon, de Carpentras et de Vaison, furent placés dans son ressort, et y restèrent jusqu'en 1475, que le pape Sixte IV en détacha les quatre derniers, pour les attribuer à l'archevêché d'Avignon, érigé par lui dans la même année[2]. Ce démembrement ne s'étant ainsi effectué que postérieurement au Xe siècle, la province d'Arles devra figurer dans notre tableau, avec tous les diocèses dont elle se composait primitivement, et parmi lesquels ceux de Toulon et de Carpentras sont les seuls qui ne datent que d'une époque moins ancienne que celle de la rédaction de la Notice : mais l'un et l'autre remontant d'ailleurs au Ve siècle, devra être inscrit au tableau, dont l'archevêché d'Avignon devra seul être retranché.

La ville d'Auch, qui, dans la Notice, occupe le dernier rang parmi les cités de la Novempopulane, fut érigée en métropole dans le IXe siècle, lorsque l'ancienne métropole Eause, presque entièrement

[1] M. de la Barre, Acad. des inscript. Mém. t. VIII, p. 423 et 428.
[2] Gall. christ. t. I, p. 519.

ruinée, perdit sa suprématie, et que son diocèse fut réuni à celui d'Auch[1]. La composition de cette province diffère un peu de celle de l'ancienne province Novempopulane, quant à l'espèce des cités seulement. Dans la Novempopulane, on remarque la *civitas Boatium*, qui ne figure pas dans la province ecclésiastique d'Auch; et dans celle-ci, on trouve, au nombre des villes épiscopales, Baïonne, qui n'est pas mentionnée dans la Novempopulane de la Notice[2], mais qui déjà, formant le siége d'un évêché bien avant le x[e] siècle, ne doit pas être oubliée dans notre tableau.

La Notice place dans la Séquanaise trois cités, trois châteaux et un lieu dit *Portus Abucini;* tandis que la province de Besançon, qui répond à cette première province, ne renferme que trois évêchés. La *civitas Equestrium,* nommée *Noiodunus* dans la Notice, est Nyon, dont le siége épiscopal a été

[1] Gall. christ. t. I, p. 965 et 970.

[2] Je suis ici l'opinion émise par l'abbé de Longuerue (Description de la France, 1[re] partie, pag. 172), et soutenue par d'Anville (Notice de l'ancienne Gaule, p. 168 et 169), d'après laquelle la *civitas Boatium* devrait être distinguée de *Lapurdum*, Baïonne, et répondrait au bourg nommé Tête-de-Buch, dans le pays de Buch. Valois, au contraire, rapporte ces deux noms de lieu à la seule ville de Baïonne (Notit. Gall. p. 260, 261 et 329), non pas sans quelque apparence de raison, et sans avoir en sa faveur un argument au moins spécieux, qui se tire de la comparaison de la Notice de la Gaule romaine avec l'ancien état des provinces ecclésiastiques de la Gaule sous les Francs.

transféré à Bellai avant l'an 412 de notre ère[1]. La *civitas Elvitiorum*, *Aventicus*, Avanches, dans la Notice, a cessé d'être le siége de l'évêque dès le commencement du VII[e] siècle, où ce siége a été transféré à Lausane[2]. Windisch, *Vendonissa*, quoique n'ayant, dans la Notice, que le titre de *castrum*, formait un siége épiscopal, qui, après qu'elle eut été ruinée, vers l'an 600, fut transféré à Constance et détaché de la province de Besançon et de la Séquanaise, pour être placé dans la première Germanie sous la métropole de Mayence[3]. Quant au *castrum Ebredunense*, Iverdun, et au *Portus Abucini*, Port-sur-Saone[4], de la Notice, il ne paraît pas qu'ils aient jamais été décorés du titre d'évêché. Reste, dans la Séquanaise de la Notice, la *civitas Basiliensium* et le *castrum Rauracense*, qui n'ont formé qu'un seul siége épiscopal, dont l'évêque est appelé *episcopus Rauricorum*, dans un titre de l'an 346[5]; le territoire des *Rauraci* n'étant, d'ailleurs, pas autre que celui de l'évêché de Bâle[6]. Ainsi, d'après les observations qui précèdent, il ne faudra porter au tableau, sous la métropole de Besançon, que les trois villes de Bellai, Lausane et Bâle; mais on aura soin d'ajouter à la première Germanie, sous

[1] Gall. christ. t. II, p. 356, col. 2, edit. prior.

[2] Ibid. p. 627.

[3] D'Anville, Notice, p. 541.

[4] Ibid. p. 529.

[5] Gall. christ. t. II, p. 353, col. 1, edit. prior.

[6] D'Anville, Notice, p. 541.

la métropole de Mayence, un nouvel évêché, celui de Constance.

La première Aquitanique, dont Bourges était la métropole, renfermait, y compris celle-ci, huit cités; tandis que la province de Bourges, y compris l'archevêché de Bourges et les diocèses de la province d'Alby (qui doit être réintégrée dans la première, puisqu'elle n'a été détachée de celle-ci qu'en 1676, long-temps après le siècle où nous nous arrêtons), renferme douze diocèses. Quatre ont été formés postérieurement à l'an 1000, savoir, ceux de Saint-Flour, de Tulles, de Castres et de Vabres, tous érigés en 1318 par le pape Jean XXII, et démembrés, le premier, du diocèse de Clermont[1]; le second, de celui de Limoges[2]; le troisième, de celui d'Alby[3], et le dernier, de celui de Rodez[4]: de sorte qu'ils devront être exclus du tableau, qui ne devra comprendre, sous la métropole de Bourges, que les huit diocèses dont les cités sont inscrites dans la première Aquitaine de la Notice; et dans notre seconde partie, où nous suivons l'ordre méthodique pour la description des pays de la Gaule sous les Francs, nous devrons rapporter aux *pagi majores* d'Auvergne, du Limousin, d'Albigeois ou de Rouergue, les *pagi minores* qui sont situés dans les dio-

[1] Gall. christ. t. II, p. 421.
[2] Ibid. pag. 661.
[3] Ibid. t. I, pag. 65.
[4] Ibid. pag. 195.

cèses de Saint-Flour, de Tulles, de Castres et de Vabres.

La province de Bordeaux renferme toutes les cités de la seconde Aquitaine de la Notice, et de plus quatre autres villes épiscopales, qui n'ont obtenu ce titre que du pape Jean XXII, en 1318, et qui sont les villes de Condom, de Maillezais, de Luçon et de Sarlat. Le diocèse de Condom a été détaché de celui d'Agen[1]; celui de Maillezais, dont le siége a été transféré à la Rochelle en 1648[2] (cette dernière ayant été distraite, avec l'Aunis et l'île de Ré, de l'évêché de Saintes), est sorti du diocèse de Poitiers[3], dont un autre démembrement a également formé celui de Luçon[4]; enfin, l'évêché de Sarlat a été tiré de celui de Périgueux[5]. Nous rapporterons donc à ces trois anciens diocèses les *pagi* que nous trouverons situés dans les quatre nouveaux qui en sont dérivés, et nous n'aurons à porter dans la province de Bordeaux que les cinq évêchés dont les capitales sont inscrites dans la Notice.

La province ecclésiastique de Cologne ne comprend, en deçà du Rhin, que cet archevêché et le seul évêché de Liége, dont le siége ne fut établi en cette ville que vers l'an 768[6], ayant d'abord été

[1] Gall. christ. t. II, p. 954.
[2] Ibid. col. 1368 et 1369.
[3] Ibid. col. 1368.
[4] Ibid. col. 1406.
[5] Ibid. pag. 1508.
[6] Ibid. t. III, col. 830 et 831.

situé à Tongres[1], puis transféré de Tongres à Maestricht en 450[2], et enfin de Maestricht à Liége, à l'époque que nous avons dite.

La Notice ne met également que la cité de Tongres sous la métropole de Cologne, dans la seconde Germanie; mais nous devons faire observer que la ville de Cologne ne fut érigée en métropole ecclésiastique qu'après le temps où vivaient le pape Zacharie et S. Boniface[3], car auparavant elle relevait de la métropole de Trèves[4]. Néanmoins, comme elle jouissait du titre de métropole ecclésiastique dès le VIIIe siècle[5], nous porterons au tableau la province à la tête de laquelle elle est placée.

On compte six évêchés dans la province d'Embrun; et dans la province des Alpes maritimes, qui lui correspond, les cités, non compris la métropole, sont au nombre de sept. Les cités de la Notice qui sont devenues villes épiscopales, sont Digne, Senez, Glandève et Vence. Celle de Cimiez, après avoir été décorée de ce titre, l'a perdu au profit de la ville de Nice, qui devint le siége de l'évêché de Cimiez dès le VIe siècle; ou plutôt l'évêché de Cimiez fut réuni à celui de Nice à cette époque[6]. Les cités dites *Rigomagensium* et *Solliniensium*, sont

[1] Gall. christ. t. III, p. 806 et 807.
[2] Ibid. col. 816.
[3] Ibid. tom. III, pag. 621.
[4] Ibid. tom. XIII, col. 371.
[5] Ibid. t. III, col. 632-636.
[6] Ibid. pag. 1268 et 1269.

Chorges et Seillans, suivant d'Anville[1], qui pense que la première est la même que *Catorigomagus*, et la seconde la même que *Salinæ*[2]. Ni l'une ni l'autre ne paraît avoir été le siége d'un évêché; nous ne les inscrirons donc pas au tableau, qui ne contiendra pas non plus la ville de Grasse, cette dernière n'étant devenue épiscopale qu'après que le siége de l'évêché d'Antibes y eut été transféré en 1244[3].

Les quatre diocèses placés sous la métropole de Lyon ont pour siéges les quatre cités mentionnées dans la Notice sous la métropole de la première Lyonnaise; ici, la province ecclésiastique et les villes épiscopales correspondent donc parfaitement à l'ancienne province civile et aux anciennes cités.

La ville de Malines ne fut érigée en métropole qu'en 1559, par le pape Paul IV; auparavant elle n'était pas même le siége d'un évêché, puisqu'elle faisait partie du diocèse de Cambrai depuis le XIe siècle : plus anciennement elle dépendait de celui de Liége[4]. Des six évêchés placés sous sa juridiction, aucun n'est ancien; tous furent institués en 1559, par le pape Paul IV, et tirés, savoir:

[1] Notice, pag. 18, 217 et 568.

[2] Les auteurs du nouveau *Gallia christiana* proposent diverses opinions sur ces deux anciennes cités. Voyez *Gall. christ.* tom. III, pag. 1052.

[3] Gall. christ. t. III, p. 1101.

[4] Ibid. t. V, p. 1-3.

celui d'Anvers, du diocèse de Cambrai[1]; ceux de Bruges et de Gand, du diocèse de Tournai[2]; celui d'Ipres, du diocèse de Térouenne[3]; et ceux de Ruremonde et de Bois-le-Duc, de celui de Liége[4]. De sorte qu'après avoir fait rentrer chacun de ces diocèses de nouvelle fondation dans l'ancien d'où il est sorti, il ne restera plus aucune trace de la province ecclésiastique de Malines, qui par conséquent ne devra pas figurer dans notre tableau.

La province de Mayence, instituée ou plutôt rétablie en 745, sous l'épiscopat de S. Boniface, par le pape Zacharie, faisait auparavant partie de celle de Trèves. Le même pape soumit au nouvel archevêque de Mayence les évêchés de Tongres, de Cologne, de Worms, de Spire et d'Utrecht, et généralement tous les peuples catholiques de la Germanie[5]. Sur la fin du même siècle, Cologne fut érigée en métropole, et la province de Mayence perdit les diocèses de Cologne et de Liége; mais elle acquit celui de Constance, qui dépendait de la Séquanaise, et qui passa de cette manière dans la première Germanie[6], à laquelle la Notice ne donne, avec Mayence pour métro-

[1] Gall. christ. t. V, p. 123.
[2] Ibid. p. 246 et 159.
[3] Ibid. p. 307.
[4] Ibid. p. 372 et 393.
[5] Ibid. t. V, p. 431, et col. 440, et t. XIII, col. 371.
[6] Ibid. t. V, p. 891.

pole, que les cités de Strasbourg, de Spire et de Worms. Nous n'aurons donc d'autre changement à faire à la Notice, que d'y porter la ville de Constance, devenue épiscopale dès l'an 570 environ, à l'époque où *Vindonissa*, Windisch, fut détruite.

On compte douze diocèses dans la province de Narbonne, et seulement six villes qui portaient le titre de cités dans la première Narbonnaise. De ces dernières, cinq sont encore dans la province ecclésiastique de Narbonne; la sixième, qui est Toulouse, en est sortie en 1318, pour devenir elle-même la métropole d'une nouvelle province[1]. Les sept autres villes de la province ecclésiastique de Narbonne sont : Agde, Carcassonne, Perpignan, Alais, Montpellier, Saint-Pons et Alet. Agde, quoique non mentionnée dans la Notice, est ancienne, puisqu'elle formait le siége d'un évêché dès le ve siècle[2] : nous devons en dire autant de Carcassonne, qui était épiscopale au vi^e[3]. Perpignan ne devint le siége d'un évêché que par la translation qui y fut faite, au commencement du xviie siècle, du siége épiscopal établi, dès le vi^e, dans la ville d'Elne[4]. L'évêché d'Alais a été démembré de celui de Nîmes, en 1694, par le pape Innocent XII[5].

[1] Gall. christ. t. XIII, p. 2, et col. 37 et 38.

[2] Ibid. t. VI, col. 665 et 666.

[3] Ibid. col. 860-864.

[4] Ibid. p. 1030 et 1069

[5] Ibid. pag. 515.

Maguelonne n'est pas dans la Notice; mais elle avait, dès le VIe siècle, des évêques qui continuèrent d'y résider, presque sans interruption, jusqu'en 1533, époque à laquelle ils transférèrent leur résidence à Montpellier, ville moins ancienne[1]. Les diocèses de Saint-Pons et d'Alet sont des démembremens de celui de Narbonne, et ne furent institués qu'en 1318, par le pape Jean XXII[2]. Ainsi, nous inscrirons d'abord au tableau les six villes de la Notice, puis nous y en ajouterons quatre autres, savoir, Agde, Carcassonne, Elne et Maguelonne, qui étaient épiscopales sous les deux premières races de nos rois.

La province de Paris, formée seulement en 1622[3] d'un démembrement de celle de Sens, ne doit par figurer au tableau.

La province de Reims répond à la seconde Belgique de la Notice. Les trois cités d'Arras, de Cambrai et de Tournai, qui faisaient partie de celle-ci, ont été soustraites, en 1559, par le pape Paul IV, à la métropole de Reims[4]. La cité de Boulogne, qui ne fut épiscopale que peu de temps, et dans le VIIIe siècle[5], devra être retranchée du tableau; mais nous y ajouterons la ville de Laon, qui devint le

[1] Gall. christ. t. XIII, p. 729 et 806.

[2] Ibid. p. 223, et col. 273.

[3] Ibid. t. VII, p. 4.

[4] Ibid. t. III, p. 2, 207, 319 et 320.

[5] D. Vaissette, Géogr. histor. t. III, p. 213.

siége d'un évêché particulier, dès le ve siècle[1]. Nous observerons, à l'égard du diocèse de Térouenne, qu'il fut supprimé en 1553, et partagé entre trois diocèses nouvellement institués, savoir, ceux de Boulogne, de Saint-Omer et d'Ipres[2]; et au sujet de l'évêché de Vermand, que le siége en fut transféré à Noyon, par S. Médard, en 531, après que la cité des Véromanduens eut été détruite par les Barbares : depuis cette époque jusqu'en 1146, les deux églises de Noyon et de Tournai furent réunies et gouvernées par les mêmes évêques[3].

La seconde Lyonnaise s'est conservée sans altération dans la province ecclésiastique de Rouen.

La province de Sens, si nous lui restituons celle de Paris, répond exactement à la quatrième Lyonnaise de la Notice : seulement il faut ajouter à celle-ci, 1° la ville de Nevers, qui paraît avoir été détachée du territoire de la cité d'Autun, et qui possédait un évêque dès la fin du ve siècle[4]; 2° la ville de Blois, démembrée du diocèse de Chartres, en 1697, par le pape Innocent XII[5], et qui ne doit pas figurer au tableau, puisqu'elle ne date, comme ville épiscopale, que de la fin du xviie siècle.

Moutier-en-Tarantaise, après avoir joui du rang de métropole dans la province des Alpes grecques

[1] D. Vaiss. ib. t. III, p. 213.

[2] Gall. christ. t. X, p. 1528 et col 1572.

[3] Ibid. t. IX, p. 978.

[4] Ibid. t. XII, p. 625.

[5] Ibid. t. VIII, p. 1343.

et pennines, fut ensuite réduite à l'état de simple ville épiscopale, et soumise à la métropole de Vienne jusqu'en 779 environ, qu'elle recouvra son ancienne dignité. A cette époque furent placés sous sa juridiction les évêchés de Sion et d'Aoste[1] : le premier, détaché, dans le v[e] siècle, de celui de Verceil[2]; et le second n'étant que l'ancien territoire des *Vallenses*, dont *Octodorum*, Martigny, était la capitale, mais qui perdit ce titre lorsque la résidence de l'évêque fut transférée à Sion, vers la fin du vi[e] siècle[3]. La Notice n'attribue qu'une cité, celle d'*Octodorum*, à la province des Alpes grecques et pennines; nous y ajouterons la ville d'Aoste, qui est ancienne, et qui peut être à la rigueur comprise dans notre Gaule, sur-tout depuis le vi[e] siècle, qu'elle tomba au pouvoir de nos rois, jusqu'au ix[e], qu'elle fit partie du royaume de la Bourgogne transjurane[4].

La province ecclésiastique de Toulouse ne date que du commencement du xiv[e] siècle. Toulouse, après avoir été le siége d'un évêché dépendant premièrement de Narbonne, puis de Bourges, et enfin de Narbonne, fut érigée en métropole en 1318, par le pape Jean XXII, qui lui attribua les évêchés de Pamiers, Montauban, Mirepoix, Lavaur, Rieux, Lombez

[1] Gall. christ. t. XII, p. 700, et col. 703. L'évêché de Maurienne fut aussi placé quelque temps dans le ressort de l'archevêque de Moutier-en-Tarantaise.

[2] Ibid. p. 804.

[3] Ibid. p. 732.

[4] Ibid. p. 804.

et Saint-Papoul, dont les siéges étaient tous de création récente[1]. L'évêché de Pamiers, institué en 1295 par le pape Boniface VIII, était un démembrement du diocèse de Toulouse, ainsi que les évêchés de Mirepoix et de Rieux, qui furent créés en 1318, et composés chacun d'une partie du premier diocèse de Pamiers[3]. L'évêché de Montauban fut tiré du diocèse de Toulouse, et de celui de Cahors pour la ville de Montauban seulement[4]. Les évêchés de Lavaur et de Saint-Papoul sont des démembremens du diocèse de Toulouse[5]. L'évêché de Lombez est sorti des diocèses d'Auch et de Toulouse[6]. Ce fut le pape Jean XXII qui institua ces quatre derniers évêchés en 1318. Ainsi, lorsque nous aurons fait rentrer ces différens diocèses, créés à la fin du XIIIe siècle ou au commencement du XIVe, dans ceux d'où ils sont dérivés, et que nous aurons réintégré celui de Toulouse dans la province de Narbonne, il ne restera plus rien de la province ecclésiastique de Toulouse.

Les villes épiscopales de la province de Trèves ne sont autres que les cités inscrites dans la première Belgique. Nous n'aurons donc ici aucun changement à faire à la Notice.

La province de Tours renferme douze diocèses,

[1] Gall. christ. t. XIII, p. 2.
[2] Ibid. p. 150 et 151.
[3] Ibid. p. 151 et col. 267.
[4] Ibid. p. 226 et col. 227.
[5] Ibid. p. 331 et 299.
[6] Ibid. p. 319.

tandis que la troisième Lyonnaise, ayant Tours pour métropole, ne comptait que neuf cités. Les villes communes à l'une et à l'autre province, vers la fin du xe siècle, sont Tours, le Mans, Rennes, Angers, Nantes, Cornouailles et Vannes. Les cités de la Notice qui manquent dans la province ecclésiastique de Tours, sont la cité des *Ossismi* et celle des *Diablintes.* Nous observerons, au sujet de la première, que le diocèse de Léon est compris dans le territoire qu'elle embrassait[1]; et quant à la seconde, que le village de Jubleins, qui la représente[2], est placé, depuis les temps les plus anciens, dans le diocèse du Mans. Les villes épiscopales de la province de Tours, desquelles il n'est pas fait mention dans la Notice, sont Tréguier, Saint-Brieuc, Saint-Malo et Dol, sans compter la ville de Saint-Paul-de-Léon, dont nous venons de parler. Ces quatre premières furent érigées en siéges épiscopaux, vers l'an 844, par le duc des Bretons, Noménoé[3], qui les détacha de la métropole de Tours, pour en former une province ecclésiastique à part, sur laquelle il établit Dol pour métropole. Cette institution subsista jusque vers l'an 1200, que Dol perdit son titre métropolitain, et rentra, avec toute

[1] Gall. christ. t. II, pag. 644; edit. prior.

[2] D'Anville, Notice, pag. 508 et 509.

[3] Gall. christ. t. III, p. 1090; t. II, p. 433 verso et p. 679 verso; edit. prior.

la province qui lui était soumise, dans la province de Tours[1]. Ajoutons que l'évêché de Léon existait long-temps avant Noménoé, et que celui de Saint-Malo remplaça l'ancien évêché d'Aleth, lorsque la ville de Saint-Malo se fut élevée sur les ruines de celle d'Aleth. Ainsi, tous les évêchés de la province de Tours étant antérieurs à la fin du xe siècle, devront être inscrits au tableau; mais nous ne donnerons pas de place à part à la province ecclésiastique de Dol, qui n'a pas subsisté assez de temps pour mériter cette distinction.

Nous avons vu que la province civile d'Arles avait été distraite de la Viennoise vers la fin du ive siècle : celle-ci perdit, par ce démembrement, sept villes qui jouissaient du titre de cité, pour n'en conserver que six, qui sont Vienne, Genève, Grenoble, Viviers, Die et Valence. La province ecclésiastique de Vienne renferma toujours depuis toutes ces dernières, qui, dès les premiers temps, devinrent chacune le siége d'un évêché; de plus, elle acquit l'évêché de Maurienne, institué dans le vie siècle, et tiré du diocèse de Turin[2]. Cette province devra donc figurer au tableau avec tous les évêchés dont elle se compose.

[1] Gall. christ. t. II, p. 565.

[2] D. Vaissette, Géogr. hist. t. I, p. 331. Voyez aussi ce que nous avons dit ci-dessus au sujet de l'évêché de Maurienne, qui fut placé quelque temps sous la métropole de Moutier-en-Tarantaise.

Il ne nous reste plus à parler que de celle d'Utrecht, qui ne date que du XVIe siècle, ayant été formée, en partie d'un démembrement de la province de Cologne, en partie d'un territoire situé outre Rhin, par le pape Paul IV, en 1559. Utrecht était le siége d'un évêque dès le VIIe siècle : lorsqu'elle fut érigée en métropole, cinq évêchés furent placés sous sa juridiction; mais celui de Middelbourg est le seul qui soit dans la Gaule. Il fut créé en 1559, et tiré de l'évêché d'Utrecht, qui lui-même dépendait de la métropole de Cologne[1]. Ainsi, nous n'aurons à porter au tableau que le seul ancien évêché d'Utrecht, et nous le placerons dans la seconde Germanie, dont la ville de Cologne était la métropole.

Tous les détails dans lesquels nous venons d'entrer appartiennent encore plus à la géographie qu'à l'histoire : ils étaient d'ailleurs indispensables pour que nous pussions, en indiquant les diocèses qui existaient avant la fin du Xe siècle, déterminer ceux dans lesquels nous devrions faire rentrer les diocèses d'une création postérieure, et, par suite, les *pagi* qui sont renfermés dans ceux-ci. On conçoit, en effet, que, n'ayant d'autre secours, pour fixer la position des *pagi* dans telle ou telle cité, que les cartes ecclésiastiques et les pouillés

[1] Gall. christ. t. I, p. 817, edit. prior.

modernes, qui nous donnent les diocèses modernes et non ceux du xᵉ siècle, nous devions commencer par fixer la situation et l'extraction des derniers diocèses, pour pouvoir déterminer la position qu'occupaient les *pagi*, qu'ils renferment, dans les diocèses anciens ou cités. Prenons pour exemple le *pagus Dunensis* ou Dunois. Les cartes le placent dans le diocèse de Blois; et cependant sa position, au xᵉ siècle, n'était pas dans ce diocèse, qui n'existait pas, et qui, par conséquent, ne peut représenter une cité à cette époque. Il faudra donc rechercher de quel ancien diocèse celui de Blois a été détaché : sachant qu'il est sorti, pour la partie qui comprend le Dunois, du diocèse de Chartres, qui est de première fondation, nous placerons le *pagus Dunensis* dans le diocèse de Chartres.

D'après les observations que nous avons précédemment faites sur la composition des provinces ecclésiastiques, le tableau destiné à les faire connaître telles qu'elles existaient vers la fin de la seconde race, sera le suivant, qui représente, aussi bien dans l'ordre ecclésiastique que dans l'ordre civil, non-seulement des métropoles et des villes, mais encore des provinces et des diocèses ou cités, puisque les provinces et les cités suivaient le même classement que leurs métropoles et leurs villes capitales.

PROVINCES.	MÉTROPOLES.	DIOCÈSES OU CITÉS.
Première Lyonnaise...	LYON......	Autun. Langres. Châlons. Mâcon.
Seconde Lyonnaise...	ROUEN......	Bayeux. Avranches. Évreux. Séez. Lisieux. Coutance.
Troisième Lyonnaise..	TOURS......	Le Mans. Rennes. Angers. Nantes. Cornouaille. Vannes. Léon. Tréguier. Saint-Brieuc. Saint-Malo. Dol.
Quatrième Lyonnaise, ou Sénonie.	SENS........	Chartres. Auxerre. Troyes. Orléans. Paris. Meaux. Nevers.
Première Belgique....	TRÈVES......	Metz. Toul. Verdun.

PROVINCES.	MÉTROPOLES.	DIOCÈSES OU CITÉS.
Seconde Belgique....	REIMS......	Soissons. Châlons. Vermand ou Noyon. Arras. Cambrai. Tournai. Senlis. Beauvais. Amiens. Térouenne. Laon.
Première Germanie...	MAYENCE....	Strasbourg. Spire. Worms. Constance.
Seconde Germanie....	COLOGNE.....	Liége. Utrecht.
Séquanaise..........	BESANÇON....	Bellai. Lausane. Bâle.
Alpes grecques et pennines.	MOUTIER-EN-TARANTAISE.	Aoste. Sion.
Première Viennoise...	VIENNE......	Genève. Grenoble. Viviers. Die. Valence. Saint-Jean-de-Maurienne.

PROVINCES.	MÉTROPOLES.	DIOCÈSES OU CITÉS.
Seconde Viennoise, ou province d'Arles.	ARLES.......	Saint-Paul-Trois-Châteaux. Vaison. Orange. Cavaillon. Avignon. Marseille. Toulon. Carpentras.
Première Aquitaine...	BOURGES.....	Clermont. Rodez. Alby. Cahors. Limoges. Mende. Le Puy.
Seconde Aquitaine....	BORDEAUX....	Agen. Angoulême. Saintes. Poitiers. Périgueux.
Novempopulanie.....	AUCH.......	Acqs ou Dax. Lectoure. Comminge. Consérans. Lescar. Aire. Bazas. Tarbe. Oloron. Baïonne.

PROVINCES.	MÉTROPOLES.	DIOCÈSES OU CITÉS.
Première Narbonnaise.	NARBONNE....	Toulouse. Béziers. Nîmes. Lodève. Uzès. Agde. Carcassonne. Elne. Maguelonne.
Seconde Narbonnaise..	AIX.........	Apt. Riez. Fréjus. Gap. Sisteron. Antibes.
Alpes maritimes......	EMBRUN.....	Digne. Senez. Glandève Nice. Vence.

On voit, par ce tableau, que la Gaule renfermait, à la fin du xe siècle, dix-huit provinces et cent-vingt-sept diocèses ou cités.

Le P. Lecointe, dans l'état qu'il a composé des archevêchés et évêchés du royaume des Francs, pour l'époque de l'avénement de Pepin au trône[1],

[1] Cointii Annal. eccles. t. V, p. 367-394.

compte dix-sept métropoles, qui sont, Passau en Bavière, Mayence, Trèves, Reims, Lyon, Rouen, Tours, Sens, Besançon, Bourges, Bordeaux, Eause, Vienne, Arles, Aix, Embrun et Moutier-en-Tarantaise. Cet état renferme, de plus que notre tableau, la province de Passau, qui n'est pas dans la Gaule, et de moins, 1° la province de Cologne, qui ne fut formée qu'à la fin du VIII[e] siècle; 2° la province de Narbonne, qui ne fut réunie au royaume des Francs que vers l'an 760. Dans le même état, Toulouse est placée sous la métropole de Bourges; Baïonne n'est pas portée au nombre des villes épiscopales de la province d'Eause; Viviers et Die font partie de la province d'Arles, et Saint-Jean-de-Maurienne dépend de Moutier-en-Tarantaise. Telles sont les différences que présente avec le nôtre le travail du P. Lecointe, et qui sont expliquées dans les observations précédentes : du reste, ce savant annaliste n'a pas marqué la généalogie des évêchés modernes, et ses recherches ne nous ont servi en aucune manière.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

Pour donner une idée de la manière dont je dois traiter chaque circonscription territoriale, en ce qui touche la question de ses limites seulement, je produirai ci-dessous l'article du pays de Madrie, *pagus Madriacensis*, tel qu'il est décrit dans la seconde partie de mon mémoire. Je donnerai ensuite la table des chapitres de cette seconde partie; et l'on pourra, par ce moyen, concevoir l'ordre et l'étendue de tout mon travail.

QUATRIÈME LYONNAISE

OU SÉNONIE.

CITÉ DE CHARTRES.

PAGUS MADRIACENSIS.

Le pays de Madrie, nommé en latin *pagus Madriacensis*, *Madricensis* et *Matricensis*, ne commence à figurer dans les monumens de notre histoire que vers le milieu du VIIIe siècle, pour en disparaître complètement dès la première moitié du Xe : ce qui lui donne à peine deux cents ans d'existence.

Si nous cherchons à déterminer son étendue,

nous trouvons qu'il comprenait au nord les villages de Cailly et de la Croix-Saint-Leufroi; au levant, ceux de Sivry-la-Forêt et de Prunay-le-Temple; au midi, celui de Faverolles, et au couchant, ceux de Gilles et de Saussay; et comme nous ne découvrons au-delà de ces villages aucun lieu qui appartienne au pays de Madrie, nous sommes fondés à les regarder comme les limites de ce pays, qui aura été situé tout entier entre la Seine, l'Eure et la petite rivière de Vaucouleurs. Les limites que nous assignons ici au *pagus Madriacensis* ne sont pas celles qu'on lui a données jusqu'à ce jour; tous les auteurs qui ont traité des bornes de cet ancien comté les ont beaucoup plus avancées vers l'orient et vers l'occident, mais à tort, et parce qu'ils ont mal interprété les textes dont ils se sont servis pour établir leur opinion. Dubouchet est le premier d'entre eux qui se soit ici fourvoyé, et c'est à lui qu'il faut imputer l'erreur de tous les autres. Ayant pris le lieu nommé *Madrinniacum* dans une charte de la fin du xe siècle[1], pour la capitale du pays de Madrie, et *Madriaca potestas*, d'un diplome de l'an 980[2], pour le pays même de Madrie, il a fait de *Madrinniacum* Mercy, village situé sur la rive gauche de l'Eure; puis il a placé

[1] Charta dotalit. Adalsindis de Cernayo, circa an. 999, ap. Mart. Thes. anecd. t. I, col. 110.

[2] Dipl. Lothar. et Ludov. reg., ap. Script. Franc. t. IX, p. 644.

dans le pays de Madrie les villages de Mareuil, Verneuil et Saint-Léger-en-Yvelines, qui, en effet, sont dits, dans le même diplome de l'an 980, situés dans la *potestás Madriaca.* Ainsi, après avoir fixé la capitale ou le centre du *pagus Madriacensis* à Merey, entre Anet et Pacy-sur-Eure, il a été forcé d'en étendre la circonférence jusqu'à la Seine près Poissy, sans faire attention que Poissy, étant lui-même la capitale d'un *pagus*, du *pagus Pinciacensis*, le Pinserais ou Poissiais, devait naturellement commander au territoire environnant.

C'est d'après ces faux principes que Dubouchet a dressé la carte du pays de Madrie qui accompagne son ouvrage sur l'origine de la maison de France. Valois, dans sa Notice des Gaules, à l'article *pagus Matricensis*[1], Lancelot, dans ses Recherches sur les *pagi* de la France[2], Fontanieu, dans son Recueil sur notre histoire[3], et, plus récemment, le président Levrier, dans sa riche Collection sur le Vexin[4], ont adopté, au moins dans ses principaux

[1] Valois, à l'article *Rumbelittum*, Rambouillet, place ce lieu dans le pays de Madrie, en s'autorisant d'un diplome du roi Pepin; mais ce diplome, qui est de l'an 768, et qui se trouve imprimé dans Doublet (Hist. de l'abb. de S. Den. p. 699), et dans Bouquet (t. V, p. 707), ne fait que mentionner des lieux de la forêt d'Iveline, sans dire à quel pays, *pagus*, ils appartenaient.

[2] Mss. Biblioth. du R. suppl. fr. nº 839.

[3] Mss. Biblioth. du R. porte-f. 2.

[4] Mss. Biblioth. du R. fond Levr. Mém. sur le Vexin, t II, p. 11 et suiv.

résultats, le travail de Dubouchet. Mais si nous examinons avec attention les pièces sur lesquelles ce dernier a bâti son système, nous reconnaîtrons aisément qu'il les a mal comprises, et que, préoccupé de la puissance des comtes de Madrie, il s'est laissé aller trop facilement, dans la critique des textes, à l'interprétation qui se montrait la plus favorable à l'idée des vastes possessions qu'il avait conçues. Ses plus fortes preuves sont tirées de deux pièces seulement, qui sont la charte du douaire d'Adalsinde de Cernay, datée de l'an 999 environ, et le diplome des rois Lothaire et Louis, de l'an 980, qui fut confirmé par les rois Robert[1] et Louis VIII[2]. Dans la première, il est fait mention, au nombre des biens qui entrent dans le douaire d'Adalsinde, de plusieurs vignes de la ferme de *Duciacum*, qui sont situées, est-il dit, entre *Madriniacum* et *Duciacum* : *Sunt ipsas vineas in villâ Madrinniaco de terrâ inter Madriniaco et Duciaco*[3]. On voit bien, par la teneur de l'acte, que les lieux qui y sont mentionnés ne doivent pas être éloignés de la terre de Cernay;

[1] *Voy.* Dipl. Roberti reg. Franc. pro monast. S. Magl. Paris., ap. D. Mart. Thesaur. anecdot. t. I, col. 108, e et f. Le diplome du roi Robert n'est guère que la copie du premier, dont on pourrait peut-être mettre en doute l'authenticité.

[2] *Voy.* Dipl. Ludov. VII, an. 1159, ap. Dubouchet, Orig. de la Mais. de Fr. pr. de la 2e part. p. 232.

[3] Dotalit. Adals. de Cern., ap. Mart. Thesaur. anecd. tom. I, col. 110.

mais rien n'y indique le *pagus* où ils sont situés. C'est donc sans aucun fondement et par pure conjecture que Dubouchet a fait Merey de *Madriniacum*, qui, d'ailleurs, se rendrait plutôt en français par Marigny, s'il y avait toutefois un village de ce nom qui fût dans une situation convenable. Après avoir interprété *Madriniacum* par Merey, village bâti sur la rive gauche de l'Eure, voici comment il a été conduit à en faire la capitale du Madrie. Il a lu dans le diplome des rois Lothaire et Louis, ou dans celui du roi Robert, qui n'est qu'une répétition du premier, le passage suivant : *Sed et ecclesiæ in Pinciacensi comitatu, prima in potestate Madriaca* [alias *Medriaca*] *in honore S. Dionysii dicata, cum capella in Marois* [al. *Maroilo*] *sita, in S. Martini honore fundata; alia in Vernolio* [al. *Vernoilio*] *ecclesia, in honore S. Stephani dedicata, et in eadem villa capella S. Hilarii nominata; denique capella in villa quæ dicitur S. Leodegarii, in cujus et nomine benedicta constat. Sunt etiam mansa III, quæ tenuit Riculfus in beneficio ex supra dicta potestate Madreia*[1]. Interprétant alors par pays ou comté de

[1] Dipl. Lothar. et Ludov. reg. an. 980, ap. Scriptt. Fr. t. IX, p. 644. Dans le diplome du roi Robert, on lit à la suite du passage cité ces mots, *in episcopio Parisiaco et comitatu*, écrits sans interposition de point ni de virgule; de sorte que le Pinserais dans lequel est situé la *potestas Madriaca*, semblerait faire partie du diocèse et du comté de Paris, ce qui n'est pas; ces mots se rapportant, non à ce qui précède, mais à ce qui doit suivre.

Madrie les mots *potestate Madriaca* et *potestate Madreia*, il a placé dans le Madrie les villages de Mareil, de Verneuil et de Saint-Léger; et pour expliquer comment la *potestas Madriaca* avait pu être dite située dans le Pinserais, il a supposé que le comté de Madrie, après avoir compris le Pinserais, était devenu dépendant de ce pays, et y avait été compris à son tour; de sorte que le territoire serait resté le même, et que son titre seul aurait été changé. Toutes ces suppositions sont purement gratuites : les mots *potestas Madriaca* ou *Madreia* ne peuvent signifier et ne signifient en effet que la pôté ou seigneurie dont le titre était Méry, village situé près de Montfort-l'Amaury, et au centre des terres dénommées dans le diplome; et non le village de Merey-sur-l'Eure, qui, loin d'avoir appartenu au Pinserais, n'a pas même été du pays de Madrie, quoiqu'on en ait fait la capitale de ce dernier. Le président Levrier a entrevu les difficultés que présentait le système de Dubouchet; malheureusement, ayant pris lui-même le village de *Nidalfa*, que le Polyptyque d'Irminon place dans le *pagus Madriacensis*, pour le village de Néaufle-le-Vieux, ou pour celui de Néaufle-le-Château, situé à côté du premier, et renfermés l'un et l'autre dans le Pinserais, il s'est cru fondé à faire avancer le pays de Madrie d'abord jusqu'à ces villages; et puis, arrivé jusque-là, il se trouvait si peu éloigné des

limites assignées par Dubouchet au même pays, qu'il les a prolongées avec lui jusque près de Poissy, au village de Verneuil, mentionné dans les diplomes royaux que nous avons fait connaître. Mais *Nidalfa* n'est certainement ni le village de Néaufle-le-Vieux, ni celui de Néaufle-le-Château. Voici, en effet, le passage du Polyptyque d'Irminon qui le désigne : *De alodo sancti Germani sito in pago Madriacensi. Quem alodum, id est, villam quæ vocatur Nidalfa, pariter cum ecclesia, dederunt sancto Germano ad luminaria Sigebertus, Hilduinus, etc.* Suivent douze noms d'hommes ou de femmes. *Isti homines..... tradiderunt alodos suos sancto Germano, nominatos his nominibus : Nidalfam cum ecclesia sancti Martini, Domerimontem ; Berheri-vallem, Gelle ; et duas areas molendini dederunt, unum super villam Gelle, et alterum subtus villam ipsam ; item Maxnile ubi dicitur Ad-Mansum-Fulcoldi, cujus terra et prati jacent juxta terram sanctæ Mariæ quæ est de Salcido. In villa Aiardi sunt Mansi quinque..... Omnes sylvæ quæ sunt à Nidalfa usque ad villam Blarit et usque Attiliacum, sunt sancti Germani*[1]. Les lieux ci-dessus mentionnés sont *Nidalfa*, *Domeri-mons*, *Berheri-vallis*, *Gelle*, *Ad-Mansum-Fulcoldi*, *Salcidus*, *villa Aiardi*, *villa Blarit* et *Attiliacum*. Maintenant, si nous jetons les yeux sur la carte que M. Brué a dressée des environs de

[1] Breve de Cella-Equal. art. 61.

Paris, nous trouvons sur la rive droite de l'Eure, à l'orient d'Ivry, les villages de Néauflette, Bréval, Gilles, Saussay, qui, groupés près les uns des autres, répondent parfaitement à quatre des six premiers villages ci-dessus nommés. Un peu plus au nord, nous rencontrons Bléry et Blaru, dont l'un ou l'autre est certainement la *villa Blarit* du Polyptyque; et enfin, en nous arrêtant à la hauteur d'Ivry, nous découvrons, à l'orient, le village de Tilly, qui est sans aucun doute notre *Attiliacum*[1]. Les positions de ces villages remplissent parfaitement les conditions voulues par le Polyptyque, et l'on ne peut, sans violer les convenances, arracher *Nidalfa* au groupe qu'il forme avec ses voisins, pour en faire Néaufle-le-Vieux ou Néaufle-le-Château, situés l'un et l'autre à plus de six lieues de là, vers l'orient. C'est donc à tort que le président Levrier a pris Néaufle pour *Nidalfa*, et que de la position de *Nidalfa*, dans le *pagus Madriacensis*, il a tiré la conséquence que l'un des deux Néaufle était situé dans le pays de Madrie.

C'est en cherchant l'étymologie du nom du *pagus Madriacensis*, que Dubouchet et les autres savans qui se sont servis de ses travaux ont été entraînés dans une fausse direction, au sujet des limites de

[1] C'est à tort que D. Poirier en a fait, avec le président Levrier, le village d'Antouillet, situé au nord de Montfort-l'Amaury. Nous négligeons pour le moment les lieux dits *Domerimons*, *Ad-Mansum-Fulcoldi*, *villa Aiardi*, qui présentent quelque incertitude au sujet de leurs positions et de leurs noms modernes.

ce *pagus :* du reste, qu'on la découvre dans un village du nom de Merey, Méry, Mareuil ou autre, ou dans la rivière de Maudre, comme le veut le président Levrier, contre l'autorité de Valois, qu'il paraît n'avoir pas connue; peu nous importe, car nous aussi, dans l'étendue que nous avons assignée au territoire de Madrie, nous ne manquerons pas de lieux de nom approchant (tels que les villages de Mercey, de Maulu, de Maulette, etc.), pour en dériver le nom du pays. Ajoutons que devant prouver, à l'article du *pagus Pinciacensis*, que le Pinserais s'étendait jusqu'au-delà des villages de Guerville et de Binanville, situés près de la rivière de Vaucouleurs, nous avons une raison de plus de fixer les bornes du pays de Madrie comme nous l'avons fait au commencement de ce chapitre, c'est-à-dire, entre ladite rivière de Vaucouleurs, la Seine, l'Eure et le Drouais.

Ce pays dépendant des diocèses de Chartres et d'Évreux n'a jamais formé une cité, quoiqu'il ait certainement porté le titre de comté dès les premiers temps de la seconde race. On lit, dans le *Chronicon Saxonicum*[1], que l'empereur Louis le Débonnaire maria son fils Pepin avec la fille de Théoderic, comte de Madrie, *comitis Matricensis*. Éginhard, en rendant compte du même fait[2],

[1] Ad an. 814, ap. Bouq. t. V, p. 218 c.

[2] Annal. ad ann. 822, ibid. p. 182 c.

donne le nom de Thietbert au comte de Madrie. La chronique de Conrad, abbé d'Usperg, est ici d'accord avec le *Chronicon Saxonicum*. L'auteur de la vie de Louis le Débonnaire [1], nomme Théodebert le beau-père de Pepin, sans le désigner d'une manière plus précise que par le titre de comte. Le plus ancien comte de Madrie qui nous soit connu, est Rumald, mort en 754; il est nommé *Rumaldus Madriacensis comes* par un auteur contemporain [2]. Ensuite Nibelong, ou Nivelon, fils de Childebrand Ier, est généralement placé parmi les comtes de Madrie [3]; il est l'auteur d'une charte de l'an 788 [4], et paraît avoir vécu au-delà de l'année 805. Il laissa deux fils, Théotbert ou Thetbert, dit aussi Théoderic, dont nous avons parlé, et Childebrand, qualifié comte [5]. Le premier fut père d'Eude ou Odon, comte d'Orléans [6], que plusieurs auteurs regardent comme le père de Robert le Fort, bisaïeul de Hugues Capet; et le second continua les comtes de Madrie et du Vexin. Mais bientôt le pays de Madrie, qui avait été placé en 802 par

[1] C. 35, ibid. p. 104 e.

[2] Transl. S. Germ. episc. Paris. n. 19, in Act. SS. ord. S. Bened. sæc. III, part. II, pag. 103.

[3] *Voy.* Fredegar. Chr. ad calcem, ap. Bouq. t. II, p. 460.

[4] Charta Nibel. ap. Dubouchet, Orig de la Mais. de Fr. p. 222.

[5] *Voy.* 1° Dipl. Pippini regis Aquit., ap. Bouq. t. VI, p. 674; 2° Charta pro monast. Isodrensi, in Gall. christ. t. IV, instr. col 46, n. 7.

[6] L'Art de vérifier les dates fait Théotbert père et non aïeul de Robert l'Angevin ou le Fort.

Charlemagne, et en 853 par Charles le Chauve, dans la légation d'un *missus dominicus*, cessa de former une division civile dans l'état; son territoire fut démembré, et servit à composer des pays nouveaux, et son nom même resta enseveli dans l'oubli.

Les anciens monumens placent, d'une manière expresse, dans le pays de Madrie, les lieux qui suivent:

Beranecurtis, *Brécourt, à une lieue N. E. de Pacy-sur-Eure*[1], Gamapium, aliàs Camapium, *Gambay*. Niventis, *Nogent*. Rosbacium, *Rolleboise*. Sigrancium........... Villanova, *Villeneuve*[2]. Viniæ, *les Vignes*[3].	Chart. Pippini maj. dom. circa an. 751, ap. Breq. Dipl. p. 502; et Dipl. Carol. M. an. 774, ap. Bouq. t. V, p. 734, a.
Sibriacum, *Sivry-la-Forêt*,	Placit. Pippini reg. an. 752, ibid. p. 697, b.
Faberolæ, *Faverolles*. Petra-ficta, *Pierres*. Molariæ super Victriacum, *Villiers-les-Morlières*. Mons-Presbyteri, *Prémont*. Condatum, *Condé-sur-Vesgres*. Cuculosa, *la Queue, la Couarde, ou Galluys-la-Queue*. Foreste Equalina, *la forêt d'Iveline, en partie*.	Dipl. Carolomanni reg. ann. 771, ibid. p. 721, b; et Dipl. Caroli M. ann. 774, ib. p. 727, a.

[1] Et non Boncourt ou Bornecourt, comme le veut Lancelot.

[2] On compte six villages ou hameaux de ce nom dans le pays de Madrie.

[3] Deux villages ou hameaux de

Calliacum, *Cailly*. Monasterium de Cruce beati Audoeni, *la Croix-Saint-Leuffroi*.	Chart. Nibelongi comit., an. 788, ap. Dubouchet, Orig. de la mais. de Fr. p. 222; et Vita S. Leutfredi, in Act. SS. mensis junii die XXI, cap. 2, t. IV, p. 107; et Dipl. Caroli Simpl. ann. 918, ibid. p. 114, et ap. Scriptt. Fr. t. IX, p. 536.
Pruniacum [1], *Prunay-le-Temple*. Brinniacum, ...	Chron. Fontanell. cap. 7, ap. Acher. Spicil. t. II, p. 270.
Mala, *Maulette*.	Chron. Fontanell. cap. 2, ad ann. 709; et Cod. mss. Bibl. reg. n. 5426.

Dubouchet, Doublet [2], Lancelot, Fontanieu, placent en Madrie des lieux qui sont mentionnés dans un diplome du roi Pepin, de l'an 768 [3], dans un autre de Louis le Débonnaire, de l'an 832 [4], et dans un troisième de Charles le Chauve, de l'an 862 [5] : plusieurs de ces lieux doivent en effet s'y trouver placés; mais comme leur position dans le Madrie n'est assignée que par convenance, et non par une mention expresse de ces diplomes, où le *pagus Madriacensis* n'est pas même nommé, nous nous abstiendrons de les rappeler ici, d'abord parce qu'il n'est pas de notre sujet de faire connaître tous

ce nom sont situés, l'un à une lieue et demie O. de Houdan, l'autre à une lieue N. E. du même.

[1] Le texte porte *Primiacum*; mais c'est une faute.

[2] Hist. de l'abb. de S. Denis.

[3] Dipl. Pipp. reg. ap. Doublet, p. 699, et ap. Bouq. t. V, p. 707.

[4] Dans Bouq. t. VI, p. 579.

[5] Dans le même, t. VIII, p. 577.

les lieux anciens des *pagi* que nous décrivons, ensuite pour ne pas manquer à la loi que nous nous sommes imposée de ne tracer les limites des *pagi* que d'après le témoignage positif des monumens contemporains, jamais d'après les opinions contradictoires des géographes ou des historiens modernes.

Ajoutons, avant de finir ce chapitre, que la forêt d'Iveline ou des Ivelines, dont il est question dans le Polyptyque d'Irminon, se trouvait renfermée en partie dans le Madrie. Cette forêt, nommée, dans le moyen âge, *Silva Equalina*, *Aquilina*, *Æqualina*, *Evelina* ou *Eulina*, est décrite avec détail dans deux diplomes que nous avons déjà cités, celui de Pepin, de l'an 768, et celui de Charlemagne, de l'an 774. Le premier place dans son enceinte les lieux suivans :

Cotonariæ, *Coignières, non loin de Chevreuse.*
Ulfarciagæ, *Auffargis.*
Humlonariæ, *Ouerres, vis-à-vis de Nogent-le-Roi.*
Visiniolum, *Voisines, près de Rambouillet.*
Ursionevillaris, *Orvilliers.*
Putioli, *le Puits-Fondu.*
Ad-Summum-Bragium, *Briis-sous-Forges, à une lieue S. E. de Limours.*
Villarcellum, *Villarceau.*
Brogariæ, *les Bruyères.*
Actricus-mons, *Orsemont ou Aigremont, près Montfort-l'Amaury.*

Ansberti-vicinum, *Ambesy, près Trappes, ou Voisins, près de Rambouillet.*
Villaris, *Villiers-le-Mahieux, entre Montfort et Mantes.*
Popiniagæ, *Poigny.*
Vallis, *le Val ou les Vaux de Cernay.*

On voit, par le diplome de Charlemagne, que cette forêt s'étendait au moins jusqu'à *Petra-ficta*, Pierres, à *Mons-Presbytery*, Prémont[1], à *Condatum*, Condé, et à *Cuculosa*, Galluys-la-Queue ou la *Couarde*, du côté du pays de Madrie; du côté du Pinserais, jusqu'à *Codonariæ*, Coignères, et à *Leviæ*, les *Lays* ou peut-être Lévis; du côté de l'Étampois, elle s'avançait jusqu'à *Frumenterilis*, Fromenteau[2], et à *Warenceræ*, Garencières[3]; enfin, du côté du pays Chartrain, jusqu'à *Pucilliti*, Puiselet, près d'Angerville, à *Wadastivilla*, Gâville, à *Helmoretum*, Hermeray, et à *Senone-vallis super Nivigellam*, Senantes, sur la rivière de Nigelle, qui se jette dans l'Eure, un peu au-dessous de Nogent-le-Roi.

[1] Au nord du village d'Ouerres.
[2] A trois quarts de lieue O. de Limours.
[3] A trois lieues S. O. de Dourdan.

DESCRIPTION GÉNÉRALE

DES

DIVISIONS TERRITORIALES DE LA GAULE FRANQUE[1].

TABLE DES MATIÈRES.

[1] En attendant que je sois en état de publier la seconde partie de mon Mémoire, j'ai pensé que je ferais peut-être quelque chose d'utile en présentant ici le cadre qu'elle embrasse. La table suivante, sauf les erreurs qu'elle renferme sans doute, et qui ne peuvent être corrigées que par la discussion des détails, présente le classement méthodique de toutes les divisions de la Gaule sous les Francs, dont un très-grand nombre avaient échappé aux recherches d'Hadrien de Valois, et qui se montrent ici dans leur ensemble pour la première fois.

II. DIVISIONS CIVILES.

1. *Première Lyonnaise.*

a. Civitas Lugdunensis.

Pagus Lugdunensis.

Ager Adulmacensis.
—— Ansensis.
—— Argenterius.
—— Bessevacensis.
—— Brebonnensis.
—— Broliacensis.
—— Busciacensis.
—— Candiacensis.
—— Cogniacensis.
—— Diniacensis.
—— Exartipetriacensis.
—— Floriacensis.
—— Gofiacensis.
—— Jarensis.
—— Juriacensis.
—— Marciniacensis.
—— Menthearensis.
—— Montis-aureacensis.
—— Mornatensis.
—— Neriacensis.
—— Nirniacensis.
—— Saviniacensis.
—— Secusianus.
—— Solobrensis.
Finis de Abdenago.
Ager Tarnatensis.
—— Valansensis.
—— Vallis-Colnensis.
—— Vendonensis.
—— Vesiacensis.
—— Warennensis.

Pagus Dombensis.
—— Brissia.
—— Forensis.

Ager Forensis.
—— Rodonensis.

Pagus Rodonensis.

b. Civitas Augustodunensis.

Pagus Augustodunensis.

Terminus castri Maternensis sive Elobrenensis.
Ager Patriciacensis.
—— Goloniacensis.
Finis Vertiacensis.
—— Goloniacensis.
—— Marliacensis.
Territorium Volabrense.

Pagus Alsensis.

Ager Burnacensis.

Pagus Avalensis.
—— Belnensis.

Finis Maliacensis sive Milliacensis.
—— Consimactensis.

Pagus Duesmensis.

Finis Baiodrensis.

Pagus Morvennensis.

Finis Roporionus.

Pagus Pauliacensis.

c. Civitas Lingonensis.

Pagus Lingonicus.

Suburbium Lingonense.

Pagus Atoariensis.

Finis Longovianus.
—— Stabulensis.
—— Bustellensis.
—— Pauliacensis.

Pagus Barrensis.
—— Boloniensis.
—— Columbarensis.

Finis curtis Rotmoniacensis.

Pagus Divionensis.
Finis Divionensis.
—— Quintiniacensis.
—— Fontanensis.
—— Gocilinensis.
—— Rufiacus.
Actus Oscarensis.

Pagus Elariacensis.
—— Latiscensis.
—— Magnimontensis.
Finis Coionensis.

Pagus Oscarensis.
Finis Marciniacensis.
—— Roningorum.
—— Longoviacensis.
—— Lariacus.
—— Dumes.
—— de Bargas.
—— Aziriacensis.
—— Quintiniacus.

Pagus Tornodorensis.
Finis Tornodorensis.
Ager Matiriacensis.
—— Solemniacensis.
Finis Intramnensis.
Ager Domitiacensis.
Finis Saviniacensis.
—— Commisciacensis.
Ager Ganniacus.
—— Miliacensis.

d. Civitas Cabilonensis.

Pagus Cabilonensis.
—— Sequanus sive Segonensis.

e. Civitas Matisconensis.

Pagus Matisconensis.
Territorium Sabomense.
—— Chaiacense.
Finis Agenacensis.
Ager Cluniensis.

Pagus Lucovivensis?

2. *Seconde Lyonnaise*.

a. Civitas Rothomagensis.

Pagus Rothomagensis.
—— Bracius.
—— Caletensis.
—— Maceratius.
—— Tellaus.
Pagi Vilcassini II.

b. Civitas Abrincatensis.

Pagus Abrincatinus.

c. Civitas Ebroicensis.

Pagus Ebroicinus.

d. Civitas Baiocensis.

Pagus Bagasinus.
—— Corilisus.
—— Otlingua Saxonia.

e. Civitas Sagiensis.

Pagus Sagiensis.
—— Algiensis.
—— Corbonensis.
—— Epicensis.
—— Hulmus.
—— Oximensis.

f. Civitas Lexoviensis.

Pagus Lexuinus.

g. Civitas Constantinensis.

Pagus Constantinus.
—— Alaunensis.

3. *Troisième Lyonnaise.*

a. Civitas Turonensis.

Pagus Turonicus.

Condita Cambertensis.
—— Evenensis.
—— Montis-Laudiacensis.
—— super fluviolum......

b. Civitas Cenomanensis.

Pagus Cenomanicus.

Condita Labrocensis.
Finis Baliavensis.
—— Balvacensis.
—— Maddoalensis.
—— Marojalensis seu Mattojacensis.
—— Raalensis.
—— Sinemurensis.

Pagus Bellivi dictus ?
—— Breensis ?
—— Orcensis ?
—— Sagonensis.

c. Civitas Redonensis.

Pagus Redonicus.

d. Civitas Andegavensis.

Pagus Andegavus.

Condita Catenatensis.
—— Crovensis.
—— Muciacensis.
—— Eregadonensis seu Regadonensis.

Pagus Basgamensis ?
—— Belzinensis ?
—— Carintensis ?
—— Carnonensis ?
—— Leudunensis ?

e. Civitas Namnetensis.

Pagus Namneticus.
—— Herbadillicus.
—— Ratiatensis.

f. Civitas Corisopitensis.

g. Civitas Venetensis.

Pagus Veneticus.
—— Broweroch.
—— Reuvisius.

h. Civitas Leonensis.

Pagus Leonensis.
—— Agnensis.

i. Civitas Trecoriensis.

j. Civitas Briocensis.

k. Civitas Aletensis seu Macloviensis.

l. Civitas Dolensis.

4. *Quatrième Lyonnaise, ou Sénonie.*

a. Civitas Senonensis.

Pagus Senonicus.
—— Alavodiensis.
—— Meladusiensis.
—— Meludunensis.
—— Provinensis.
—— Stampensis.
—— Wastinensis.

b. Civitas Carnotensis.

Pagus Carnotinus.
—— Belsa.
—— Dorcassinus.

Pagus Dunensis.
—— Madriacensis.
—— Perticus.
—— Pinciacensis.
—— Vindocinus.
Condita Navoliensis.

c. Civitas Autissiodorensis.

Pagus Autissiodorensis.
Ager Bercuiacensis.
—— Maiacensis.
—— Tresogensis.
Finis Vincellensis.

d. Civitas Trecensis.

Pagus Trecassinus.
—— Alsensis (*l'Azois*).
—— Arciacensis.
—— Briennensis.
—— Mauripensis seu Morvisus.

e. Civitas Aurelianensis.

Pagus Aurelianensis.
—— Blesensis.
Condita Cabriniacensis.
—— Lapidensis.
Pagus Magdunensis.
Ager Columnensis.
Pagus Secalaunia.
Ager Littidus.

f. Civitas Parisiensis.

Pagus Parisiacus.
—— Castrensis.

g. Civitas Meldensis.

Pagus Meldensis sive Melcianus.
Pagus Aliodrensis.
—— Briegius.
—— Covedensis.

h. Civitas Nivernensis.

Pagus Nivernensis.
Ager Magniacensis.
Pagus Amoniensis sive Commavorum.

5. *Première Belgique.*

a. Civitas Trevirensis.

Pagus Trevirensis.
—— Bedensis.
—— Carasgou.
—— Meginensis ?
—— Trigorius.

b. Civitas Mettensis.

Pagus Mettensis sive Mosellanus.
—— Blesensis.
—— Carmensis.
—— Castrensis.
—— Gerbercursis.
—— Nitensis.
—— Nongencensis.
—— Roslensis.
—— Salinensis.
Finis Dodiniacus.
—— Frucelensis.
—— Inguriacus.
Pagus Sarachowa.
—— Verbonensis ?

c. Civitas Tullensis.

Pagus Tullensis.
Finis Orcadensis.

Pagus Albensis sive Albechowa.
Pagus Barrensis.
—— Basiniacensis.
—— Calmenzgaw.
—— Calmontensis.
—— Decolatensis.
—— Iniensis.
—— Odornensis.
—— Partensis.
—— Sagintensis.
—— Scarponensis.

Finis Adsoloma seu Adsolomaga [1].
—— Audomaga.
—— Branomaga.
—— Bedeonecusis.
—— Cunbolomaga.
—— Dodomaga.
—— Halaricunisis.
—— Haldiniaca.
—— Helimninciaga.
—— Munalaburiensis.
—— Scammusis.
—— Silcinaga.
—— Theodalciaga.

Pagus Solocensis.
—— Vosagensis.

d. Civitas Virdunensis.

Pagus Virdunensis.
Finis Godinovillæ.
—— Vidiniaca seu Vindemiaca.
Pagus Argonensis.
—— Dulcomensis.
—— Evosiensis.
—— Vabrensis.

[1] *Finis* est quelquefois masculin, mais le plus souvent féminin, dans la géographie de la basse latinité.

6. *Seconde Belgique.*

a. Civitas Remensis.

Pagus Remensis.
—— Castricensis.
—— Mosomagensis seu Mosmensis.
—— Porcensis seu Portianus.
—— Stadinisus.
—— Vongensis.

b. Civitas Suessionensis.

Pagus Suessionicus.
—— Orcensis.
—— Otmensis.
—— Tardanisus.
—— Ursisus.

c. Civitas Catalaunensis.

Pagus Catalaunicus.
—— Blesensis.
—— Camizisus.
—— Dervensis.
Finis Flaciniacensis.
—— Wasciacensis.
Pagus Pertensis.
—— Vertudensis.

d. Civitas Vermandensis sive Noviomensis.

Pagus Vermandensis.
—— Noviomensis.
—— Mandensis.

e. Civitas Atrebatensis.

Pagus Atrebatensis.
—— Caribant.

Pagus Leticus.
—— Monciacensis.
—— Ostrebantensis.

f. Civitas Cameracensis.

Pagus Cameracensis.
—— Antuerpiensis.
—— Bracbantensis.
—— Fania.
—— Fanomartensis.
—— Hannoniensis.
—— Samblencensis.
—— Templutensis.
—— Wasia.

g. Civitas Tornacensis.

Pagus Tornacensis.
—— Curtracensis.
—— Flandrensis.
—— Gandavus.
—— Medeletensis.
—— Mempiscus.
—— Pabulensis.
—— Pastensis ?
—— Suevorum.

h. Civitas Silvanectensis.

Pagus Silvanectensis.

i. Civitas Belvacensis.

Pagus Belvacensis.
—— Camliacensis.
—— Rossontensis.
—— Vindiolensis sive Vindoilisus.

j. Civitas Ambianensis.

Pagus Ambianensis.
Finis Cartensis.

Pagus Condatensis.
—— Pontivus.
—— Vinemacus.

k. Civitas Tervanensis.

Pagus Tervanensis.
—— Bononiensis.
—— Gessoriacus.
—— Morinorum.
—— Tarnensis.

l. Civitas Laudunensis.

Pagus Laudunensis.
Finis Crispiacensis.
Pagus Theoracia.
—— Verbonensis.

7. *Première Germanie.*

a. Civitas Moguntiensis.

Pagus Moguntiacus.
—— Navensis.
Finis Navensis.

b. Civitas Argentinensis.

Pagus Alsacensis.
—— Alsegaugensis.
—— Bischovisheim.
—— Nordgoviensis.
—— Troningorum.
Finis Dardarensis.

c. Civitas Spirensis.

Pagus Spirensis.

d. Civitas Wormensis.

Pagus Wormensis.
—— Wasaliensis.

e. Civitas Constantiensis.

Pagus Constantinus.
—— Arbonensis.
—— Aregava.
—— Turgawensis.

8. *Seconde Germanie.*

a. Civitas Coloniensis.

Pagus Coloniensis.
—— Attuariensis.
—— Bunnensis.
—— Heiflensis.
—— Tulpiacensis.

b. Civitas Leodiensis.

Pagus Leodiensis.
—— Tungrensis.
—— Aquensis.
—— Arduennensis.
—— Arelaunensis.
—— Condrostensis.
—— Darnuensis.
—— Diestensis.
—— Falmiensis.
—— Hasbaniensis.
—— Hoyensis.
—— Liwensis.
—— Lomensis.
—— Maginisus.
—— Mansuariorum.
—— Marsum.
—— Menapiorum.
—— Moellensis sive Moilla.
—— Mosanus.
—— Namurcensis.
—— Nastenacus.

Pagus Noviomagensis.
—— Renensis sive Riensis.
—— Rezensis ?
—— Taxandria.
—— Trajectensis.

c. Civitas Ultrajectensis.

Pagus Bathua.
—— Bevelandia.
—— Dublensis.
—— Interlacus.
—— Scaldensis sive Scadinensis.
—— Testrebantensis.
—— sive insula Walachria.
—— Wasda.

9. *Séquanaise.*

a. Civitas Vesontiensis.

Pagus Vesontiensis.
—— Amansus.
—— Jurensis.
—— Moriensis.
—— Portensis.
—— Scudensis sive Scotingorum.
—— Warascus.

b. Civitas Bellicensis.

Pagus Bellicensis.

c. Civitas Lausannensis.

Pagus Lausannensis.
—— Aventicensis.
—— Buchsgoviensis.
—— Pipinensis.
—— Ultrajuranus.

Pagus Valdensis.
—— Urbigenus.
—— Wiliacensis.

d. Civitas Basiliensis.

Pagus Alsaugensis.
—— Augustovia.
—— Bargensis.
—— Basalchowa.
—— Campanensis.
—— Helvetiorum.
—— Huningensis.
—— Illiche.
—— Rubiaca.
—— Salzgoviensis.
—— Sisgovia.
—— Sornegaudia.
—— Sundgoviensis.
—— Turensis.

10. *Alpes grecques et pennines.*

a. Civitas Tarantasiensis.

Pagus Tarantasia.

b. Civitas Augustensis.

Pagus Augustensis.

c. Civitas Sidonensis.

Pagus Sidonensis.
—— Vadensis.
—— Vallensis.

11. *Première Viennoise.*

a. Civitas Viennensis.

Pagus Viennensis.
Ager Ananocensis.
—— Cassiascensis.
Ager Corsoriacensis.
—— Ebbaonensis.
—— Eltevensis.
—— Mellascensis.
—— Roionensis.
—— Sancti-Ferreoli.

Pagus Altaccensis.
—— Ananocensis.
—— Roionensis.
—— Sancti-Ferreoli.

b. Civitas Genevensis.

Pagus Genevensis.
—— Sapaudia.

c. Civitas Gratianopolitanensis.

Pagus Gratianopolitanus.
—— Salmoriacensis.

d. Civitas Vivariensis.

Pagus Vivariensis sive Albensis sive etiam Helviorum.

e. Civitas Deensis.

Pagus Deensis.

f. Civitas Valentinensis.

Pagus Valentinus.
—— Temenicus.

g. Civitas Maurianensis.

Pagus Maurigenicus.
—— Segusinus (in diœc. Taurinensi situs).

12. *Seconde Viennoise, ou province d'Arles.*

a. Civitas Arelatensis.

Pagus Arelatensis.
Ager Argenteus.
Pagus Lucretius.
—— Tolianensis.

b. Civitas Tricastinensis.

Pagus Tricastinus.

c. Civitas Vasensis.

Pagus Vasensis.
—— Hebocasiacus.

d. Civitas Arausicensis.

Pagus Arausicus.

e. Civitas Cavilonensis.

Pagus Cavilonensis.

f. Civitas Avenionensis.

Pagus Avenionensis.

g. Civitas Massiliensis.

Pagus Massiliensis.

h. Civitas Tolonensis.

Pagus Tolonensis.

i. Civitas Carpentoractensis.

Pagus Vendascinus.

13. *Première Aquitanique.*

a. Civitas Bituricensis.

Pagus Bituricus.
Ager Nogrometensis.
—— Sissima.
Pagus Bitorinus.
—— Burbunensis.
—— Camisiacensis.

b. Civitas Arvernensis.

Pagus Arvernensis.
Aicis Mussiacensis.
Pagus Brivatensis.
Aicis Ambronensis.
—— Bonrochensis.
—— Brivatensis.
—— Nonatensis.
Pagus Donobrensis.
—— Limania.
—— Lipidiacensis.
—— Riomensis.
—— Talamitensis.
Aicis Montanicus.
Pagus Tiernensis.
—— Tolornensis.
—— Transaliensis.
—— Viciacensis.

c. Civitas Rutenensis.

Pagus Rutenus.
Aicis Ralmontensis.
Pagus Æmilianus.

d. Civitas Albigensis.

Pagus Albigensis.

e. Civitas Cadurcensis.

Pagus Cadurcinus.

f. Civitas Lemovicensis.

Pagus Lemovicensis.
Suburbium Lemovicense.
Pagus Asnacensis.
—— Exandonensis.

Pagus Leucorum.
—— Torinensis.

g. Civitas Mimatensis.

Pagus Gabalitanus.

h. Civitas Podiensis.

Pagus Vellaus.

14. *Seconde Aquitanique.*

a. Civitas Burdegalensis.

Pagus Burdegalensis.

b. Civitas Aginnensis.

Pagus Aginnensis.

c. Civitas Engolismensis.

Pagus Engolismensis.

d. Civitas Santonensis.

Pagus Santonicus.
—— Alnensis.

e. Civitas Petragoricensis.

Pagus Petragoricus.
—— Petrocius ?

f. Civitas Pictavensis.

Pagus Pictavus.
—— Briocensis.
—— Castolocus.
—— Medalgisus seu Metallicus.
—— Metulensis.
—— Niortensis.
—— Teofalgicus.

15. *Novempopulane.*

a. Civitas Ausciensis.

Pagus Ausciensis.
—— Alacoon ?
—— Fedentiacus.

b. Civitas Aquensis.

Pagus Aquensis.

c. Civitas Lactoractensis.

d. Civitas Convennensis.

Pagus Convennensis.
Ager convennensis.

e. Civitas Consoranensis.

Pagus Consoranensis.

f. Civitas Lascurrensis.

Pagus Bearnensis.

g. Civitas Vici-Juliensis.

h. Civitas Vasatensis.

Pagus Aliardensis.

i. Civitas Tarbensis.

Pagus Bigerricus.

j. Civitas Iluronensis.

k. Civitas Lapurdensis.

16. *Première Narbonnaise.*

a. Civitas Narbonensis.

Pagus Narbonensis.
Suburbium Ventolenense.
Pagus Fenolitensis.
—— Limozinus.
—— Minerbensis.

Pagus Petra-Pertusa.
—— Radensis seu Redensis.

b. Civitas Tolosensis.

Pagus Tolosanus.
Suburbium Savartense.
Pagus Andorrensis (in diœc. Urgellensi).
—— Ceritania (in diœc. Urgellensi).
—— Lauracensis.

c. Civitas Biterrensis.

Pagus Biterrensis.
—— Caprariensis.
Suburbium Capraríense.

d. Civitas Nemausensis.

Pagus Nemausensis.
Aicis Andusiensis.
Suburbium Mormelicense.
—— Salavense.

e. Civitas Lutevensis.

Pagus Lutevensis.

f. Civitas Ucetiensis.

Pagus Uceticus.

g. Civitas Carcassonensis.

Pagus Carcassonensis.

h. Civitas Agathensis.

Pagus Agathensis.

i. Civitas Elnensis.

Pagus Elnensis.
—— Confluentinus.
—— Vallis-Asperia.

j. Civitas Magalonensis.

Pagus Magalonensis.
—— Substantionensis.

17. *Seconde Narbonnaise.*

a. Civitas Aquensis.

Pagus Aquensis.
—— Exuensis.
—— Furidrensis.

b. Civitas Aptensis.

c. Civitas Regensis.

d. Civitas Forojuliensis.

e. Civitas Wapincensis.

Pagus Wapincus.
—— Epot......

f. Civitas Segesteronensis.

Pagus Segestericus.

g. Civitas Antipolitensis.

18. *Alpes maritimes.*

a. Civitas Ebredunensis.

Pagus Ebredunensis.
—— Aquisiana.
—— Brigantinus.
Ager Annevascensis.

b. Civitas Dignensis.

c. Civitas Senaciensis.

d. Civitas Glanniacensis.

e. Civitas Nicensis.

Pagus Nicensis.
—— Ligirrus.

f. Civitas Vinciensis.

Pagi incerti.

Pagus Aulingis.
—— Calimarcensis.
—— Canincensis.
—— Colerensis.
—— Faldidium.
—— Haspungowe.

Pagus Medantissa.
—— Murlensis.
—— Musfa.
—— Osning.
—— Tricurinus.

III. DIVISIONS DYNASTIQUES.

1. *Ducatus.*

Ducatus Alamaniæ.
—— Alsatiæ.
—— Alvernicus.
—— Andegavensis.
—— Aquitaniæ.
—— Arelatensis.
—— Augustodunensis.
—— Austrasiorum.
—— Bedensis.
—— Britanniæ.
—— Burgundiæ.
—— Campaniæ.
—— Cenomanicus.
—— Curiensis.
—— Dentelini.
—— Flandriæ.
—— Forojuliensis.
—— Frisiæ.
—— Hasbaniensis.
—— Juranensis.
—— Laudunensis.
—— Lotharingiæ.
—— Lugdunensis.
—— Milidunensis.

Ducatus Mosellanicus seu Moslensis.
—— Massiliensis.
—— Namneticus.
—— Naverrorum.
—— Normanniæ.
—— Pictavensis atque Turonicus.
—— Pontivus.
—— Provinciæ.
—— Redonicus atque Andegavus.
—— Ripuariorum.
—— Septimaniæ.
—— Tolosanus.
—— Ultrajuranus atque Scotingorum.
—— Vabrensis.
—— Wasconiæ.

Præfecturæ.

Præfectura Britannici limitis.
—— Provinciæ.
—— Massiliæ.

Rectoratus.

Rectoratus Arelatensis.
——— Massiliensis.
——— Provinciæ.

Patriciatus.

Patriciatus Massiliensis.
——— Provinciæ.

2. *Comitatus, centenæ atque vicariæ.*

Comitatus Agathensis.
——— Aginnensis.
——— Albensis.
——— Albigensis.
——— Alsacensis.
——— Alsaugensis.
——— Alsensis.
——— Ambianensis.
——— Amansus.
——— Andegavensis.
——— Aptensis.
——— Aquensis.
——— Arausicus.
——— Ardennuensis.
——— Arlon.
——— Arvernensis.
Vicaria Exedensis.
——— Randanensis.
——— Riovenensis.

Comitatus Atoariorum.
——— Atrebatensis.
——— Augustensis.
——— Augustodunensis.
Vicaria de Garbaldo.

Comitatus Aurelianensis.
Vicaria Lodevensis.

Comitatus Autissiodorensis.
Vicaria Tauriacensis.

Comitatus Avalensis.
Vicaria Ilimacensis.

Comitatus Avenionensis.
Vicaria Vallarica.

Comitatus Aventicensis.
——— Baiocassensis.
——— Bargensis.
——— Barrensis.
Centena Bracensis.

Comitatus Basiniacensis.
——— Bastionensis.
——— Batua.
——— Bedensis.
——— Belicensis.
——— Belnensis.
——— Belvacensis.
——— Benearnensis.
——— Biendenborch.
——— Bigorritanus.
——— Biterrensis.
——— Bituricus.
Vicaria Adriacensis.
——— Bolbiensis.
Bolgacensis.

Comitatus Blesensis.
Vicaria Ascellensis.
——— Modiacensis.
——— Sodobrensis.
——— Thelonensis.

Comitatus Blesensis (*le Bleissois*).
——— Bracbantensis.
——— Breonensis.

Comitatus Briocensis.
Vicaria Briocensis.
Comitatus Britannicus.
——— Brivatensis.
Vicaria Ambronensis.
——— Brivatensis.
——— Calariensis.
——— Cantilianica.
——— Cheriacensis.
——— Nonatensis.
——— Sancti-Germani.
——— Ucionensis.
Comitatus Buloniensis.
——— Burdegalensis.
——— Cabilonensis.
Vicaria Buxiacensis.
Comitatus Calmontensis.
——— Cameracensis.
——— Camsiensis.
——— Carcassonensis.
——— Carnotensis.
Vicaria Ganegiacensis.
Comitatus Castrensis (*le Châtrois*).
——— Castrensis (*le Castrois*).
——— Castricensis.
——— Catalaunensis.
——— Caturcinus.
Centena Exidensis.
Vicaria Alviniaca.
——— Asnaga.
——— de Calvinhaco.
——— Casiliacensis.
——— Croxia.
——— Exandonensis.
——— de Sancto-Sosio.
Comitatus Cavilonensis
——— Cenomanicus.
Vicaria Belfaidissis.
——— Graviacensis.
——— Silgiacensis.
Comitatus Cerdaniensis.
——— Chilcheim.
——— Claromontensis.
Vicaria Claromontensis.
Comitatus Coloniensis.
——— Condrostensis.
——— Confluentinus.
——— Condacus.
——— Constantinus.
——— Corbonensis.
——— Cornugalliæ.
——— Consoranensis.
——— Copedensis.
Vicaria Copedensis.
Comitatus Credonensis.
——— Curiensis.
——— Darnuensis.
——— Deensis.
——— Divionensis.
——— Dolmensis.
——— Dorestadensis.
——— Duesmensis.
——— Dunensis.
——— Elnensis.
——— Engolismensis.
——— Epicensis.
——— Fedentiacus.
——— Feniolitensis.
——— Flandrensis.
——— Forojuliensis.
——— Gabalitanus.
Vicaria Gredenensis.
——— Miliacensis.
Comitatus Genevensis.

Comitatus Glanniaciensis.
——— Harichingen.
——— Hamarlant.
——— Hannoniensis.
——— Hasbaniensis.
——— Herbadillicus.
——— Hoyensis.
——— Ilchicha.
——— Judicii.
——— Kirch-Heimensis (idem qui Chilcheim).
——— Lasensis seu Losensis.
——— Latiscensis.
——— Laudunensis.
——— Lemovicensis.

Centena Tarnensis.
——— Vertelensis.
Vicaria Argentadensis.
——— Altilliacensis.
——— Barrensis.
——— Benatensis.
——— Brivensis.
——— de Cosatico.
——— Furcensis.
——— Nanensis seu Navensis.
——— Usoensium seu Nacensium.

Comitatus Leodiensis.
——— Leticus.
——— Leuchia.
——— Lingonicus.
——— Lomensis seu Lomacensis.
——— Lugdunensis.
——— Luitmensis.
——— Madriacensis.

Comitatus Magdalonensis.
——— Magnacensis.
——— Massiliensis.
——— Matisconensis.
Vicaria Caviniacensis.
——— Matisconensis.
Comitatus Mauriciensis.
——— Melcianus seu Meldicus.
Vicaria Brociacensis.
Comitatus Mellicus.
——— Mettensis.
——— Milidunensis.
——— Minerbensis.
——— Moilla.
——— Morivensis.
——— Mosanus.
——— Mosellicus seu Moslensis.
——— Mosmensis seu Mosomagensis.
——— Nachgowe.
——— Namneticus.
——— Narbonensis.
——— Nastenacus.
——— Nemausensis.
——— Nivernensis.
Vicaria Patiniacensis.
Comitatus Nonatensis ?
Vicaria Auratensis seu Doratensis.
Comitatus Noviomensis.
——— Odornensis seu Ornensis.
——— Oscarensis.
Centena Oscarensis.
——— Rodingorum.
Comitatus Ostrebatensis.

——— Othemedensis.
——— Otmensis.
——— Oximensis.
Centena Carbonensis.

Comitatus Pabulensis.
——— Parisiacus.
Vicaria Buciaxensis.

Comitatus Petragoricus.
Vicaria Piliacensis.

Comitatus Pictavus.
Vicaria Condatensis.
——— Exindualensis.
——— Ludomensis.
——— Salvensis.

Comitatus Pinciacensis.
——— Pipiniensis.
——— Pontivus.
——— Porcensis.
——— Portensis.
——— Ratensis.
——— Ratiacensis ?
Vicaria Ratiacensis seu Racensis.

Comitatus Remensis.
——— Rhenensis.
——— Redonicus.
——— Ripuariorum.
——— Rothomagensis.
——— Russilionensis.
——— Rutenus ?
Centena Firmiacensis.
——— Tauronicensis.
Vicaria Brascensis.
——— Bruscensis.
——— Brassiacensis.
——— Cambarensis.
——— Curia.
——— Vallis-Sorica.

Comitatus Sagonensis ?
Vicaria Sagonensis.

Comitatus Salmoriacensis.
——— Sanctensis seu Sagintensis.
——— Santonicus.
Vicaria Prediacensis.

Comitatus Scarponensis.
——— Scudensis.
——— Senaciensis.
——— Senonicus.
Vicaria Ornatrensis.

Comitatus Silvanectensis.
——— Sistaricensis.
——— Solecensis.
——— Sornegaudiensis.
——— Stampensis.
——— Substantionensis.
——— Suentisiorum.
——— Suessionensis.
——— Talamitensis.
Vicaria Bilionensis seu Billomensis.
——— Bonorochensis.
——— Ebredenensis.
——— Messiacensis seu Moysiacensis.
——— Montanica.
——— Talamitensis.
——— Vebritensis.

Comitatus Tardanensis.
——— Taxandrius.
——— Tellaus.
——— Testrabenticus.
——— Toarcensis.
——— Tolianensis.
——— Tolornensis.
——— Tolosanus.

Comitatus Torinensis ?

Vicaria Asnacensis.

—— Spaniacensis.

—— Torinensis.

Comitatus Tornodorensis.

Vicaria Saviniacensis.

—— Stoliciensis.

—— Tornodorensis.

Comitatus de Trahesino.

—— Trecensis.

—— Tricastinus.

—— Tullensis.

—— Tulpiacus.

—— Turonicus.

Vicaria de Cancellis.

—— Erenensis.

—— Laudiacensis.

—— Muliacensis.

—— Segunciacensis.

—— Turonensis.

—— Veducensis.

Comitatus Ucetius.

Vicaria Caxionensis.

Comitatus Ultrajurensis.

—— Vabrensis.

—— Valdensis seu Waldensis.

Comitatus Valentinensis.

—— Vallasperiensis.

—— Vallavensis.

—— Vallissorum.

—— Vasionensis.

—— Venetensis.

—— Vermandensis

—— Vesontiensis.

—— Viennensis.

—— Vilcassinus.

—— Vindocinensis.

—— Virdunensis.

—— Vivariensis.

Vicaria Bauzonica.

Comitatus Vonzensis.

—— Vosagensis.

—— Walachriæ.

—— Waldevinga.

—— Wapincensis

—— Warascus.

—— Wasconiæ.

—— Wasda.

—— Wastinensis.

—— Wormacensis.

IV. DIVISIONS PARTICULIÈRES.

1. *Marches.*

Marcha Aquitanica.

—— Avenionensis.

—— Binubhaime.

—— Britannica.

—— Burensis.

—— Cerdaniensis.

—— Forojuliensis.

—— Franciæ.

Marcha Gamhbapine.

—— Gothica.

—— Hamarisstad.

—— Hispanica.

—— Italica.

—— Maurianensis.

—— Namnetica.

—— Odenheimera.

Marcha Provinciæ.
——— Romanisheim.
——— Saxonica.

Marcha Tolosana.
——— Toringubæ.
——— Wasconiæ.

2. *Légations ou missies.*

Anno 795.

Campania.

Anno 802.

Missaticum 1........ { Pagus Cenomanicus.
—— Oximensis.
—— Livinus.
—— Baiocensis.
—— Constantinus.
—— Abrincatensis.
—— Ebrecinus.
—— Madrincensis.
—— Rodomensis. }

Missaticum 2........ { Ab Aurelianis ad Segonam.
Tricasses.
Lingones.
Vesontienses.
Augustodunum.
A Ligeri ad Aurelianos. }

Missaticum 3........ { Pagus Parisiacus.
—— Melcianus.
—— Milidunensis.
—— Provinensis.
—— Stampensis.
—— Carnotensis.
—— Pinciacensis. }

Anno 823.

Missaticum 1........ { Colonia.
Moguntia. }

Missaticum 2........ { Pagus Lugdunensis.
Tarantasia.
Pagus Viennensis. }

Missaticum 3........	Pagus Noviomensis. —— Ambianensis. —— Tarvanensis. —— Cameracensis.
Missaticum 4........	Rotomagenses.
Missaticum 5........	Senones.
Missaticum 6........	Vesontienses.
Missaticum 7........	Turones.
Missaticum 8........	Remi. Catalauni. Suessionenses. Silvanectes. Bellovaci. Laudunenses.
Missaticum 9........	Treveri.

Anno 853.

Missaticum 1........	Pagus Remtianus. —— Venzisus. —— Stadinisus. —— Pertisus. —— Barrisus. —— Camizisus. —— Catalaunicus. —— Virtudisus. —— Bagensonisus. —— Tardanisus.
Missaticum 2........	Pagus Laudunisus. —— Portianus. —— Suessionicus. —— Urcisus. —— Vadisus.

Missaticum 3 ....
- Pagus Noviomisus.
- —— Vermendisus.
- —— Adertisus.
- —— Curtricisus.
- —— Flandrensis.
- Comitatus Engilramni atque Valtcaudi.

Missaticum 4 ....
- Comitatus Berengarii, Engiscalchi, Gerardi atque Reginarii.

Missaticum 5 ....
- Pagus Parisiacus.
- —— Melciacus.
- —— Silvanectensis.
- —— Vircasinus.
- —— Belvacensis.
- —— Vindoilisus.

Missaticum 6 ....
- Pagus Rotmensis.
- —— Tellaus.
- —— Vitnaus.
- —— Ponthivus.
- —— Ambianensis.

Missaticum 7 ....
- Pagus Aprincatensis.
- —— Constantinus.
- —— Bagisinus.
- —— Corilisus.
- —— Otlingua Saxonia
- Comitatus Harduini.
- Pagus Oxmisus.
- —— Lisuinus.

Missaticum 8 ....
- Pagus Cenomanicus.
- —— Andegavus.
- —— Turonicus.
- —— Corbonisus
- —— Sagisus

Missaticum 9
- Pagus Blesisus.
- —— Aurelianensis.
- —— Vindusnisus.
- —— Carentinus.
- —— Dureasinus.
- —— Dunisus.
- —— Ebricinus.
- —— Stampisus.
- —— Castrisus.
- —— Pincesisus.
- —— Madrecisus.

Missaticum 10
- Pagus Senonicus.
- —— Trecasinus.
- —— Wastenisus.
- —— Milidunisus.
- —— Morvisus.
- —— Provinisus.
- Pagi Arcisii tres.
- —— Brionisi duo.

Missaticum 11
- Comitatus Milonis et Isembardi, ubi:
- Pagus Augustodunensis.
- —— Matisconensis.
- —— Divionensis.
- —— Cabillonensis.
- —— Hatuariorum.
- —— Tornedrisus.
- —— Belnisus.
- —— Dusmisus.
- Comitatus Attelæ.
- —— Romoldi.

Missaticum 12
- Pagus Nivernisus.
- —— Alciodrisus.
- —— Avalisus.

FIN DE LA TABLE.

APPENDICE.

APERÇU DE LA STATISTIQUE DE PALAISEAU A LA FIN DU RÈGNE DE CHARLEMAGNE[1].

L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, fondée à Paris par le roi Childebert Ier, vers le milieu du VIe siècle, possédait sous le règne de Charlemagne un grand nombre de terres, parmi lesquelles était le *fisc* de Palaiseau. On doit entendre ici par fisc, *fiscus*, non pas un domaine de l'État, et encore moins le trésor public ou royal; mais l'ensemble de plusieurs biens-fonds, appartenant à un même propriétaire et soumis à une même administration, formant en un mot ce qu'on pourrait appeler aujourd'hui un *domaine*. Le fisc de Palaiseau se composait de deux parties bien distinctes, savoir, d'une partie dominante, ou, si l'on veut, seigneuriale, et d'une partie dépendante et *tenancière*. La première, qui portait le nom de *fiscus dominicus*, et que nous appellerons en français *le domaine*, était

[1] Le présent article avait été fait pour un recueil périodique dont la publication a été interrompue.

vigne, 158 *aripennes* de pré; ce qui fait pour chaque manse ingénuile environ 4 *bonniers* un tiers et une demi-*ansange* de terres labourables, 1 *aripenne* et $\frac{4}{7}$ de vigne, et 1 *aripenne* et demi de pré.

Ils payaient tous les ans à l'abbaye 6 chars, *carra*, ou environ 36 bœufs pour l'ost, *ad hostem*, ce qui peut être estimé à 12 livres du temps; plus 36 porcs maigres, pouvant valoir un sou chacun, et 36 brebis avec leurs agneaux, estimées chacune 10 deniers; plus, pour le droit de paisson, 216 muids de vin, et pour celui d'usage dans les bois de l'abbaye, 1 liv. 15 den.; plus, 324 poulets et 1620 œufs. Ils labouraient avant l'hiver 432 *perches*, et au printemps 126 *perches*, dans les champs du domaine. Enfin ils faisaient des corvées, des charrois, des mains-d'œuvre et des tontes d'arbres, autant qu'on leur en commandait.

Les cinq manses serviles étaient occupés par 10 familles, composées en tout de 27 personnes, dont 2 colons et 6 colones, 7 serfs, une femme libre, 2 enfans nés d'un colon et d'une colone, 7 enfans nés d'un serf et d'une colone, et 2 enfans nés d'un serf et de la femme libre.

Ils étaient composés chacun d'une petite habitation, et comprenaient ensemble 5 *bonniers* et 3 *ansanges* et demie de terres labourables, 5 *aripennes* $\frac{2}{3}$ de vigne, et 2 *aripennes* $\frac{1}{4}$ de pré.

Ils payaient annuellement à l'abbaye 10 *muids* de vin pour droit de paisson, 8 *setiers* de moutarde, 3 poulets et 15 œufs; ils façonnaient 29 *aripennes* des vignes du domaine, et faisaient les mains-d'œuvre, les corvées et les charrois.

Il y avait en outre un quart de manse qui était occupé par un lide, et qui comprenait 2 *bonniers* de terres labourables et un demi-*aripenne* de vigne. Il payait un *muid* de vin pour droit de paisson, plus un *setier* de moutarde, un poulet et 5 œufs, et façonnait 4 *aripennes* dans les vignes du domaine.

Quant aux 4 manses *absi*, il n'est pas dit en quoi ils consistaient.

Il résulte de toutes ces données fournies par le texte du Polyptique d'Irminon, soit directement, soit par déduction : 1° que le manse ingénuile moyen était occupé par une famille et deux tiers de famille, ou par 5 personnes et $\frac{2}{5}$, et que la famille moyenne comprenait 3 individus et $\frac{9}{20}$; 2° qu'il était composé d'une habitation, et d'environ 4 *bonniers* $\frac{1}{5}$ et d'une demi-*ansange* de terres labourables, d'un *aripenne* $\frac{4}{7}$ de vigne, d'un *aripenne* et demi de pré; 3° qu'il payait annuellement le tiers d'un bœuf, le tiers d'un cochon non engraissé et le tiers d'une brebis et d'un agneau, plus 2 *muids* de vin, 4 deniers, 3 poulets et 15 œufs; 4° qu'il labourait 6 perches, et qu'il faisait des corvées, des

charrois, des mains-d'œuvre et des tontes d'arbres, autant qu'il en était commandé par l'abbaye.

Il résulte en outre, 1° que le manse servile moyen était occupé par une famille et $\frac{4}{5}$ de famille, ou par 5 personnes et $\frac{2}{5}$, et que la famille moyenne était composée de 3 individus; 2° qu'il consistait en une petite habitation, d'où dépendaient un *bonnier* et $\frac{7}{10}$ d'*ansange* de terres labourables, 1 *aripenne* et $\frac{2}{15}$ de vigne, et un peu moins d'un demi-*aripenne* de pré; 3° qu'il payait tous les ans 2 *muids* de vin, 1 *setier* et $\frac{3}{5}$ de moutarde, les $\frac{3}{5}$ d'un poulet et 3 œufs; 4° qu'il façonnait environ 6 *aripennes* de vigne, et qu'il faisait les mains-d'œuvre, les corvées et les charrois.

Il s'agit maintenant de réduire les monnaies et les mesures, qui sont du temps de Charlemagne, en valeurs actuelles.

Il est constant, d'après les calculs de Leblanc et de Dupuy, adoptés par MM. Paucton, Romé de Lisle et le comte Garnier, que la livre d'argent, sous Charlemagne, pesait 12 onces ou 6912 grains, c'est-à-dire autant que peserait un lingot d'argent fin du prix de 78 liv. 17 s. ou 77 fr. 88 cent. de notre monnaie; que le sou d'argent, qui formait le vingtième de la livre, avait le vingtième de ce poids, et, pour valeur intrinsèque, 3 liv. 18 s. 10 d. $\frac{1}{2}$, ou 3 fr. 89 cent.; et que le denier, qui était le douzième du sou, pesait autant qu'une petite masse

d'argent fin du prix de 6 s. 6 d. $\frac{17}{20}$, ou de 32 centimes. Mais l'exploitation des mines de l'Amérique ayant rendu les métaux précieux beaucoup plus communs aujourd'hui qu'ils ne l'étaient à la fin du VIII[e] siècle, a nécessairement amené une grande dépréciation dans l'argent; c'est-à-dire que, vers l'an 800, on se procurait, avec une certaine quantité d'argent, beaucoup plus de choses nécessaires à la vie qu'on ne s'en procure actuellement avec la même quantité. Il ne suffit donc pas, pour avoir une notion exacte de la valeur commerciale de l'argent sous Charlemagne, de connaître sa valeur intrinsèque au temps de ce prince; il faut, en outre, savoir quel était, pour la même époque, le prix de l'argent par rapport à celui des denrées, et particulièrement par rapport à celui du blé, puisqu'on s'accorde à regarder le prix du blé comme ayant, en général, servi de base aux prix des autres substances nécessaires à la vie de l'homme. Ce rapport du prix de l'argent à celui des denrées constitue ce qu'on appelle le pouvoir de l'argent. Les savans qui se sont occupés de le déterminer pour certaines époques anciennes, s'accordent rarement dans l'évaluation qu'ils en ont faite; et il y a environ douze ans que MM. le comte Garnier et Letronne, traitant contradictoirement la même question sous les yeux de l'Académie, sont arrivés à des solutions

tout-à-fait différentes, et qui ne nous paraissent susceptibles, ni l'une ni l'autre, d'être adoptées avec une confiance entière. La découverte de l'Amérique aurait rendu le pouvoir de l'argent six fois, suivant M. le comte Garnier, et quatre fois seulement, suivant M. Letronne, plus faible qu'il n'était auparavant. Néanmoins, nous avons cru devoir essayer de ces deux systèmes; et dans le but d'obtenir le pouvoir des monnaies de Charlemagne, nous avons successivement multiplié les valeurs intrinsèques de la livre, du sou et du denier d'argent par 6 et par 4, conformément à la double règle qui nous était tracée. L'une et l'autre opération nous ont donné des produits qui, appliqués à certains cas que nous avions à considérer, nous ont conduits à des résultats peu satisfaisans; et lorsque, de la valeur commerciale de l'argent à la fin du VIIIe siècle, nous avons voulu déduire, d'après les moyens que nous avions à notre disposition, tout le système des mesures de cette époque, nous sommes arrivés à des solutions tout-à-fait extravagantes. Alors nous avons modifié les bases sur lesquelles reposaient tous nos calculs, et nous avons pris le terme moyen entre les données de MM. le comte Garnier et Letronne. Mais ce terme moyen ne valait rien, et ne pouvait rien valoir, attendu que la vérité, comme on le verra tout-à-l'heure, n'était pas comprise entre

les deux termes proposés par ces savans académiciens. Nous avons donc abandonné le procédé de la multiplication par 6 et celui de la multiplication par 4, ainsi que le terme moyen; et trouvant dans les monumens de la fin du VIIIe siècle tous les élémens nécessaires à la solution du problème qui nous occupe, nous l'avons résolu directement avec leur secours, sans nous appuyer d'ailleurs sur aucune autorité contestable, et sans mettre nos calculs dans la dépendance d'aucun système étranger. Nous ne prétendons pas que le résultat auquel nous sommes parvenus doive servir de règle générale pour tous les cas où il s'agirait de déterminer quel était le pouvoir de l'argent avant la découverte du nouveau monde; mais nous sommes assurés qu'il présentera une règle assez juste pour la solution de cette question, toutes les fois qu'elle sera circonscrite au règne de Charlemagne; et ce mérite, que nous ne craignons pas de lui garantir, suffit pour le but que nous nous sommes proposé. On sentira d'ailleurs qu'il serait impossible de prétendre ici à une rigoureuse exactitude.

Charlemagne, par son capitulaire de l'année 794, fixe à 4 deniers le prix du muid de froment, et celui des 9 kilogrammes [1] de pain de froment à 1 denier, aussi bien pour les temps de disette que

[1] Les 24 livres de 12 onces qui sont mentionnées au capitu-

pour ceux d'abondance; de sorte que nous devons considérer ces taxes comme les prix moyens du blé et du pain vers la fin du VIII[e] siècle. De toutes ces données, la seule qui soit connue est le poids du pain; mais celle-ci suffit pour nous faire connaître les autres. D'après les documens les plus authentiques, 1 kilogramme de blé produit aujourd'hui kil. 0.8 de farine bis-blanche, qui rendent kil. 0.4 de pain bis-blanc; ou, ce qui revient au même, kil. 0.96 de blé produisent 1 kilogramme de pain bis-blanc. Mais, en 1573, et dans les temps plus anciens, 1 kilogramme de blé ne rendait que kil. 0.82 de pain commun, ce qui donnait 1 kilogramme de pain commun pour kil. 1.22 de blé : donc 9 kilogrammes de pain commun représentaient kil. 10.98 de blé, qui rendraient actuellement kil. 11.42 de pain bis-blanc ou commun. Donc on peut dire qu'en 1573, et, ce qui est probable, plus anciennement encore, 9 kilogrammes de pain commun coûtaient autant que kil. 11.42 du même pain coûteraient aujourd'hui. Or, en supposant qu'actuellement le prix moyen de kil. 11.42 de pain bis-blanc est de 2 fr. 97 cent. (à raison de 26 centimes le kilogramme); en 1753, et très-probablement sous Charlemagne, 9 kilogrammes de pain de

laire de 794, font un peu moins de 9 kilogrammes; mais il sera tenu compte de la différence dans la suite du calcul.

moyenne qualité auront dû se vendre, prix moyen, 2 fr. 97 cent. Mais nous venons de voir qu'en 794 ils se vendaient 1 denier (d'argent); donc on peut conclure qu'à cette époque 1 denier valait 2 fr. 97 cent. : donc le prix du muid de blé, fixé à 4 deniers, doit être évalué à 11 fr. 88 cent.

Maintenant il est facile de déterminer le poids et la capacité du muid. En effet, le prix moyen de l'hectolitre de blé étant de 17 fr. 50 cent., le muid, qui se vendait 11 fr. 88 cent., devait valoir 67 litres 89 centilitres, et peser 50 kilogrammes 91 grammes $\frac{43}{100}$, le poids moyen de l'hectolitre étant de 75 kilogrammes.

Or, on a vu que la valeur intrinsèque du denier d'argent était de 32 centimes; et comme sa valenr commerciale, ou son pouvoir actuel, était de 2 fr. 97 cent., il suit que, depuis Charlemagne jusqu'à nos jours, le pouvoir de l'argent, par rapport au blé, est devenu 9 fois $\frac{28125}{100000}$ moindre; de sorte que, pour avoir la valeur potentielle d'une somme d'argent du temps de Charlemagne, il faut multiplier la valeur intrinsèque de cette somme par le nombre décimal 9.28125.

Connaissant la valeur du muid, nous allons, au moyen de cette valeur, déterminer la contenance du bonnier. Le Polyptique d'Irminon nous apprend qu'à Palaiseau, pour ensemencer un bonnier de terre en froment, on employait 4 muids $\frac{1}{2}$, ou

12

307 litres de semence [1] ; et nous savons qu'aujourd'hui, dans le même pays, on sème 3 hectolitres $\frac{1}{3}$ de froment dans un hectare : donc, en supposant que la quantité des semences n'a pas changé, le bonnier sera à l'hectare dans le rapport de 307 à 333 ; c'est-à-dire que le bonnier sera égal à 92 ares 1 centiare.

Le rapport de l'aripenne au bonnier nous est inconnu, de sorte qu'il nous est impossible de déduire la valeur de l'un de celle de l'autre. Mais nous avons vu que les 100 aripennes de pré du domaine produisaient 150 voitures de foin, ce qui fait une voiture et demie par aripenne; et que les 127 aripennes de vigne pouvaient produire 800 muids de vin, ce qui fait par aripenne 6 muids $\frac{3}{10}$ environ, ou 428 litres. Or, nous devons certainement entendre par une voiture de foin celle qui était traînée par deux bœufs; et comme deux bœufs mènent ordinairement 1 millier, ou 500 kilogrammes de foin, nous serons en droit d'évaluer le produit moyen d'un aripenne de pré à 750 kilogrammes de foin. Mais un hectare de pré de qualité moyenne produisant aujourd'hui, à Palaiseau, 4,772 kilogrammes de foin, nous aurons 15 ares 71 centiares pour la contenance de l'aripenne. D'un autre côté, le pro-

[1] Nous avons vu plus haut que les 287 bonniers du domaine pouvaient être ensemencés avec 1300 muids de froment, ce qui donne environ 4 muids $\frac{5296}{10000}$ de semence pour un bonnier.

duit moyen d'un hectare de vigne, à Palaiseau, étant de 14 hectolitres 23 litres de vin, l'aripenne serait à l'hectare dans le rapport de 428 à 1423, c'est-à-dire qu'il vaudrait 30 ares 7 centiares. Mais observons que, pour arriver à ce dernier résultat, nous avons supposé que le Polyptique évaluait le produit moyen de l'aripenne de vigne à 428 litres de vin, tandis que ce n'est certainement pas du produit moyen qu'il s'agit dans le texte, qui est ainsi conçu : *aripennos* CXXVII, *ubi possunt colligi de vino modios* DCCC. Évidemment, dans ce passage, le rédacteur, étranger à toutes nos idées modernes de statistique, considère le cas d'une récolte entière, et n'a pas établi son calcul sur le produit moyen des récoltes antérieures ; de même qu'aujourd'hui un propriétaire qui voudrait donner une idée de l'étendue de ses vignobles par l'évaluation de la quantité de vin qu'ils *peuvent* lui rapporter, n'irait pas choisir pour terme de son estime d'autre produit que celui des bonnes années : or, en Bourgogne, dans les pays où les vignobles sont de moyenne qualité, et peuvent être comparés, pour la quantité de leur produit, aux vignobles de Palaiseau, on regarde qu'on a fait une récolte entière lorsqu'on a obtenu une feuillette ou 120 litres de vin par ouvrée de vigne [1], ce

[1] L'ouvrée, qui est la huitième partie du journal, est égale à 4 ares 28 centiares 1/2.

qui fait 28 hectolitres par hectare [1]. Nous pourrons donc considérer 28 hectolitres comme le terme *possible* du produit de l'hectare de vigne à Palaiseau ; et si maintenant nous y rapportons les 428 litres qui sont le terme *possible* du produit de l'aripenne, suivant le Polyptique, nous trouverons, pour la valeur de l'aripenne, 15 ares 29 centiares, c'est-à-dire à-peu-près la même valeur que celle que nous avons précédemment obtenue pour l'aripenne de pré. Ainsi, sans prétendre à une exactitude rigoureuse, à laquelle, nous le répétons, il nous est impossible ici d'atteindre, nous aurons à choisir, pour la contenance de l'aripenne, entre les valeurs 15 ares 71 centiares et 15 ares 29 centiares, et nous adopterons de préférence le terme intermédiaire 15 ares 33 centiares $\frac{1}{3}$, qui a l'avantage d'être une partie aliquote (le sixième) du bonnier.

L'ansange était une mesure agraire d'un usage moins commun que le bonnier ou que l'aripenne ; cependant nous trouvons dans un ancien manuscrit qui contient le livre censier de la terre d'Avrainville, près d'Arpajon, qu'elle était encore employée dans les environs de Paris au commencement du XIVe siècle, et qu'elle répondait à un arpent et demi, c'est-à-dire à 23 ares, ou au quart du bon-

[1] Dans les années d'abondance, l'hectare de vigne produit 48 hectolitres de vin et plus, quelquefois même au-delà de 100 hectolitres.

nier, en supposant, ce qui est assez vraisemblable, que le rapport de l'ansange à l'arpent était resté le même depuis le IXe siècle jusqu'au commencement du XIVe.

Enfin, si nous rassemblons tous les résultats que nous avons obtenus pour l'évaluation des monnaies et des mesures du temps de Charlemagne, nous pourrons former le tableau comparatif qui suit :

VALEURS SOUS CHARLEMAGNE.	VALEURS ACTUELLES.
Livre d'argent...........	712 francs 80 centimes.
Sou d'argent.............	35. 64
Denier d'argent..........	2. 97
Muid.....................	67 litres 89 centilitres.
Setier = $\frac{1}{12}$ muid........	5 litres 65 centilitres $\frac{5}{6}$.
Bonnier..................	92 ares 1 centiare.
Aripenne = $\frac{1}{6}$ bonnier.....	15 ares 33 centiares $\frac{1}{2}$.
Ansange = $\frac{1}{4}$ bonnier......	23 ares.
Perche carrée = $\frac{1}{10}$ bonnier..	9 ares 20 centiares.
Lieue....................	2085 mètres.

Le rapport du setier au muid, que nous fixons de 1 à 12, se déduit de plusieurs passages du Polyptique ; et celui de la perche au bonnier, nous l'évaluons de 1 à 10, d'après l'autorité des mêmes textes qui nous ont déjà fait connaître la valeur de l'ansange. Quant à la lieue, nous la croyons la même que la lieue gauloise, qui, suivant MM. Paucton et

Romé de l'Isle, était de 1070 toises ou 2 kilomètres 85 mètres environ[1].

Revenant maintenant au fisc de Palaiseau, nous allons, à l'aide du tableau qui précède, et dont l'exactitude satisfaisante sera confirmée par les calculs qui suivront, convertir les mesures et les produits de ce fisc en valeurs actuelles. Cette opération, dont nous supprimons le détail, donne les résultats suivans :

	CHAMPS.	VIGNES.	PRÉS.	BOIS.	TOTAUX.
	hect. ar. cent.	hect. ar. cent.	hect. ar. cent.	hect. ar. cent.	hect. ar. cent.
Terres du domaine..	264 6 87	19 47 54 ½	15 33 50	27 〃 〃	325 87 91 ½
Terres des églises...	26 40 68[2]	1 84 2	1 68 68 ½	〃 92 1	30 85 39 ½
Terres des manses ingénuiles.......	449 24 〃	26 37 62	24 22 93	〃 〃 〃	499 84 55
Terres des manses serviles.........	7 24 57	〃 94 56 ½	〃 34 50	〃 〃 〃	8 53 63 ½
Terres des manses *absi*[3]...........	16 15 88	〃 96 71 ½	〃 86 99	〃 〃 〃	17 99 58 ½
TOTAUX......	763 12 〃	49 60 46 ½	42 46 60 ½	27 92 1	883 11 8

[1] D'Anville donne 1134 toises à la lieue gauloise, sans doute parce qu'il l'a faite égale à une fois et demie le mille romain, tandis qu'elle valait une fois et demie le mille gaulois, plus court que le premier de 42 toises 2 pieds 8 pouces 8 lignes.

[2] Les six journaux dépendans des églises entrent dans ce nombre pour 110 ares 41 centiares, ce qui suppose le journal égal au cinquième du bonnier.

[3] La contenance des 4 manses

Or, le finage actuel de Palaiseau contient[1] :

CHAMPS.	VIGNES.	PRÉS.	BOIS.	JARDINS OU FRICHES.	TOTAL.
hect. ar. cent.	hect. ar. cent.	hect. ar. cent.	hect. ar. cent.	hect. ar. cent.	hect. ar. cent.
834 33 "	42 32 22	55 39 83	94 54 66	37 27 41	1063 87 10

D'où il résulte, 1° qu'à Palaiseau, sous le règne de Charlemagne, l'abbaye de Saint-Germain possédait, sans compter les jardins et les friches de ses domaines, un peu plus des 0.83[es], ou un peu moins des $\frac{6}{7}$[es] du finage actuel de cette commune ; 2° qu'en supposant que l'étendue des terres en jardins et en friches était à Palaiseau, à cette époque, la même qu'aujourd'hui, et il serait difficile de la supposer plus considérable, on aura 30 hectares 94 ares 9 centiares pour les friches et pour les jardins de l'abbaye ; ce qui, ajouté à ses autres terres, donnera 914 hect. 5 ar. 17 cent. pour l'étendue générale de ses possessions à Palaiseau, c'est-à-dire, environ les 0.859[es] du finage actuel. Et, si nous supposons que le reste du finage qui n'appartenait pas à

absi n'étant pas donnée par le Polyptique, nous l'avons supposée égale à quatre fois la contenance du manse moyen.

[1] C'est à M. Pigeon, maire de Palaiseau, que je dois tous les renseignemens dont j'ai eu besoin sur la statistique de cette commune. Qu'il me permette de lui offrir ici mes remerciemens pour son extrême obligeance.

l'abbaye de Saint-Germain, était composé de terrains d'une nature analogue, et d'une quantité proportionnée à ceux qui appartenaient à cette abbaye, nous trouverons que ce reste aurait compris :

CHAMPS.	VIGNES.	PRÉS.	BOIS.	JARDINS ET FRICHES.	TOTAL.
hect. ar. cent.	hect. ar. cent.	hect. ar. cent.	hect. ar. cent.	hect. ar. cent.	hect. ar. cent.
124 » 62	8 5 16	6 89 63	4 53 20	6 33 32	149 81 93

et que tout le finage actuel de Palaiseau devait être composé, au temps de Charlemagne, de la manière suivante :

CHAMPS.	VIGNES.	PRÉS.	BOIS.	JARDINS OU FRICHES.	TOTAL.
hect. ar. cent.	hect. ar. cent.	hect. ar. cent.	hect. ar. cent.	hect. ar. cent.	hect. ar. cent.
887 12 62	57 65 62 ½	49 35 23 ½	32 45 21	37 27 41	1063 87 10

De la comparaison de ce dernier tableau avec l'antéprécédent, nous tirons ces conséquences, savoir, qu'à la fin du VIIIe siècle, les 0.834^{es} du finage actuel de Palaiseau étaient en champs, les 0.054^{es} en vignes, les 0.046^{es} en prés, les 0.031^{es} en bois, et les 0.035^{es} en jardins et en friches; tandis qu'aujourd'hui les 0.784^{es} du même finage sont en champs, les 0.040^{es} en vignes, les 0.052^{es}

en prés, les 0.089^{es} en bois, et les 0.035^{es} en jardins ou en friches. Ce qui présente aujourd'hui 50 millièmes de moins en champs, 14 millièmes de moins en vignes, 6 millièmes de plus en prés, 58 millièmes de plus en bois, qu'à la fin du VIIIe siècle, la quantité de jardins et de friches étant supposée la même à ces deux époques. C'est-à-dire qu'actuellement on cultive, dans le finage de Palaiseau, environ $\frac{1}{15}^{e}$ de champs de moins qu'on n'en cultivait au temps de Charlemagne; que depuis ce prince, dans le même finage, la culture de la vigne a diminué de près d'un quart; que les prés se sont accrus d'environ $\frac{1}{8}^{e}$, et que les bois se sont presque triplés; ajoutons qu'il n'existe plus aujourd'hui que deux moulins sur le finage de Palaiseau, tandis qu'il y en avait trois à la fin du VIIIe siècle.

Si maintenant nous recherchons quelle pouvait être la population de la terre de Palaiseau sous le règne de Charlemagne, nous observons que les 113 manses, tant ingénuiles que serviles, du Polyptique, contiennent 508 hectares de terres cultivées, et sont occupés par 645 individus de la classe des *mansuarii*, sans compter les esclaves, *mancipia*, qui appartenaient aux colons, et dont le nombre, qui ne nous est pas donné par le manuscrit, peut être évalué sans exagération à raison d'un esclave par manse; ce qui fera en tout 758 personnes,

c'est-à-dire une personne pour environ 67 ares 7 centiares. Or, si nous supposons la population des terres du domaine, y compris celles des églises et des manses *absi*, proportionnellement égale à la population des terres accensées[1], la population de la commune de Palaiseau, étant aujourd'hui de 1620 ames, ce qui donne 65 ares 67 centiares par individu, se sera accrue depuis Charlemagne d'environ un quarante-septième.

Tâchons aussi de déterminer quels pouvaient être les revenus et les charges de chaque manse ingénuile, et par suite le sort des familles coloniques qui l'habitaient. Nous avons vu qu'il y avait à Palaiseau 108 manses ingénuiles, qui comprenaient ensemble 449 hectares 24 ares de champs, 26 hectares 37 ares 62 centiares de vignes, et 24 hectares 22 ares 93 centiares de prés; ce qui fait, pour la contenance du manse ingénuile moyen, 4 hectares 16 ares de champs, 24 ares 42 centiares de vignes,

[1] La proportion ne pouvait guère être moindre, attendu que la partie du fisc exploitée par l'abbaye comprenait non-seulement les personnes chargées de l'administration des terres domaniales, mais encore la classe nombreuse des *ministeriales*, celle des artisans, ouvriers et manouvriers de toute espèce, occupés dans les brasseries, dans les moulins, dans les boulangeries, dans les ateliers de charronage, de tissage, etc., dans les étables, dans les écuries, dans les granges et dans les magasins du domaine; celle des *capatici*, des hôtes, des pauvres, etc.

et 22 ares 43 centiares de prés, dont le produit brut, à Palaiseau, peut être évalué, année commune, savoir :

	POUR TROIS ANS.	POUR UN AN.	PRIX MOYEN.
Le produit des 4 hect. 16 ares de champs à	89 hect. 90 de from.	30 hect.	525f 00c
	52 44 d'orge.	17 48	152 95
	74 90 d'avoine.	24 97	109 25 [1]
			787 20
Retranchant 1/6e pour la semence......			131 20
Reste.......			656 00
Le produit des 24 ares 42 cent. de vignes, à 3.hect.47 de vin...			78 13 [2]
Celui des 22 ar. 43 cent. de prés, à 186 bottes de 11 liv. 1/2....			74 38
TOTAL du revenu brut...			808 51

Pour avoir le revenu net d'un manse ingénuile, il reste à retrancher de cette somme de 808 fr. 51 cent., qui représente le revenu brut, les charges que cette espèce de manse avait à supporter. Parmi celles-ci, les unes consistent en des redevances fixes, et les autres en des services corporels, dont la mesure est discrétionnaire. Les redevances fixes se composent annuellement ainsi qu'il suit :

[1] On suppose que le prix moyen de l'hectolitre est de 17f 50c pour le froment, de 8f 75c pour l'orge, et de moitié pour l'avoine.

[2] Le prix moyen de l'hectolitre de vin de Palaiseau est supposé de 22f 50c.

NATURE DES REDEVANCES.	PRIX MOYENS ASSIGNÉS PAR LE POLYPTIQUE en monnaies anciennes.	en monnaies actuelles.
Un tiers de bœuf..........	2s 8d	95f 04c
Un tiers de porc maigre.....	" 4	11 88
Un tiers de brebis.........	" 3	8 91
Un tiers d'agneau.........	" 1 ½	4 45
Trois poulets.............	....	4 00
Quinze œufs..............	....	0 75
	TOTAL des redevances fixes.....	125 03
	Excès du revenu brut sur celles-ci	683 48

Nous n'avons pas fait entrer dans les redevances fixes le droit de paisson, taxé à deux muids de vin, ni celui d'usage dans les bois de l'abbaye, taxé à 4 deniers, d'après le Polyptique; parce que ces droits ne sont pas purement onéreux, et qu'ils supposent des avantages au moins équivalens, que nous avons omis dans l'évaluation du revenu. Mais nous avons encore à retrancher de celle-ci le prix auquel peuvent s'élever les services corporels dus par chaque manse. La fréquence et la durée de ces services étant indéterminées, il n'est guère possible de les représenter par une somme d'argent; cependant, pour ne pas laisser imparfait notre calcul, nous

hasarderons de les évaluer de la manière suivante :

Prix du labour de 6 perches ou 46 ares 20 centiares...	4 fr.
—— des corvées, *corvadæ* (qui sont des espèces de labours à la pioche)......................	8
—— des charrois (de Palaiseau à l'abbaye)..........	10
—— des mains-d'œuvre ou travaux de main nécessaires pour l'exploitation du domaine.............	25
—— de la tonte des arbres, ou fagotage............	3
	50

Ainsi le total des redevances peut être fixé à environ 175 francs. En retranchant cette somme du revenu brut, il reste 633 francs 48 centimes pour le montant du revenu effectif que chaque manse ingénuile retirait, par son travail, des terres qui lui étaient départies. Or, le manse ingénuile moyen était tenu, ainsi qu'on l'a vu, par une famille et deux tiers, ou par 5 personnes et deux tiers; donc le revenu effectif de chaque famille s'élevait à la somme de 382 francs 21 centimes, et celui de chaque personne à la somme de 110 francs 71 centimes, non compris le croît du bétail, ni les profits que chacun pouvait retirer de son industrie particulière : car il faut observer que les travaux de l'agriculture ne suffisaient pas pour occuper toute l'année les bras des colons, et que, par conséquent, il restait encore à la disposition de ceux-ci un temps considérable qu'ils devaient employer à l'amélioration de leur sort.

Nous ne pousserons pas plus loin ces recherches, et nous ferons observer en finissant, que, sous le règne de Charlemagne, la classe des colons jouissait, au moins dans les terres ecclésiastiques, de plus d'aisance que n'en jouit celle de nos paysans dans quelques-unes de nos provinces; et que, sous le rapport de l'agriculture et de la population, le Palaiseau du IXe siècle avait peu de chose à envier au Palaiseau du XIXe.

TABLE

DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.

DES DIVISIONS DE LA GAULE AVANT LA CONQUÊTE DES FRANCS.

I. GAULE INDÉPENDANTE.

II. GAULE ROMAINE.



